

Bruxelles, le 18 février 2022
(OR. fr, en)

6292/22

**Dossier interinstitutionnel:
2021/0104(COD)**

**DRS 8
EF 50
ECOFIN 128
SUSTDEV 37
CODEC 163
IA 13
COMPET 95**

NOTE

Origine:	Comité des représentants permanents (1 ^{re} partie)
Destinataire:	Conseil
N° doc. préc.:	5864/22
N° doc. Cion:	8132/21
Objet:	Directive modifiant les directives 2013/34/UE, 2004/109/CE et 2006/43/CE ainsi que le règlement (UE) n° 537/2014 en ce qui concerne la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises <i>Orientation générale</i>

I. Introduction

Le 21 avril 2021, la Commission européenne a présenté sa proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2013/34/UE, la directive 2004/109/CE, la directive 2006/43/CE et le règlement (UE) n° 537 /2014, en ce qui concerne la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises¹. La base juridique de la proposition repose sur les articles 50 et 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

¹ 8132/21 + COR 1 + ADD 1 COR 1 + ADD 2 COR 1 + ADD 3 COR 1.

La proposition vise à combler les lacunes des règles existantes en matière d'informations extra-financières. La publication d'informations en matière de durabilité pourrait attirer des investissements et des financements supplémentaires en vue de faciliter la transition vers une économie durable décrite dans le pacte vert. Ainsi, les entreprises doivent fournir de meilleures informations sur les risques en matière de durabilité auxquels elles sont exposées et sur leur propre incidence sur la population et l'environnement.

Les principales nouveautés de la proposition sont les suivantes:

- étendre le champ d'application des obligations d'information à d'autres entreprises, notamment toutes les grandes entreprises et toutes les entreprises cotées sur un marché réglementé (à l'exception des microentreprises cotées);
- exiger l'assurance des informations en matière de durabilité;
- préciser plus en détails les informations que les entreprises doivent publier et leur prescrire de publier ces informations conformément aux normes obligatoires d'information en matière de durabilité dans l'Union;
- faire en sorte que toutes les informations soient publiées dans une section dédiée des rapports de gestion des entreprises.

II. État d'avancement

Les discussions au sein du Conseil ont débuté le 7 juin 2021 sous la présidence portugaise, et grâce à une attitude constructive de de toutes les délégations, le groupe "Droit des sociétés" a pu réaliser des progrès importants.

Le 8 décembre 2021, le groupe a examiné un premier texte de compromis (14268/21) présenté par la présidence slovène. Les 13 et 20 janvier 2022, le groupe a donné suite aux remarques et interventions faites par les délégations, et a poursuivi ses discussions sur la base d'un texte de compromis ajusté. Le 28 janvier 2022, la présidence a présenté un texte de compromis révisé². Lors de ses réunions des 3 et 9 février 2022, le groupe a examiné ce texte de compromis révisé. Le 16 février 2022, le Coreper a apporté son soutien au texte de compromis³ présenté par la présidence lequel a été approuvé en l'état avec un ajout, proposé par une délégation et soutenu par plusieurs autres, dans l'Article 29b 2b d'une phrase qui vise à prévoir une période de transition au cours de laquelle de la flexibilité serait accordée aux PME pour la fourniture d'informations sur les chaînes de valeur. Ce nouveau texte se lit comme suit : **"En outre, pendant les trois premières années d'application de la présente directive, si toutes les informations nécessaires relatives aux relations commerciales et à la chaîne d'approvisionnement ne sont pas disponibles, l'entreprise inclut les informations dont elle dispose ainsi qu'une déclaration indiquant que les relations commerciales et les entreprises de sa chaîne de valeur n'ont pas mis à disposition les informations nécessaires."**

Les principaux changements apportés au texte par rapport à la proposition initiale sont les suivants :

Champ d'application (*Articles 1 et 2 de la "Directive comptable"*)

Il est précisé dans le compromis comment les exigences en matière de *reporting* de durabilité s'appliquent aux banques et compagnies d'assurance. Une définition du chiffre d'affaires net pour les établissements de crédit et pour les sociétés d'assurance a été ajoutée afin de prendre en compte leurs spécificités.

² 5788/22.

³ 5864/22

Localisation (Articles 19a 1. et 29a 1. de la "Directive comptable").

Il est prévu la publication des informations dans une section clairement identifiable dans le rapport de gestion, pour faciliter la lisibilité et l'identification du *reporting* de durabilité.

Actifs incorporels – Definition et communication d'informations (Article 19 de la "Directive comptable")

Certaines délégations ont demandé une clarification de la définition des "actifs incorporels" et des obligations y afférentes. En compromis, la présidence a suggéré d'inclure leurs obligations de publication d'informations dans l'article 19 "contenu du rapport de gestion" de la Directive comptable.

PMEs – obligations de publication d'informations (Article 19a de la "Directive comptable")

En ce qui concerne les PME, plusieurs délégations ont souhaité exclure l'ensemble des PME du champ d'application. D'autres délégations ont demandé d'encadrer davantage le contenu des obligations en ce qui concerne la publication d'informations demandées aux PME (normes simplifiées), aussi bien dans le cadre du reporting obligatoire des PME cotées que dans le cadre du reporting volontaire des autres PME. La présidence a renforcé la possibilité pour les PME de limiter les informations à fournir (à l'exclusion des PME qui sont également maison mère de grandes entreprises).

En ce qui concerne les entités d'intérêt public (EIP), une majorité de délégations a demandé à prévoir une exemption du reporting pour ces entités (tout comme pour toute autre filiale), lorsqu'elles sont filiales d'un groupe soumis à des obligations de reporting, étant entendu que le reporting effectué au niveau consolidé doit inclure les informations nécessaires sur les filiales. A ce stade, la présidence a opté pour le maintien de l'exemption (Article 19a 7a et article 29a 7a de la "Directive comptable").

Régime linguistique (*Article 29a de la "Directive comptable"*)

Pour tenir compte de préoccupations exprimées par certaines délégations, le texte de compromis prévoit qu'un État membre peut exiger la publication du rapport de gestion et du rapport d'assurance de la société mère dans une langue acceptée par l'Etat membre qui supervise sa filiale exemptée de reporting de durabilité.

Chaîne de valeur (*Article 29b 2b de la "Directive comptable"*)

Plusieurs délégations ont évoqué les difficultés que pourraient rencontrer les entreprises à recueillir des informations des différents acteurs de leur chaîne de valeur, notamment des PME.

Le compromis prévoit que ces difficultés seront prises en compte dans l'élaboration des standards, en déclinant de manière proportionnée les obligations de publications et en tenant compte en particulier des entreprises incluses dans les chaînes de valeur qui ne sont pas soumises aux obligations de cette directive. De plus, il a été explicité que pendant une période de transition de trois ans, les entreprises qui ne sont pas en mesure de fournir certaines informations en raison de l'absence de données de la part des entreprises présentes dans leurs chaînes de valeur, notamment des PME, pourront bénéficier d'une flexibilité.

Format d'information électronique unique (*article 29 5. de la "Directive comptable"*)

La proposition initiale de la Commission contenait des dispositions qui, au-delà du contenu des rapports de durabilité des entreprises, portaient sur les modalités de collecte des données de durabilité par les organismes officiellement habilités à effectuer cette collecte. Ce sujet étant lié aux modalités de création d'un point d'accès unique européen aux données financières et extra-financières des entreprises⁴, il a été décidé de réserver la discussion à cette dernière proposition législative. En revanche, le format électronique du reporting s'agissant des sujets de durabilité reste exigé dans le texte. Le texte de compromis supprime toutefois les dispositions introduisant une obligation pour les sociétés non-cotées soumises à la CSRD de publier leurs informations comptables selon le format électronique unique européen (ESEF).

⁴ ESAP (European Single Access Point), proposition publiée le 23 novembre 2021, 14377/21.

Sanctions (*Article 51 de la "directive comptable"*)

La majorité des délégations a demandé la suppression des modifications apportées à l'article 51. En conséquence, la présidence a décidé de supprimer l'article amendant l'article 51 de la Directive comptable.

Audit et contrôleurs (*Article 34b de la "Directive comptable"*)

Certaines délégations ont souligné la nécessité de prévoir que des contrôleurs distincts puissent procéder au contrôle légal des comptes d'une part, et à l'assurance des informations sur la durabilité d'autre part. D'autres délégations ont demandé plus de clarté concernant les exigences applicables aux prestataires de services d'assurance indépendants. Certaines délégations ont demandé des clarifications quant à la supervision des contrôleurs et des entités d'audit de pays tiers. Cela a été précisé dans le texte.

Normes d'assurance en matière de durabilité (*Article 23 (4) de la "Directive transparence"*)

Un contrôleur d'un pays tiers doit assurer les informations sur la durabilité selon les normes d'assurance adoptées par l'Union. À défaut, le contrôleur peut assurer ces informations selon des normes équivalentes. La Commission peut adopter des normes sur "l'équivalence" par acte délégué.

Formation professionnelle (*Article 6 de la "Directive sur l'audit"*)

Certaines délégations ont demandé que les auditeurs puissent décider s'ils souhaitent se faire agréer pour effectuer l'assurance des rapports de durabilité, ou s'ils souhaitent continuer à n'effectuer que l'audit financier. La question de la durée de la formation pratique a été également soulevée par un certain nombre de délégations. Le texte de compromis fait passer la durée de formation pratique pour être autorisé à réaliser l'assurance des informations en matière de durabilité à huit mois (contre douze mois dans le texte initial).

Interdiction de fournir des services autres que d'audit des rapports de durabilité (*Article 25c de la "Directive audit"*)

Plusieurs délégations ont souhaité définir des incompatibilités entre la certification du rapport de durabilité d'une entreprise et le fait de fournir à cette même entreprise des services de conseil. Des dispositions ont été insérées à cet égard dans la Directive Audit. Elles s'inspirent du régime défini pour l'audit financier et sont, comme lui, applicables à l'audit des entités d'intérêt public.

Obligations liées à l'audit des rapports de durabilité (*Article 25d de la "Directive audit"*)

Plusieurs délégations ont souhaité reprendre, pour les auditeurs de durabilité, l'obligation de dénoncer les fraudes, telle qu'elle existe pour les auditeurs financiers. Des dispositions ont été insérées dans cet égard dans la directive Audit. Elles s'inspirent du régime défini pour l'audit financier et sont, comme lui, applicables à l'audit des entités d'intérêt public.

Prestataires de services d'assurance indépendants (*Article 34 3a de la "Directive comptable"*)

Plusieurs délégations ont insisté sur la nécessité d'avoir les conditions de concurrence équitables et de prévoir les mêmes exigences applicables aux prestataires de services d'assurance indépendants et aux contrôleurs légaux des comptes. La présidence a adapté le texte dans ce sens.

Ajustement des délais (*Article 5 de la proposition*)

Certains délais ont été jugés trop ambitieux par de nombreuses délégations. Plusieurs délégations ont demandé que le délai de transposition soit fixé par rapport à l'entrée en vigueur de la directive, tandis que d'autres délégations ont suggéré que la date d'application soit reportée afin de donner suffisamment de temps aux entreprises pour s'adapter. Dans cette optique, la présidence suggère les délais suivants:

- délais prévus pour la transposition par les États membres (18 mois après l'entrée en vigueur);
- délais prévus pour la mise en œuvre par les entreprises:
 - 1^{er} janvier 2024 pour les entreprises déjà soumises à la NFRD (reporting en 2025 sur les données de 2024) ;
 - 1^{er} janvier 2025 pour les grandes entreprises non soumises aujourd'hui à NFRD (reporting en 2026 sur les données 2025)
 - 1^{er} janvier 2026 pour les PME cotées, ainsi que pour les établissements de crédit de petite taille et non complexes, et pour les entreprises captives d'assurance (reporting en 2027 sur les données 2026)

Autres délais

- délais prévus pour le passage à l'assurance raisonnable de la publication d'informations en matière de durabilité : 6 ans après l'entrée en vigueur. (*Article 26a "Directive audit"*)
- délais prévus pour l'adoption des normes par la Commission : 31 Octobre 2022 pour l'adoption de standards généraux et 31 Octobre 2023 pour l'adoption de standards sectoriels et de standards adaptés aux PME (*Article 29b "Directive comptable"*).

III. Conclusion

Le Conseil est invité à

- **confirmer l'accord sur l'orientation générale,**
 - **inviter la présidence à commencer les négociations avec le Parlement européen sur la base de cette orientation générale en vue d'arriver à un accord en première lecture.**
-

2021/0104 (COD)

Proposition de

DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

modifiant les directives 2013/34/UE, 2004/109/CE et 2006/43/CE ainsi que le règlement (UE) n° 537/2014 en ce qui concerne la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment ses articles 50 et 114,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen⁵,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

⁵ JO C [...] du [...], p. [...].

considérant ce qui suit:

- (1) Dans sa communication sur le pacte vert pour l'Europe adoptée le 11 décembre 2019⁶, la Commission européenne s'est engagée à réviser les dispositions relatives à la publication d'informations non financières de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil⁷. Le pacte vert pour l'Europe est la nouvelle stratégie de croissance de l'Union européenne. Cette stratégie vise à transformer l'Union en une économie moderne, efficace dans l'utilisation des ressources et compétitive, caractérisée par l'absence d'émission nette de gaz à effet de serre d'ici 2050. Elle vise aussi à protéger, préserver et consolider le patrimoine naturel de l'Union, ainsi qu'à protéger la santé et le bien-être des citoyens des risques et incidences liés à l'environnement. Le pacte vert pour l'Europe entend dissocier la croissance économique de l'utilisation des ressources et faire en sorte que toutes les régions et tous les citoyens de l'Union participent à une transition socialement juste vers un système économique durable. Il contribuera à la réalisation de l'objectif consistant à construire une économie au service des personnes et à renforcer l'économie sociale de marché de l'Union, afin qu'elle soit parée pour l'avenir et garantisse la stabilité, l'emploi, la croissance et l'investissement. Ces objectifs sont particulièrement importants au regard des dommages socio-économiques causés par la pandémie de COVID-19 et de la nécessité d'une reprise durable, inclusive et équitable. Dans sa proposition du 4 mars 2020 relative à une loi européenne sur le climat, la Commission européenne a proposé de rendre contraignant l'objectif de neutralité climatique d'ici 2050 dans l'Union⁸. Par ailleurs dans sa stratégie en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030, la Commission européenne s'engage à ce que, d'ici 2050, tous les écosystèmes de la planète soient restaurés, résilients et suffisamment protégés. Cette stratégie a pour objectif de mettre la biodiversité sur la voie du rétablissement d'ici 2030.

⁶ COM(2019) 640 final.

⁷ Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil (JO L 182 du 29.6.2013, p. 19).

⁸ Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique et modifiant le règlement (UE) 2018/1999 (loi européenne sur le climat) [2020/0036 (COD)].

(2) Dans son document intitulé "*Plan d'action: financer la croissance durable*", la Commission a défini des mesures visant à atteindre les objectifs suivants: réorienter les flux de capitaux vers des investissements durables en vue de parvenir à une croissance durable et inclusive; gérer les risques financiers induits par le changement climatique, l'épuisement des ressources, la dégradation de l'environnement et les problématiques sociales; et favoriser la transparence et une vision de long terme dans les activités économiques et financières⁹. La publication par les entreprises d'informations pertinentes, comparables et fiables en matière de durabilité est une condition préalable à la réalisation de ces objectifs. Le Parlement européen et le Conseil ont adopté un certain nombre d'actes législatifs dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'action sur le financement de la croissance durable. Le règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil¹⁰ régit la manière dont les acteurs des marchés financiers et les conseillers financiers doivent publier des informations en matière de durabilité destinées aux investisseurs finaux et aux propriétaires d'actifs. Le règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil¹¹ crée un système de classification des activités économiques durables sur le plan environnemental en vue d'accroître les investissements durables et de lutter contre l'écoblanchiment des produits financiers qui prétendent indûment être durables.

⁹ COM(2018) 97 final.

¹⁰ Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (JO L 317 du 9.12.2019, p. 1).

¹¹ Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (JO L 198 du 22.6.2020, p. 13).

Le règlement (UE) 2019/2089 du Parlement européen et du Conseil¹², complété par les règlements délégués (UE) 2020/1816¹³, (UE) 2020/1817¹⁴ et (UE) 2020/1818¹⁵ de la Commission, introduit des exigences de publication en matière environnementale, sociale et de gouvernance (ESG) pour les administrateurs d'indices de référence ainsi que des normes minimales pour l'élaboration des indices de référence "transition climatique" de l'Union et des indices de référence "accord de Paris" de l'Union. Le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil¹⁶ impose aux grands établissements qui ont émis des valeurs mobilières admises à la négociation sur un marché réglementé de publier des informations sur les risques ESG à compter du 28 juin 2022. Le nouveau cadre prudentiel applicable aux entreprises d'investissement établi par le règlement (UE) 2019/2033 du Parlement européen et du Conseil¹⁷ et la directive (UE) 2019/2034 du Parlement européen et du Conseil¹⁸ contient des dispositions concernant l'introduction d'une dimension de risque ESG dans le processus de contrôle et d'évaluation prudentiels par les autorités compétentes, et contient des exigences de publication des risques ESG pour les entreprises d'investissement, applicables à compter du 26 décembre 2022.

¹² Règlement (UE) 2019/2089 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 modifiant le règlement (UE) 2016/1011 en ce qui concerne les indices de référence "transition climatique" de l'Union, les indices de référence "accord de Paris" de l'Union et la publication d'informations en matière de durabilité pour les indices de référence (JO L 317 du 9.12.2019, p. 17).

¹³ Règlement délégué (UE) 2020/1816 de la Commission du 17 juillet 2020 complétant le règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'explication, dans la déclaration d'indice de référence, de la manière dont les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance sont pris en compte dans chaque indice de référence fourni et publié (JO L 406 du 3.12.2020, p. 1).

¹⁴ Règlement délégué (UE) 2020/1817 de la Commission du 17 juillet 2020 complétant le règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le contenu minimal de l'explication de la manière dont les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance sont pris en compte dans la méthode de détermination de l'indice de référence (JO L 406 du 3.12.2020, p. 12).

¹⁵ Règlement délégué (UE) 2020/1818 de la Commission du 17 juillet 2020 complétant le règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil par des normes minimales pour les indices de référence "transition climatique" de l'Union et les indices de référence "accord de Paris" de l'Union (JO L 406 du 3.12.2020, p. 17).

¹⁶ Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (JO L 176 du 27.6.2013, p. 1).

¹⁷ Règlement (UE) 2019/2033 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant les exigences prudentielles applicables aux entreprises d'investissement et modifiant les règlements (UE) n° 1093/2010, (UE) n° 575/2013, (UE) n° 600/2014 et (UE) n° 806/2014 (JO L 314 du 5.12.2019, p. 1).

¹⁸ Directive (UE) 2019/2034 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant la surveillance prudentielle des entreprises d'investissement et modifiant les directives 2002/87/CE, 2009/65/CE, 2011/61/UE, 2013/36/UE, 2014/59/UE et 2014/65/UE (JO L 314 du 5.12.2019, p. 64).

La Commission a également annoncé une proposition relative à une norme européenne en matière d'obligations vertes dans son programme de travail pour 2021, dans le prolongement du plan d'action sur le financement de la croissance durable.

- (3) Le 5 décembre 2019, dans ses conclusions sur l'approfondissement de l'union des marchés des capitaux, le Conseil a souligné l'importance de disposer d'informations fiables, comparables et pertinentes sur les risques, les possibilités et les incidences en matière de durabilité, et a invité la Commission à envisager l'élaboration d'une norme européenne pour la communication d'informations non financières.
- (4) Dans sa résolution du 29 mai 2018 sur la finance durable¹⁹, le Parlement européen a appelé à la poursuite du développement des obligations d'information non financière dans le cadre de la directive 2013/34/UE. Dans sa résolution du 17 décembre 2020 sur la gouvernance d'entreprise durable²⁰, le Parlement européen s'est félicité de l'engagement pris par la Commission de réviser la directive 2013/34/UE et a souligné la nécessité de mettre en place un cadre complet de l'Union en matière d'information non financière qui contienne des normes obligatoires de l'Union en matière d'information non financière.
- Le Parlement européen a demandé que le champ d'application des obligations d'information soit étendu à d'autres catégories d'entreprises et que soit introduite une obligation d'audit.

¹⁹ 2018/2007 (INI).

²⁰ A9-0240/2020 (INI).

- (5) Le 25 septembre 2015, l'Assemblée générale des Nations unies a adopté un nouveau cadre mondial de développement durable: le Programme de développement durable à l'horizon 2030 (ci-après dénommé "Programme à l'horizon 2030"). Le Programme à l'horizon 2030 s'articule autour des objectifs de développement durable et se fonde sur les trois dimensions de la durabilité: économique, sociale et environnementale. La communication de la Commission du 22 novembre 2016 intitulée "Prochaines étapes pour un avenir européen durable" a lié les objectifs de développement durable au cadre d'action de l'Union de sorte que toutes les actions et initiatives stratégiques de l'Union, au sein et au-delà de l'Union, intègrent ces objectifs dès le départ²¹. Dans ses conclusions du 20 juin 2017, le Conseil a confirmé que l'Union et ses États membres avaient la volonté de mettre en œuvre le Programme à l'horizon 2030 de manière complète, cohérente, globale, intégrée et effective, en étroite coopération avec les partenaires et les autres acteurs concernés²².
- (6) La directive 2014/95/UE du Parlement européen et du Conseil²³ a modifié la directive 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations non financières par certaines grandes entreprises et certains groupes. La directive 2014/95/UE a introduit l'obligation pour les entreprises de publier des informations sur, au minimum, les questions environnementales, sociales et de personnel, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption. En ce qui concerne ces sujets, la directive 2014/95/UE exige des entreprises qu'elles communiquent des informations sur les domaines suivants: le modèle économique, les politiques (y compris les processus de diligence raisonnée mis en œuvre), le résultat de ces politiques, les risques et leur gestion, et les indicateurs clés de performance pertinents pour l'entreprise.

²¹ COM(2016) 739 final.

²² Conclusions du Conseil, "Un avenir européen durable: la réponse de l'UE au programme de développement durable à l'horizon 2030", 20 juin 2017.

²³ Directive 2014/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 modifiant la directive 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes entreprises et certains groupes (JO L 330 du 15.11.2014, p. 1).

- (7) De nombreuses parties prenantes considèrent que le terme "non financier" est inexact, notamment parce qu'il implique que les informations en question sont dénuées de pertinence financière. Toutefois, les informations en question sont de plus en plus importantes sur le plan financier. Nombre d'organisations, d'initiatives et de spécialistes dans ce domaine font référence à des informations en matière de "durabilité". Il est donc préférable d'utiliser le terme "informations en matière de durabilité" à la place d'"informations non financières". Il convient dès lors de modifier la directive 2013/34/UE pour tenir compte de ce changement terminologique.
- (8) Les bénéficiaires finaux d'une meilleure publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises sont les particuliers et les épargnants. Les épargnants qui souhaitent investir de manière durable auront la possibilité de le faire, tandis que tous les citoyens devraient bénéficier d'un système économique stable, durable et inclusif. Pour concrétiser ces avantages, les informations en matière de durabilité publiées dans les rapports annuels de l'entreprise doivent d'abord atteindre deux groupes primaires (les "utilisateurs"). Le premier groupe d'utilisateurs comprend les investisseurs, y compris les gestionnaires d'actifs, qui souhaitent mieux comprendre les risques et les possibilités que présentent les questions de durabilité pour leurs investissements et les incidences de ces investissements sur la population et l'environnement. Le deuxième groupe d'utilisateurs comprend des organisations, y compris des organisations non gouvernementales et des partenaires sociaux, qui souhaitent que les entreprises rendent mieux compte de leurs incidences sur la population et l'environnement. D'autres parties prenantes peuvent également utiliser les informations en matière de durabilité publiées dans les rapports annuels. Les partenaires commerciaux des entreprises, y compris les clients, peuvent s'appuyer sur ces informations pour comprendre les risques et les incidences en matière de durabilité dans leurs propres chaînes de valeur et, s'il y a lieu, pour en rendre compte. Les responsables politiques et les agences environnementales peuvent utiliser ces informations, en particulier de manière agrégée, pour suivre les tendances environnementales et sociales, contribuer à la comptabilité environnementale et éclairer les politiques publiques. Peu de citoyens et de consommateurs consultent directement les rapports de l'entreprise, mais ils peuvent utiliser ces informations indirectement, par exemple lorsqu'ils examinent les conseils ou les avis de conseillers financiers ou d'organisations non gouvernementales. De nombreux investisseurs et gestionnaires d'actifs achètent des informations en matière de durabilité auprès de fournisseurs de données tiers, qui collectent des informations auprès de diverses sources, dont des rapports d'entreprise publics.

- (9) La demande d'informations en matière de durabilité des entreprises a considérablement augmenté ces dernières années, en particulier de la part de la communauté des investisseurs. Cette augmentation de la demande s'explique par l'évolution de la nature des risques pour les entreprises et la sensibilisation croissante des investisseurs aux implications financières de ces risques. C'est notamment le cas pour les risques financiers liés au climat. La prise de conscience des risques, pour les entreprises et les investissements, liés à d'autres questions environnementales, telles que la perte de biodiversité, et sociales, y compris les questions de santé, s'accroît également. L'augmentation de la demande d'informations en matière de durabilité s'explique également par la croissance des produits d'investissement qui cherchent explicitement à respecter certaines normes de durabilité ou à atteindre certains objectifs en matière de durabilité. Une partie de cette augmentation est la conséquence logique de la législation de l'Union adoptée précédemment, notamment le règlement (UE) 2019/2088 et le règlement (UE) 2020/852. Une partie de cette augmentation aurait de toute façon eu lieu, en raison de l'évolution rapide de la sensibilisation des citoyens, des préférences des consommateurs et des pratiques du marché. La pandémie de COVID-19 accélérera encore l'augmentation des besoins d'information des utilisateurs, en particulier parce qu'elle a mis en lumière les vulnérabilités des travailleurs et des chaînes de valeur des entreprises. Les informations sur les incidences environnementales sont également pertinentes dans le contexte de l'atténuation des futures pandémies, la perturbation des écosystèmes causée par l'activité humaine étant de plus en plus liée à l'apparition et à la propagation de maladies.
- (10) Les entreprises elles-mêmes tireront profit de la publication d'informations de qualité sur les questions de durabilité. L'augmentation du nombre de produits d'investissement visant à atteindre des objectifs de durabilité signifie qu'une bonne information en matière de durabilité peut améliorer l'accès d'une entreprise aux capitaux financiers. La publication d'informations en matière de durabilité peut aider les entreprises à identifier et à gérer leurs propres risques et possibilités liés aux questions de durabilité. Elle peut servir de base à une amélioration du dialogue et de la communication entre les entreprises et leurs parties prenantes et aider les entreprises à améliorer leur réputation. Par ailleurs, une base cohérente pour la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises, sous la forme de normes d'information, devrait assurer une information pertinente et suffisante et, ainsi, réduire considérablement les demandes d'informations ad hoc.

- (11) Le rapport sur la clause de réexamen de la directive sur l'information non financière (directive 2014/95/UE) et ses bilans de qualité sur la publication des informations par les entreprises qui l'accompagnent ont mis en évidence des problèmes quant à l'efficacité de cette directive²⁴. Il existe des preuves considérables que de nombreuses entreprises ne publient pas d'informations significatives sur tous les principaux sujets liés à la durabilité. Le rapport a également mis en évidence des problèmes importants liés à la comparabilité et à la fiabilité limitées des informations en matière de durabilité. En outre, de nombreuses entreprises dont les utilisateurs ont besoin d'informations en matière de durabilité ne sont pas tenues de publier ces informations.
- (12) En l'absence d'action des pouvoirs publics, l'écart entre les besoins d'information des utilisateurs et les informations en matière de durabilité publiées par les entreprises devrait se creuser. Cet écart a des conséquences négatives importantes. Les investisseurs ne sont pas en mesure de tenir suffisamment compte, dans leurs décisions d'investissement, des risques et des possibilités en matière de durabilité. L'agrégation de multiples décisions d'investissement qui ne tiennent pas suffisamment compte des risques de durabilité est susceptible de créer des risques systémiques qui menacent la stabilité financière. La Banque centrale européenne et des organisations internationales telles que le Conseil de stabilité financière ont attiré l'attention sur ces risques systémiques, en particulier dans le cas du climat. Les investisseurs sont également moins à même d'acheminer des ressources financières vers des entreprises et des activités économiques qui abordent et n'exacerbent pas les problèmes sociaux et environnementaux, ce qui compromet les objectifs du pacte vert pour l'Europe et du plan d'action sur le financement de la croissance durable.

²⁴ Office des publications: veuillez insérer la référence au rapport de la Commission au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen concernant les clauses de réexamen figurant dans les directives 2013/34/UE, 2014/95/UE et 2013/50/UE et au bilan de qualité des services de la Commission qui l'accompagne.

Les organisations non gouvernementales, les partenaires sociaux, les communautés concernées par les activités des entreprises et d'autres parties prenantes sont moins à même de demander aux entreprises de rendre compte de leurs incidences sur la population et l'environnement. Cela entraîne un déficit de responsabilité et peut contribuer à réduire la confiance des citoyens dans les entreprises, ce qui peut avoir des répercussions négatives sur le fonctionnement efficace de l'économie sociale de marché. L'absence d'indicateurs et de méthodes généralement acceptés pour mesurer, évaluer et gérer les risques de durabilité constitue également un obstacle aux efforts déployés par les entreprises pour garantir la durabilité de leurs modèles économiques et de leurs activités.

- (13) Le rapport sur la clause de réexamen de la directive 2014/95/UE et le bilan de qualité qui l'accompagne en ce qui concerne la publication d'informations par les entreprises ont également fait état d'une augmentation considérable des demandes d'informations liées à la STTI sur les questions de durabilité adressées aux entreprises dans le but de combler les lacunes existantes en matière d'information. En outre, les attentes actuelles des entreprises quant à l'utilisation d'un éventail de cadres et de normes différents sont susceptibles de persister et pourraient même s'intensifier à mesure que la valeur des informations en matière de durabilité continue de croître. En l'absence d'action des pouvoirs publics visant à dégager un consensus sur les informations que les entreprises doivent communiquer, les coûts et la charge pour les entreprises déclarantes et pour les utilisateurs de ces informations augmenteront sensiblement.
- (14) Compte tenu de l'écart croissant entre les besoins des utilisateurs en matière d'information et les pratiques actuelles des entreprises en matière de publication d'informations, il est plus probable que les États membres introduiront des règles ou des normes nationales de plus en plus divergentes. Des obligations d'information différentes selon les États membres entraîneraient des coûts et une complexité supplémentaires pour les entreprises qui exercent des activités transfrontières, nuiraient par conséquent au marché unique et porteraient atteinte au droit d'établissement et à la libre circulation des capitaux dans l'Union. Ces différentes obligations d'information rendent également les informations publiées moins comparables d'un pays à l'autre, ce qui nuit à l'union des marchés des capitaux.

- (15) Les articles 19 bis et 29 bis de la directive 2013/34/UE s'appliquent aux grandes entreprises qui sont des entités d'intérêt public qui emploient en moyenne plus de 500 salariés et aux entités d'intérêt public qui sont les entreprises mères d'un grand groupe, et qui emploient en moyenne plus de 500 salariés sur une base consolidée. Compte tenu de l'augmentation des besoins d'information des utilisateurs en matière de durabilité, d'autres catégories d'entreprises devraient être tenues de publier ces informations. Il convient donc d'exiger de toutes les grandes entreprises et de toutes les entreprises cotées sur des marchés réglementés, à l'exception des microentreprises, qu'elles publient des informations détaillées en matière de durabilité. Les articles 19 bis et 29 bis définissent explicitement le champ d'application des obligations d'information en faisant référence aux articles 2 et 3 de la directive 2013/34/UE. Par conséquent, les articles 19 bis et 29 bis ne "simplifient" ni ne "modifient" une autre obligation, et la limitation des exemptions pour les entités d'intérêt public prévue à l'article 40 de la directive 2013/34/UE ne s'applique pas. En particulier, les entités d'intérêt public ne devraient pas être considérées comme de grandes entreprises aux fins des obligations d'information prévues aux articles 19 bis et 29 bis; autrement dit, les petites et moyennes entités d'intérêt public devraient être autorisées à publier leurs informations selon les normes d'information en matière de durabilité simplifiées destinées aux PME. En outre, toutes les entreprises qui sont des entreprises mères de grands groupes devraient préparer des informations en matière de durabilité au niveau du groupe.
- (16) L'exigence selon laquelle les grandes entreprises non cotées doivent également publier des informations sur les questions de durabilité est essentiellement motivée par les préoccupations relatives aux incidences et à la responsabilité de ces entreprises, y compris tout au long de leur chaîne de valeur. À cet égard, toutes les grandes entreprises devraient être soumises aux mêmes obligations en matière de publication d'informations en matière de durabilité. En outre, les acteurs des marchés financiers ont également besoin d'informations de la part de ces grandes entreprises non cotées.
- (17) L'obligation faite aux entreprises qui ne sont pas établies dans l'Union, mais dont les valeurs mobilières sont cotées sur des marchés réglementés, de publier également des informations sur les questions de durabilité répond au besoin qu'ont les acteurs des marchés financiers d'obtenir de ces entreprises des informations pour comprendre les risques et les incidences de leurs investissements et satisfaire aux obligations d'informations prévues par le règlement (UE) 2019/2088.

(18) Compte tenu de l'importance croissante des risques de durabilité et du fait que les petites et moyennes entreprises (PME) cotées sur des marchés réglementés représentent une proportion significative de toutes les entreprises cotées dans l'Union, il convient, afin de garantir la protection des investisseurs, d'exiger que ces PME aussi publient des informations sur les questions de durabilité. L'introduction de cette obligation contribuera à ce que les acteurs des marchés financiers puissent inclure des entreprises cotées de plus petite taille dans des portefeuilles d'investissement au motif qu'elles publient les informations en matière de durabilité dont les acteurs des marchés financiers ont besoin. Elle contribuera par conséquent à protéger et à améliorer l'accès des petites entreprises cotées aux capitaux financiers et à éviter toute discrimination à l'égard de ces entreprises de la part des acteurs des marchés financiers. L'introduction de cette obligation est également nécessaire pour faire en sorte que les acteurs des marchés financiers disposent des informations dont ils ont besoin de la part des entreprises détenues pour pouvoir satisfaire à leurs propres obligations d'information en matière de durabilité énoncées dans le règlement (UE) 2019/2088. Les PME cotées sur des marchés réglementés devraient toutefois disposer d'un délai suffisant pour se préparer à l'application de l'obligation d'information en matière de durabilité, en raison de leur taille plus réduite et de leurs ressources plus limitées, et compte tenu de la situation économique difficile créée par la pandémie de COVID-19. Elles devraient également avoir la possibilité de publier des informations selon des normes proportionnées aux capacités et aux ressources d'une PME, et pertinentes au regard de la portée et de la complexité de leurs activités. Les PME non cotées peuvent également choisir d'appliquer ces normes proportionnées sur une base volontaire. Les normes applicables aux PME constitueront une référence pour les entreprises qui relèvent de la directive quant au niveau d'information en matière de durabilité qu'elles peuvent raisonnablement demander aux PME qui font partie de leurs chaînes de valeur en tant que fournisseurs ou clients.

- (19) La directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil²⁵ s'applique à toutes les entreprises dont les valeurs mobilières sont cotées sur des marchés réglementés. Afin que toutes les entreprises dont les valeurs mobilières sont cotées sur des marchés réglementés, y compris les émetteurs de pays tiers, relèvent des mêmes obligations d'information en matière de durabilité, la directive 2004/109/CE devrait énoncer les références croisées nécessaires à toute obligation d'information en matière de durabilité dans le rapport financier annuel.
- (20) L'article 23, paragraphe 4, premier alinéa, point i), et l'article 23, paragraphe 4, quatrième alinéa, de la directive 2004/109/CE habilite la Commission à adopter des mesures visant à établir un mécanisme permettant de déterminer l'équivalence des informations requises en vertu de la directive et d'établir des critères généraux d'équivalence en ce qui concerne les normes comptables, respectivement. L'article 23, paragraphe 4, troisième alinéa, de la directive 2004/109/CE habilite également la Commission à prendre les décisions nécessaires concernant l'équivalence des normes comptables utilisées par les émetteurs de pays tiers. Afin de tenir compte de l'inclusion des exigences en matière de durabilité dans la directive 2004/109/CE, la Commission devrait être habilitée à établir un mécanisme permettant de déterminer l'équivalence des normes d'information en matière de durabilité appliquées par les émetteurs de valeurs mobilières de pays tiers, à l'instar de ce que prévoit l'actuel règlement (CE) n° 1569/2007 de la Commission²⁶, qui définit les critères de détermination de l'équivalence des normes comptables appliquées par des émetteurs de valeurs mobilières de pays tiers. Pour la même raison, la Commission devrait également être habilitée à prendre les décisions nécessaires concernant l'équivalence des normes d'information en matière de durabilité appliquées par les émetteurs de pays tiers. L'autorité compétente de l'État membre d'origine d'un

²⁵ Directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé et modifiant la directive 2001/34/CE (JO L 390 du 31.12.2004, p. 38).

²⁶ Règlement (CE) n° 1569/2007 de la Commission du 21 décembre 2007 établissant un mécanisme de détermination de l'équivalence des normes comptables appliquées par des émetteurs de valeurs mobilières de pays tiers conformément aux directives 2003/71/CE et 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 340 du 22.12.2007, p. 66).

émetteur d'un pays tiers peut considérer que l'émetteur d'un pays tiers respecte les obligations d'information de l'UE en matière de durabilité s'il publie des informations conformément à des normes d'information équivalentes en matière de durabilité. Ces modifications garantiront la cohérence des régimes d'équivalence en ce qui concerne les obligations d'information en matière de durabilité et les obligations d'information financière pour les besoins du rapport financier annuel.

- (21) L'article 19 *bis*, paragraphe 3, et l'article 29 *bis*, paragraphe 3, de la directive 2013/34/UE exemptent actuellement toutes les entreprises filiales de l'obligation de publication des informations non financières lorsque ces entreprises et leurs filiales sont incluses dans le rapport consolidé de gestion de leur entreprise mère, pour autant que cela comprenne les informations non financières publiées conformément aux exigences de l'UE. Cette exemption devrait également s'appliquer lorsque l'entreprise mère qui publie des informations sur une base consolidée est une entreprise d'un pays tiers qui publie des informations en matière de durabilité conformément à des normes d'information équivalentes en matière de durabilité. Étant donné que la directive 2004/109/CE prévoirait des mécanismes appropriés pour déterminer l'équivalence des normes d'information en matière de durabilité et étant donné que les entreprises dont les valeurs mobilières sont cotées sur des marchés réglementés comme celles dont les valeurs mobilières ne sont pas cotées sur des marchés réglementés devraient être tenues de publier des informations conformément aux mêmes normes d'information en matière de durabilité, les mesures adoptées en vertu de l'article 23, paragraphe 4, premier alinéa, point i), et de l'article 23, paragraphe 4, quatrième alinéa, de la directive 2004/109/CE et établissant un mécanisme permettant de déterminer l'équivalence des normes devraient être appliquées pour déterminer l'exemption des entreprises filiales d'entreprises mères de pays tiers dans le cadre du régime prévu par la directive 2013/34/UE. À cet égard, l'entreprise filiale devrait être exemptée lorsque les informations consolidées en matière de durabilité sont établies d'une manière équivalente aux normes européennes d'information en matière de durabilité, l'équivalence étant déterminée conformément aux mesures pertinentes adoptées en vertu de l'article 23, paragraphe 4, premier alinéa, point i), et de l'article 23, paragraphe 4, quatrième alinéa, de la directive 2004/109/CE.

- (21 *bis*) Il est nécessaire de veiller à ce que les informations en matière de durabilité soient facilement accessibles aux utilisateurs et d'assurer la transparence afin de déterminer quelle est l'entreprise mère de l'entreprise filiale exemptée qui publie des informations sur une base consolidée. Il est par conséquent nécessaire d'exiger de ces entreprises filiales d'entreprises mères de l'UE qu'elles indiquent dans leur rapport de gestion le nom de l'entreprise mère, les liens web vers le rapport consolidé de gestion de l'entreprise mère et vers l'avis d'assurance sur les informations publiées en matière de durabilité, ainsi que le fait que l'entreprise est exemptée des obligations d'information en matière de durabilité. Pour faire en sorte que les informations puissent être utilisées, il est nécessaire de permettre aux États membres d'exiger que le rapport consolidé de gestion et l'avis sur les informations publiées en matière de durabilité soient publiés dans une langue acceptée par l'État membre dont relève l'entreprise filiale exemptée et que toute traduction nécessaire dans cette langue soit certifiée. Les entreprises filiales d'entreprises mères de pays tiers devraient également publier le rapport consolidé de gestion et l'avis d'assurance sur les informations publiées en matière de durabilité dans une langue acceptée par l'État membre dont relève la filiale exemptée pour faire en sorte que les informations pertinentes en matière de durabilité respectent les exigences de publication dans l'UE, en assurant l'accès numérique à ces informations.
- (22) L'article 23 de la directive 2013/34/UE exempte les entreprises mères de l'obligation d'établir des états financiers consolidés et un rapport consolidé de gestion lorsque ces entreprises sont des filiales d'une autre entreprise mère qui se conforme à cette obligation. Il convient toutefois de préciser que le régime d'exemption applicable aux états financiers consolidés et aux rapports consolidés de gestion fonctionne indépendamment du régime d'exemption pour l'information consolidée en matière de durabilité. Une entreprise peut par conséquent être exemptée des obligations d'information financière consolidée, mais pas des obligations d'information consolidée en matière de durabilité lorsque sa société mère ultime établit des états financiers consolidés et des rapports consolidés de gestion conformément au droit de l'Union, ou conformément à des exigences équivalentes si l'entreprise est établie dans un pays tiers, mais ne prépare pas d'informations consolidées en matière de durabilité conformément au droit de l'Union, ou conformément à des exigences équivalentes si l'entreprise est établie dans un pays tiers.

(23) Les établissements de crédit et les entreprises d'assurance jouent un rôle clé dans la transition vers un système économique et financier pleinement viable et inclusif, conformément au pacte vert pour l'Europe. Ils peuvent avoir des incidences positives et négatives importantes grâce à leurs activités de prêt, d'investissement et de souscription. Les établissements de crédit et les entreprises d'assurance autres que celles qui sont tenues de se conformer à la directive 2013/34/UE, y compris les coopératives et les mutuelles, devraient donc être soumis à des obligations d'information en matière de durabilité, pour autant qu'ils satisfassent à certains critères de taille. Les utilisateurs de ces informations seraient ainsi en mesure d'évaluer tant les incidences de ces entreprises sur la société et l'environnement que les risques découlant des questions de durabilité auxquelles ces entreprises pourraient être confrontées. La directive comptable applique trois critères possibles pour déterminer si une entreprise est considérée comme une "grande entreprise", à savoir le total du bilan, le chiffre d'affaires net et le nombre moyen de salariés au cours de l'exercice. Il est nécessaire d'adapter le critère du chiffre d'affaires net pour les établissements de crédit et les entreprises d'assurance en faisant référence à la définition du montant net du chiffre d'affaires figurant dans la directive 86/635/CEE et dans la directive 91/674/CEE, plutôt qu'à la définition générale figurant dans la directive 2013/34/UE. Afin d'assurer la cohérence avec les obligations d'information de la directive 86/635/CEE du Conseil²⁷ concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des banques et autres établissements financiers, les États membres peuvent choisir de ne pas appliquer les obligations d'information en matière de durabilité aux établissements de crédit énumérés à l'article 2, paragraphe 5, de la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil²⁸.

²⁷ Directive 86/635/CEE du Conseil du 8 décembre 1986 concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des banques et autres établissements financiers (JO L 372 du 31.12.1986, p. 1).

²⁸ Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE (JO L 176 du 27.6.2013, p. 338).

- (24) La liste des questions de durabilité sur lesquelles les entreprises sont tenues de publier des informations devrait être aussi cohérente que possible avec la définition des "facteurs de durabilité" établie dans le règlement (UE) 2019/2088. Cette liste devrait également correspondre aux besoins et aux attentes des utilisateurs et des entreprises elles-mêmes, qui utilisent souvent les termes "environnemental", "social" et "gouvernance" comme moyen de subdiviser les trois principales questions de durabilité. La liste des facteurs de durabilité établie dans le règlement (UE) 2019/2088 n'inclut pas explicitement les questions de gouvernance. La définition des questions de durabilité figurant dans la directive 2013/34/UE devrait donc faire référence aux droits environnementaux, aux droits sociaux, aux droits de l'homme et aux facteurs de gouvernance, et se fonder sur la définition des "facteurs de durabilité" figurant dans le règlement (UE) 2019/2088.
- (25) Les articles 19 *bis* et 29 *bis* de la directive 2013/34/UE imposent de communiquer non seulement des informations "dans la mesure nécessaire à la compréhension de l'évolution des affaires, des résultats ou de la situation de l'entreprise", mais aussi des informations nécessaires à la compréhension de l'incidence des activités de l'entreprise sur les questions environnementales, sociales et de personnel, du respect des droits de l'homme et de la lutte contre la corruption. Ces articles obligent donc les entreprises à publier des informations sur les incidences des activités de l'entreprise sur la population et l'environnement ainsi que sur la manière dont différentes questions de durabilité influent sur l'entreprise. Il s'agit du principe de la "double importance relative", selon lequel la notion d'importance relative est envisagée de deux points de vue: celui des risques pour l'entreprise et celui des incidences de l'entreprise. Le bilan de qualité de la publication d'informations par les entreprises montre que ces deux points de vue sont souvent mal compris ou mal appliqués. Il est par conséquent nécessaire de préciser que les entreprises devraient tenir compte de chacun de ces points de vue particuliers et publier les informations qui, selon les deux points de vue ou un seul, présentent une importance relative.

(26) L'article 19 *bis*, paragraphe 1, et l'article 29 *bis*, paragraphe 1, de la directive 2013/34/UE exigent des entreprises qu'elles communiquent des informations sur cinq domaines: le modèle économique, les politiques (y compris les processus de diligence raisonnée mis en œuvre), le résultat de ces politiques, les risques et leur gestion, et les indicateurs clés de performance pertinents pour l'entreprise. L'article 19 *bis*, paragraphe 1, de la directive 2013/34/UE ne contient pas de référence explicite à d'autres domaines d'information que les utilisateurs d'informations jugent pertinents, dont certains s'alignent sur les informations prévues par les cadres internationaux, y compris les recommandations du groupe de travail sur les informations financières liées au climat. Les exigences en matière de publication d'informations devraient être suffisamment détaillées pour garantir que les entreprises publient des informations sur leur résilience aux risques liés aux questions de durabilité. Outre les domaines d'information recensés à l'article 19 *bis*, paragraphe 1, et à l'article 29 *bis*, paragraphe 1, de la directive 2013/34/UE, les entreprises devraient par conséquent être tenues de communiquer des informations sur leur stratégie économique et sur la résilience de leur modèle et stratégie économiques face aux risques liés aux questions de durabilité, sur les éventuels plans qu'elles ont élaborés pour garantir la compatibilité de leur stratégie et modèle économiques avec la transition vers une économie durable et neutre sur le plan climatique, sur le point de savoir si et comment leur modèle et stratégie économiques tiennent compte des intérêts des parties prenantes, sur les possibilités pour l'entreprise qui découlent des questions de durabilité, sur la mise en œuvre des aspects de la stratégie économique qui touchent ou sont touchés par les questions de durabilité, sur les objectifs de durabilité fixés par l'entreprise et les progrès réalisés en vue de les atteindre, sur le rôle du conseil d'administration et de la direction en ce qui concerne les questions de durabilité, sur les principales répercussions négatives réelles et potentielles liées aux activités de l'entreprise et sur la manière dont l'entreprise a identifié les informations dont elle rend compte. Une fois que la publication d'éléments tels que les objectifs et les progrès accomplis vers leur réalisation est requise, l'obligation distincte de communiquer les résultats des politiques n'est plus nécessaire.

(27) Afin de garantir la cohérence avec les instruments internationaux tels que les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et le guide de l'OCDE sur le devoir de diligence pour une conduite responsable des entreprises, les exigences en matière de diligence raisonnée concernant la publication d'informations devraient être précisées de manière plus détaillée que dans les dispositions de l'article 19 *bis*, paragraphe 1, point b), et de l'article 29 *bis*, paragraphe 1, point b), de la directive 2013/34/UE. La diligence raisonnée est le processus mis en œuvre par les entreprises pour identifier, prévenir, atténuer et corriger les principales incidences négatives réelles et potentielles liées à leurs activités, et détermine comment elles remédient à ces incidences négatives. Les incidences liées aux activités d'une entreprise comprennent les incidences directement causées par l'entreprise, les incidences auxquelles l'entreprise contribue et les incidences qui sont par ailleurs liées à la chaîne de valeur de l'entreprise. Le processus de diligence raisonnée concerne l'ensemble de la chaîne de valeur de l'entreprise, y compris ses propres activités, ses produits et services, ses relations commerciales et ses chaînes d'approvisionnement. Conformément aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, une incidence négative réelle ou potentielle doit être considérée comme principale lorsqu'elle figure parmi les incidences les plus importantes liées aux activités de l'entreprise en fonction de la gravité de l'incidence sur la population ou l'environnement, du nombre de personnes qui sont ou pourraient être touchées, ou de l'ampleur des dommages causés à l'environnement, et de la facilité avec laquelle le dommage pourrait être réparé, en rétablissant l'environnement ou les personnes touchées dans leur situation antérieure.

(28) La directive 2013/34/UE n'impose pas la publication d'informations sur les ressources incorporelles autres que les actifs incorporels comptabilisés au bilan. Il est largement admis que trop peu d'informations relatives aux actifs incorporels et à d'autres facteurs incorporels, y compris les éléments incorporels générés en interne, sont publiées, ce qui empêche une évaluation correcte de l'évolution des affaires, des résultats et de la situation de l'entreprise et un suivi correct des investissements. Afin de permettre aux investisseurs de mieux comprendre l'écart croissant entre la valeur comptable de nombreuses entreprises et leur valeur de marché, observé dans de nombreux secteurs de l'économie, il convient d'exiger, de toutes les grandes entreprises et de toutes les entreprises cotées sur des marchés réglementés, à l'exception des microentreprises, des informations appropriées sur les éléments incorporels. Cependant, certaines informations sur les ressources incorporelles sont inhérentes aux questions de durabilité, et feront donc partie des informations publiées en matière de durabilité. Par exemple, les informations sur les aptitudes, les compétences et l'expérience des salariés, leur fidélité à l'entreprise et leur volonté d'améliorer les processus, les biens et les services constituent des informations en matière de durabilité concernant des questions sociales qui pourraient également être considérées comme des informations sur les ressources incorporelles. De même, les informations sur la qualité des relations entre l'entreprise et ses parties prenantes, y compris les clients, les fournisseurs et les communautés concernées par les activités de l'entreprise, constituent des informations en matière de durabilité concernant des questions sociales ou de gouvernance qui pourraient également être considérées comme des informations sur les ressources incorporelles. Ces exemples illustrent le fait que, dans certains cas, il n'est pas possible de distinguer les informations sur les ressources incorporelles des informations en matière de durabilité.

- (29) L'article 19 *bis*, paragraphe 1, et l'article 29 *bis*, paragraphe 1, de la directive 2013/34/UE ne précisent pas si les informations à publier doivent être prospectives ou rétrospectives. Il existe actuellement un manque de publications prospectives, auxquelles les utilisateurs d'informations en matière de durabilité attachent pourtant un prix particulier. Les articles 19 *bis* et 29 *bis* de la directive 2013/34/UE devraient donc préciser que les informations publiées en matière de durabilité incluent des informations prospectives et rétrospectives, ainsi que qualitatives et quantitatives. Les informations publiées en matière de durabilité devraient également tenir compte des horizons temporels à court, moyen et long terme et contenir des informations sur l'ensemble de la chaîne de valeur de l'entreprise, y compris ses propres opérations, produits et services, ses relations commerciales et sa chaîne d'approvisionnement, le cas échéant. Les informations sur l'ensemble de la chaîne de valeur de l'entreprise comprendraient des informations relatives à sa chaîne de valeur au sein de l'Union et des informations couvrant des pays tiers si la chaîne de valeur de l'entreprise s'étend en dehors de l'Union.
- (30) L'article 19 *bis*, paragraphe 1, et l'article 29 *bis*, paragraphe 1, de la directive 2013/34/UE imposent aux entreprises d'inclure dans leurs déclarations non financières des renvois aux montants indiqués dans les états financiers annuels et des explications supplémentaires y afférentes. Ces articles n'obligent toutefois pas les entreprises à renvoyer à d'autres informations contenues dans le rapport de gestion ou à ajouter des explications supplémentaires y afférentes. Il existe donc actuellement un manque de cohérence entre les informations non financières publiées et le reste des informations publiées dans le rapport de gestion. Il est nécessaire de fixer des exigences claires à cet égard.
- (31) L'article 19 *bis*, paragraphe 1, et l'article 29 *bis*, paragraphe 1, de la directive 2013/34/UE exigent des entreprises qu'elles fournissent une explication claire et motivée des raisons pour lesquelles, le cas échéant, elles n'appliquent pas de politique relative à une ou plusieurs des matières énumérées. Le traitement différent réservé aux informations publiées sur les politiques que les entreprises peuvent appliquer, par rapport aux autres domaines d'information couverts par ces articles, a créé une certaine confusion parmi les entreprises qui publient des informations et n'a pas contribué à améliorer la qualité des informations publiées. Il n'est donc pas nécessaire de maintenir ce traitement différent des politiques dans la directive. Les normes détermineront quelles informations doivent être communiquées pour chacun des domaines d'information visés aux articles 19 *bis* et 29 *bis*.

(32) Les entreprises relevant de l'article 19 *bis*, paragraphe 1, ou de l'article 29 *bis*, paragraphe 1, de la directive 2013/34/UE peuvent s'appuyer sur des cadres d'information nationaux, de l'Union ou internationaux et, lorsqu'elles le font, elles doivent préciser sur quel cadre elles se fondent. Toutefois, la directive 2013/34/UE n'exige pas des entreprises qu'elles utilisent un cadre commun ou une norme commune, et elle n'empêche pas les entreprises de choisir de ne recourir à aucun cadre ou norme d'information. Conformément à l'article 2 de la directive 2014/95/UE, la Commission a publié en 2017 des lignes directrices non contraignantes à l'intention des entreprises relevant de ladite directive²⁹. En 2019, la Commission a publié des lignes directrices supplémentaires, portant spécifiquement sur la publication d'informations en rapport avec le climat³⁰. Les lignes directrices sur les informations en rapport avec le climat ont explicitement intégré les recommandations du groupe de travail sur les informations financières liées au climat. Les éléments disponibles indiquent que ces lignes directrices non contraignantes n'ont pas eu d'incidence significative sur la qualité des informations non financières publiées par les entreprises relevant de l'article 19 *bis* ou de l'article 29 *bis* de la directive 2013/34/UE. Le caractère volontaire des lignes directrices implique que les entreprises sont libres de les appliquer ou non. Les lignes directrices ne peuvent donc pas garantir à elles seules la comparabilité des informations publiées par les différentes entreprises ni la communication de toutes les informations que les utilisateurs jugent pertinentes. C'est pourquoi il est nécessaire de mettre en place des normes communes obligatoires d'information pour garantir la comparabilité des informations et la publication de toutes les informations pertinentes. Sur la base du principe de double importance relative, les normes devraient couvrir toutes les informations importantes pour les utilisateurs. Des normes communes d'information sont également nécessaires pour permettre l'audit et la numérisation des informations publiées en matière de durabilité, et pour faciliter leur surveillance et le contrôle du respect des dispositions applicables. L'élaboration de normes communes obligatoires d'information en matière de durabilité est nécessaire pour parvenir à une situation dans laquelle les informations en matière de durabilité auront un statut comparable à celui des informations financières. L'adoption de normes d'information en matière de durabilité au moyen de règlements délégués assurera une publication harmonisée des informations en matière de durabilité dans l'ensemble de l'Union. Dès lors, une entreprise satisferait aux exigences prévues aux articles 19 *bis* et 29 *bis* en publiant des informations conformément aux normes d'information en matière de durabilité.

²⁹ Communication de la Commission intitulée "*Lignes directrices sur l'information non financière (méthodologie pour la communication d'informations non financières)*" [C(2017) 4234].

³⁰ Communication de la Commission intitulée "*Lignes directrices sur l'information non financière: Supplément relatif aux informations en rapport avec le climat*" [C(2019) 4490].

- (33) Aucune norme ou cadre existant ne répond en soi aux besoins de l'Union quant à des informations détaillées en matière de durabilité. Les informations requises par la directive 2013/34/UE doivent comprendre des informations pertinentes pour chaque dimension de la double importance relative, couvrir toutes les questions de durabilité et être alignées, chaque fois que nécessaire, sur les autres obligations de publication d'informations en matière de durabilité prévues par le droit de l'Union, et notamment les obligations prévues par le règlement (UE) 2020/852 et le règlement (UE) 2019/2088. En outre, les normes obligatoires d'information en matière de durabilité destinées aux entreprises de l'Union doivent être à la hauteur du niveau d'ambition du pacte vert pour l'Europe et de l'objectif de neutralité climatique à l'horizon 2050 que s'est fixé l'Union. Il est par conséquent nécessaire d'habiliter la Commission à adopter des normes de l'Union sur les informations en matière de durabilité, de permettre leur adoption rapide et de veiller à ce que leur contenu soit conforme aux besoins de l'Union.
- (34) Le Groupe consultatif pour l'information financière en Europe (EFRAG) est une association sans but lucratif de droit belge qui sert l'intérêt public en fournissant des conseils à la Commission sur l'adoption des normes internationales d'information financière. L'EFRAG a acquis une réputation de centre européen d'expertise en matière de publication d'informations de la part des entreprises et est bien placé pour favoriser la coordination entre des normes européennes d'information en matière de durabilité et les initiatives internationales visant à élaborer des normes cohérentes à l'échelle mondiale. En mars 2021, un groupe de travail multipartite mis en place par l'EFRAG a publié des recommandations en vue de l'élaboration éventuelle de normes d'information en matière de durabilité pour l'Union européenne. Ces recommandations contiennent des propositions pour élaborer un ensemble cohérent et complet de normes d'information couvrant toutes les questions de durabilité selon le principe de la double importance relative. Elles contiennent également une feuille de route détaillée pour l'élaboration de ces normes, ainsi que des propositions en vue de renforcer mutuellement la coopération entre les initiatives mondiales de normalisation et les initiatives de normalisation de l'Union européenne. En mars 2021, le président de l'EFRAG a publié des recommandations concernant d'éventuelles modifications de la gouvernance de l'EFRAG au cas où il lui serait demandé de formuler des avis techniques sur des normes d'information en matière de durabilité.

Parmi ces recommandations figure la mise en place, au sein de l'EFRAG, d'un nouveau pilier de l'information en matière de durabilité, sans modifier de manière significative le pilier actuel de l'information financière. Au moment d'adopter des normes d'information en matière de durabilité, la Commission devrait tenir compte des avis techniques que l'EFRAG établira. Afin de garantir des normes de qualité qui contribuent à l'intérêt public européen et répondent aux besoins des entreprises et des utilisateurs des informations communiquées, les avis techniques de l'EFRAG devraient être établis dans le cadre de procédures, d'un contrôle public et d'une transparence appropriés, ainsi qu'avec l'expertise des parties prenantes compétentes, et ils devraient être accompagnés d'analyses coûts-avantages. Afin de garantir que les normes d'information en matière de durabilité adoptées par l'Union tiennent compte des points de vue des États membres de l'Union, la Commission devrait, avant de les adopter, consulter le groupe d'experts des États membres sur la finance durable visé à l'article 24 du règlement (UE) 2020/852 et le comité de réglementation comptable visé à l'article 6 du règlement (CE) n° 1606/2002 au sujet des avis techniques de l'EFRAG. L'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF), l'Autorité bancaire européenne (ABE) et l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP) jouent un rôle dans l'élaboration de normes techniques de réglementation conformément au règlement (UE) 2019/2088, et il convient de garantir la cohérence entre ces normes techniques de réglementation et les normes d'information en matière de durabilité. Conformément au règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil³¹, l'AEMF joue également un rôle consistant à promouvoir la convergence de la surveillance du respect, par les émetteurs dont les valeurs mobilières sont cotées sur des marchés réglementés de l'UE et qui seront tenus d'appliquer les normes d'information en matière de durabilité, de leurs obligations d'information. Par conséquent, l'AEMF, l'ABE et l'AEAPP devraient être tenues de rendre un avis sur les avis techniques de l'EFRAG.

³¹ Règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/77/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 84).

Cet avis devrait être rendu dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande de la Commission. En outre, la Commission devrait consulter l'Agence européenne pour l'environnement, l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, la Banque centrale européenne, le comité des organes européens de supervision de l'audit et la plateforme sur la finance durable, afin de garantir la cohérence des normes d'information en matière de durabilité avec la politique et la législation pertinentes de l'Union. Lorsqu'une de ces instances décide de présenter un avis, elle le fait dans un délai de deux mois à compter de la date de sa consultation par la Commission.

- (35) Les normes d'information en matière de durabilité devraient être cohérentes avec d'autres actes législatifs de l'Union. Elles devraient notamment être alignées sur les exigences d'information prévues par le règlement (UE) 2019/2088 et tenir compte des indicateurs et méthodes sous-jacents définis dans les différents actes délégués adoptés en vertu du règlement (UE) 2020/852, des exigences d'information applicables aux administrateurs d'indices de référence en vertu du règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil³², des normes minimales pour la construction des indices de référence "transition climatique" de l'Union et des indices de référence "accord de Paris" de l'Union et de tout travail effectué par l'Autorité bancaire européenne dans le cadre de la mise en œuvre des exigences d'information fixées par le règlement (UE) n° 575/2013 au titre du troisième pilier. Elles devraient tenir compte de la législation environnementale de l'Union, notamment de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil³³ et du règlement (CE) n° 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil³⁴, ainsi que de la recommandation 2013/179/UE de la Commission³⁵ et de ses annexes, et de leurs mises à jour.

³² Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) n° 596/2014 (JO L 171 du 29.6.2016, p. 1).

³³ Directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil (JO L 275 du 25.10.2003, p. 32).

³⁴ Règlement (CE) n° 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS), abrogeant le règlement (CE) n° 761/2001 et les décisions de la Commission 2001/681/CE et 2006/193/CE (JO L 342 du 22.12.2009, p. 1).

³⁵ Recommandation 2013/179/UE de la Commission du 9 avril 2013 relative à l'utilisation de méthodes communes pour mesurer et indiquer la performance environnementale des produits et des organisations sur l'ensemble du cycle de vie (JO L 124 du 4.5.2013, p. 1).

Il conviendrait de tenir également compte d'autres textes législatifs pertinents de l'Union, notamment de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil³⁶, et les exigences imposées par le droit de l'Union aux entreprises en ce qui concerne les devoirs et la diligence raisonnable des administrateurs.

- (36) Les normes d'information en matière de durabilité devraient tenir compte des lignes directrices de la Commission sur l'information non financière³⁷ et des lignes directrices de la Commission sur les informations en rapport avec le climat³⁸. Elles devraient également tenir compte des autres obligations d'information prévues par la directive 2013/34/UE qui ne sont pas directement liées à la durabilité, dans le but de fournir aux utilisateurs des informations publiées une meilleure compréhension de l'évolution des affaires, des résultats et de la situation de l'entreprise, en développant autant que possible les liens entre les informations en matière de durabilité et les autres informations publiées conformément à la directive 2013/34/UE.
- (37) Les normes d'information en matière de durabilité devraient être proportionnées et ne devraient pas imposer de charges administratives inutiles aux entreprises qui sont tenues de les appliquer. Afin de réduire au minimum les perturbations pour les entreprises qui publient déjà des informations en matière de durabilité, les normes d'information en matière de durabilité devraient tenir compte, le cas échéant, des normes et cadres existants pour l'information en matière de durabilité et la comptabilité de durabilité. Il s'agit notamment de la Global Reporting Initiative, du Sustainability Accounting Standards Board, de l'International Integrated Reporting Council, de l'International Accounting Standards Board, du groupe de travail sur les informations financières liées au climat, du Carbon Disclosure Standards Board et du CDP (anciennement le Carbon Disclosure Project). Les normes de l'Union européenne devraient tenir compte de toute norme d'information en matière de durabilité élaborée sous les auspices de l'International Financial Reporting Standards Foundation (Fondation IFRS). Afin d'éviter une fragmentation réglementaire inutile qui pourrait avoir des conséquences négatives pour les entreprises exerçant des activités à l'échelle mondiale, les normes européennes devraient contribuer à la convergence des normes d'information en matière de durabilité au niveau mondial.

³⁶ Directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) (JO L 334 du 17.12.2010, p. 17).

³⁷ JO C 215 du 5.7.2017, p. 1.

³⁸ JO C 209 du 20.6.2019, p. 1.

- (38) Dans sa communication sur le pacte vert pour l'Europe, la Commission européenne s'est engagée à aider les entreprises et les autres parties prenantes à développer, au sein de l'Union et au niveau international, des pratiques comptables normalisées concernant le capital naturel, aux fins d'une gestion appropriée des risques environnementaux et des possibilités d'atténuation de ces risques, et d'une réduction des coûts de transaction liés. Le projet Transparent, sponsorisé par le programme LIFE, est en train de mettre au point la première méthode de comptabilisation du capital naturel, qui rendra les méthodes existantes plus aisément comparables et plus transparentes, tout en abaissant le seuil auquel les entreprises peuvent adopter et utiliser les systèmes pour garantir l'avenir de leurs activités. Le Natural Capital Protocol constitue une autre référence importante dans ce domaine. Si les méthodes de comptabilisation du capital naturel servent principalement à conforter les décisions de gestion interne, elles devraient être dûment prises en considération lors de l'établissement de normes d'information en matière de durabilité. Certaines méthodes de comptabilisation du capital naturel tendent à attribuer une valeur monétaire aux incidences environnementales des activités des entreprises, ce qui peut aider les utilisateurs à mieux appréhender ces incidences. Il conviendrait donc que les normes d'information en matière de durabilité puissent inclure des indicateurs monétisés des incidences sur la durabilité si cela est jugé nécessaire.
- (39) Les normes d'information en matière de durabilité devraient également tenir compte des principes et cadres internationalement reconnus en matière de conduite responsable des entreprises, de responsabilité sociale des entreprises et de développement durable, et notamment des objectifs de développement durable des Nations unies, des principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, du guide de l'OCDE sur le devoir de diligence pour une conduite responsable des entreprises et des lignes directrices sectorielles liées, du pacte mondial des Nations unies, de la déclaration de principes tripartite de l'Organisation internationale du travail sur les entreprises multinationales et la politique sociale, de la norme ISO 26000 sur la responsabilité sociale et des principes des Nations unies pour l'investissement responsable.

- (40) Il convient de veiller à ce que les informations publiées par les entreprises conformément aux normes d'information en matière de durabilité répondent aux besoins des utilisateurs. Les normes d'information devraient par conséquent préciser les informations que les entreprises doivent communiquer sur tous les grands facteurs environnementaux, y compris leurs incidences et leurs dépendances en matière de climat, d'air, de terre, d'eau et de biodiversité. Le règlement (UE) 2020/852 établit une classification des objectifs environnementaux de l'Union. Pour des raisons de cohérence, il convient d'utiliser une classification similaire pour identifier les facteurs environnementaux que devraient couvrir les normes d'information en matière de durabilité. Les normes d'information devraient prendre en considération et préciser toute information géographique ou autre donnée contextuelle que les entreprises devraient communiquer pour permettre une compréhension de leurs principales incidences sur les questions de durabilité et les principaux risques auxquels elles sont exposées du fait de questions de durabilité.
- (41) En ce qui concerne les informations en rapport avec le climat, les utilisateurs souhaitent connaître les risques physiques et de transition des entreprises, ainsi que leur résilience face aux différents scénarios climatiques. Ils sont également intéressés par le niveau et l'étendue des émissions et absorptions de gaz à effet de serre attribuées à l'entreprise, y compris la mesure dans laquelle l'entreprise utilise des compensations et la source de ces compensations. Pour parvenir à une économie neutre pour le climat, il est nécessaire d'aligner les normes de comptabilisation des gaz à effet de serre et les normes de compensation. Les utilisateurs ont besoin d'informations fiables concernant les compensations, qui répondent aux préoccupations relatives à d'éventuels doubles comptages et surestimations, étant donné les risques que le double comptage et les surestimations peuvent engendrer pour la réalisation des objectifs climatiques. Les normes d'information devraient donc préciser les informations que les entreprises devraient communiquer sur ces questions.
- (42) Une économie circulaire et neutre pour le climat et un environnement exempt de substances toxiques ne pourront advenir qu'avec la pleine mobilisation de tous les secteurs économiques. À cet égard, il est essentiel de réduire la consommation d'énergie et d'accroître l'efficacité énergétique, étant donné que l'énergie est utilisée tout au long des chaînes d'approvisionnement. Les aspects énergétiques devraient donc être dûment pris en compte dans les normes d'information en matière de durabilité, en particulier en relation avec questions environnementales.

(43) Les normes d'information en matière de durabilité devraient préciser les informations que les entreprises devraient publier sur les facteurs sociaux, notamment les facteurs liés aux salariés et les droits de l'homme. Ces informations devraient couvrir les incidences des activités des entreprises sur les personnes, y compris la santé humaine. Les informations que les entreprises communiquent au sujet des droits de l'homme devraient inclure, s'il y a lieu, des informations sur le recours au travail forcé dans leur chaîne de valeur. Les normes d'information qui couvrent les facteurs sociaux devraient préciser les informations que les entreprises devraient communiquer au regard des principes du socle européen des droits sociaux qui sont pertinents pour les entreprises, notamment l'égalité des chances pour tous et les conditions de travail. Le plan d'action relatif au socle européen des droits sociaux, adopté en mars 2021, appelle à renforcer les obligations faites aux entreprises de rendre compte des questions sociales. Les normes d'information devraient également préciser les informations que les entreprises devraient communiquer en ce qui concerne les droits de l'homme, les libertés fondamentales et les principes et normes démocratiques établis dans la charte internationale des droits de l'homme et d'autres conventions fondamentales des Nations unies relatives aux droits de l'homme, dans la déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail, dans les conventions fondamentales de l'OIT et dans la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

(44) Les utilisateurs ont besoin d'informations sur les facteurs de gouvernance. Les facteurs de gouvernance les plus pertinents pour les utilisateurs sont énumérés dans des cadres de publication d'informations faisant autorité, tels que la Global Reporting Initiative et le groupe de travail sur les informations financières liées au climat, ainsi que dans des cadres mondiaux faisant autorité, tels que les principes de gouvernance mondiale de l'International Corporate Governance Network et les principes de gouvernement d'entreprise du G20 et de l'OCDE. Les normes d'information en matière de durabilité devraient préciser les informations que les entreprises devraient publier sur les facteurs de gouvernance. Il devrait s'agir d'informations sur le rôle des organes d'administration, de gestion et de surveillance de l'entreprise concernée en ce qui concerne les questions de durabilité, et sur l'accès de ces organes à l'expertise et aux compétences pour remplir ce rôle, grâce à leur propre expertise ou à l'accès à l'expertise nécessaire, ainsi que d'informations sur les systèmes de contrôle interne et de gestion des risques de l'entreprise en ce qui concerne le processus de publication d'informations en matière de durabilité.

Les utilisateurs ont également besoin d'informations sur la culture de l'entreprise et son approche en matière d'éthique commerciale, qui constituent des éléments reconnus des cadres faisant autorité en matière de gouvernance d'entreprise, tels que les principes de gouvernance mondiale de l'International Corporate Governance Network, y compris d'informations sur la lutte contre la corruption, et sur les engagements politiques de l'entreprise, notamment ses activités de lobbying. Les informations sur la gestion de l'entreprise et la qualité de ses relations avec les clients, les fournisseurs et les communautés concernées par les activités de l'entreprise aident les utilisateurs à comprendre les risques d'une entreprise ainsi que ses incidences sur les questions de durabilité. Les informations sur les relations avec les fournisseurs comprennent les pratiques de paiement relatives à la date ou au délai de paiement, au taux d'intérêt pour retard de paiement ou à l'indemnisation des frais de recouvrement visés par la directive 2011/7/UE du Parlement européen et du Conseil³⁹ concernant le retard de paiement dans les transactions commerciales. Chaque année, des milliers d'entreprises, en particulier des PME, supportent des charges administratives et financières parce qu'elles sont payées tardivement ou ne sont pas payées pas du tout. En fin de compte, les retards de paiement entraînent l'insolvabilité et la faillite, ce qui a des effets destructeurs sur l'ensemble des chaînes de valeur. L'amélioration de l'information sur les pratiques de paiement devrait permettre aux autres entreprises d'identifier les payeurs rapides et fiables, de détecter les pratiques de paiement déloyales, d'accéder à des informations sur les entreprises avec lesquelles elles commercent et de négocier des conditions de paiement plus équitables.

- (45) Les normes d'information devraient promouvoir une vision plus intégrée de toutes les informations publiées par les entreprises dans leur rapport de gestion afin de permettre aux utilisateurs de ces informations de mieux comprendre l'évolution des affaires, les résultats, la situation et les incidences de l'entreprise. Ces normes devraient établir une distinction, dans la mesure nécessaire entre, d'une part, les informations que les entreprises devraient communiquer lorsqu'elles publient des informations sur une base individuelle et, d'autre part, les informations qu'elles devraient communiquer lorsqu'elles publient des informations sur une base consolidée. Ces normes devraient également contenir des orientations à l'intention des entreprises sur le processus à mettre en œuvre pour identifier les informations en matière de durabilité à inclure dans le rapport de gestion, étant donné qu'une entreprise devrait uniquement être tenue de publier les informations pertinentes pour comprendre ses incidences sur les questions de durabilité et les informations pertinentes pour comprendre la manière dont les questions de durabilité influent sur l'évolution des affaires, les résultats et la situation de l'entreprise.

³⁹ Directive 2011/7/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales (JO L 48 du 23.2.2011, p. 1).

- (46) Les entreprises du même secteur sont souvent exposées à des risques de durabilité similaires et ont souvent des incidences similaires sur la société et l'environnement. Les comparaisons entre entreprises d'un même secteur sont particulièrement utiles pour les investisseurs et les autres utilisateurs d'informations en matière de durabilité. Les normes d'information en matière de durabilité adoptées par la Commission devraient donc préciser à la fois les informations que les entreprises devraient publier tous secteurs confondus et les informations qu'elles devraient publier en fonction de leur secteur d'activité. Les normes devraient également tenir compte des difficultés que les entreprises peuvent rencontrer pour recueillir des informations auprès des acteurs de toute leur chaîne de valeur, en particulier des fournisseurs qui sont des PME et des fournisseurs de marchés et d'économies émergents.
- (47) Afin de répondre en temps utile aux besoins d'information des utilisateurs, et compte tenu notamment de l'urgence de répondre aux besoins d'information des acteurs des marchés financiers soumis aux exigences fixées dans les actes délégués adoptés en application de l'article 4, paragraphes 6 et 7, du règlement (UE) 2019/2088, la Commission devrait adopter une première série de normes d'information au plus tard le 31 octobre 2022. Cette série de normes devrait préciser les informations que les entreprises devraient publier sur l'ensemble des domaines d'information et questions de durabilité, et dont les acteurs des marchés financiers ont besoin pour satisfaire aux obligations d'information prévues par le règlement (UE) 2019/2088. La Commission devrait adopter une deuxième série de normes d'information au plus tard le 31 octobre 2023, précisant les informations complémentaires que les entreprises devraient publier, s'il y a lieu, sur les questions de durabilité et les domaines d'information, ainsi que les informations spécifiques au secteur dans lequel elles exercent leurs activités qu'elles devraient publier. La Commission devrait réexaminer les normes, y compris les normes pour les PME, tous les trois ans afin de tenir compte des évolutions pertinentes, y compris l'élaboration de normes internationales.

(48) La directive 2013/34/UE n'exige pas que le rapport de gestion soit fourni sous forme numérique, ce qui rend les informations publiées plus difficiles à trouver et à utiliser. Les utilisateurs des informations en matière de durabilité s'attendent de plus en plus à pouvoir trouver ces informations dans des formats numériques et à pouvoir les lire par machine. La numérisation permet d'exploiter plus efficacement l'information et offre aux utilisateurs et aux entreprises la possibilité de réaliser d'importantes économies. Les entreprises devraient donc être tenues d'établir leur rapport de gestion dans le format visé à l'article 3 du règlement délégué (UE) 2019/815 de la Commission⁴⁰, à savoir le format XHTML, et de baliser les informations en matière de durabilité, y compris les informations requises par l'article 8 du règlement (UE) 2020/852, conformément au format visé dans ledit règlement délégué, une fois qu'il est déterminé. Une taxinomie numérique des normes de l'Union sur l'information en matière de durabilité sera nécessaire pour que les informations publiées puissent être balisées selon ces normes. Ces exigences devraient alimenter les travaux sur la numérisation annoncés par la Commission dans sa communication intitulée "Une stratégie européenne pour les données"⁴¹ et dans la "stratégie en matière de finance numérique pour l'UE"⁴². Elles complètent également la création d'un point d'accès unique européen pour les informations publiques sur les entreprises, comme prévu dans le plan d'action pour l'union des marchés des capitaux, qui tient également compte de la nécessité de disposer de données structurées.

⁴⁰ Règlement délégué (UE) 2019/815 de la Commission du 17 décembre 2018 complétant la directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant le format d'information électronique unique (JO L 143 du 29.5.2019, p. 1).

⁴¹ <https://ec.europa.eu/digital-single-market/en/european-strategy-data>

⁴² https://ec.europa.eu/info/publications/200924-digital-finance-proposals_en

- (49) Afin de permettre l'inclusion des informations publiées en matière de durabilité dans le point d'accès unique européen, les États membres devraient veiller à ce que les entreprises dont les valeurs mobilières ne sont pas cotées sur des marchés réglementés publient leur rapport de gestion, y compris les informations en matière de durabilité, dans le format électronique prescrit dans le règlement délégué (UE) 2019/815 de la Commission.
- (50) L'article 19 *bis*, paragraphe 4, de la directive 2013/34/UE permet aux États membres d'exempter les entreprises de l'obligation d'inclure dans le rapport de gestion la déclaration non financière requise au titre de l'article 19 *bis*, paragraphe 1. Les États membres peuvent le faire lorsque l'entreprise concernée prépare un rapport distinct qui est publié en même temps que le rapport de gestion conformément à l'article 30 de ladite directive, ou lorsque ce rapport est mis à la disposition du public sur le site web de l'entreprise dans un délai raisonnable ne dépassant pas six mois à compter de la date de clôture du bilan et qu'il est mentionné dans le rapport de gestion. La même possibilité existe pour la déclaration non financière consolidée visée à l'article 29 *bis*, paragraphe 4, de la directive 2013/34/UE. Vingt États membres ont fait usage de cette possibilité. La possibilité de publier un rapport distinct nuit toutefois à la possibilité de disposer d'informations liant informations financières et informations en matière de durabilité. Elle rend également plus difficiles la recherche et l'accessibilité des informations pour les utilisateurs, en particulier les investisseurs, qui s'intéressent à la fois aux informations financières et aux informations en matière de durabilité. Les éventuels décalages entre les dates de publication pour les informations financières et les informations en matière de durabilité aggravent ce problème. La publication dans un rapport distinct peut également donner l'impression, sur les plans interne et externe, que les informations en matière de durabilité relèvent d'une catégorie d'informations moins pertinentes, ce qui peut avoir une incidence négative sur la perception de leur fiabilité. Les entreprises devraient donc communiquer les informations en matière de durabilité

dans une section spécifique et clairement identifiable du rapport de gestion, et les États membres ne devraient plus être autorisés à exempter les entreprises de l'obligation d'inclure ces informations dans leur rapport de gestion. Cette obligation contribuera également à clarifier le rôle des autorités nationales compétentes dans la surveillance des informations publiées en matière de durabilité, comme partie intégrante du rapport de gestion, conformément à la directive 2004/109/CE. En outre, les entreprises tenues de publier des informations en matière de durabilité ne devraient en aucun cas être exemptées de l'obligation de publier le rapport de gestion, étant donné l'importance de garantir l'accessibilité publique des informations en matière de durabilité.

- (51) L'article 20 de la directive 2013/34/UE impose aux entreprises dont les valeurs mobilières sont cotées sur des marchés réglementés de faire figurer dans leur rapport de gestion une déclaration sur le gouvernement d'entreprise, qui doit contenir, entre autres informations, une description de la politique de diversité appliquée par l'entreprise à l'égard de ses organes d'administration, de direction et de surveillance. L'article 20 de la directive 2013/34/UE laisse aux entreprises la possibilité de décider des aspects de la diversité sur lesquels elles publient des informations. Il n'oblige pas explicitement les entreprises à fournir des informations sur quelque aspect particulier de la diversité que ce soit. Afin de progresser vers une participation plus équilibrée des hommes et des femmes à la prise de décision économique, il est nécessaire de faire en sorte que les entreprises dont les valeurs mobilières sont cotées sur des marchés réglementés rendent systématiquement compte de leurs politiques en matière de diversité hommes-femmes et de leur mise en œuvre. Toutefois, afin d'éviter des charges administratives inutiles, ces entreprises devraient avoir la possibilité de publier certaines des informations requises par l'article 20 de la directive 2013/34/UE en même temps que d'autres informations liées à la durabilité. Si elles décident de procéder ainsi, la déclaration sur le gouvernement d'entreprise doit faire référence aux informations publiées par l'entreprise en matière de durabilité, et les informations visées à l'article 20 de la directive 2013/34/UE devraient rester soumises aux exigences en matière d'assurance de la déclaration sur le gouvernement d'entreprise.

- (52) L'article 33 de la directive 2013/34/UE impose aux États membres de s'assurer que les membres des organes d'administration, de direction et de surveillance d'une entreprise ont la responsabilité collective de veiller à ce que les états financiers annuels (consolidés), le rapport de gestion (consolidé) et la déclaration (consolidée) sur le gouvernement d'entreprise soient établis et publiés conformément aux exigences de ladite directive. Cette responsabilité collective devrait être étendue aux exigences de numérisation énoncées dans le règlement délégué (UE) 2019/815, à l'obligation de se conformer aux normes de l'Union sur l'information en matière de durabilité et à l'obligation de baliser les informations publiées en matière de durabilité.
- (53) La profession d'assurance établit une distinction entre les missions d'assurance limitée et les missions d'assurance raisonnable. La conclusion d'une mission d'assurance limitée est généralement exprimée sous une forme négative, par laquelle le praticien déclare n'avoir constaté aucun élément lui permettant de conclure que l'objet de l'audit n'est pas entaché d'inexactitudes significatives. L'auditeur effectue moins de tests que dans le cadre d'une mission d'assurance raisonnable. Le volume de travail pour une mission d'assurance limitée est donc inférieur à celui que requiert une assurance raisonnable. Le travail requis par une mission d'assurance raisonnable fait intervenir de longues procédures, y compris l'examen des contrôles internes de l'entreprise déclarante et des tests de validation, et est donc nettement plus important que dans le cadre d'une mission d'assurance limitée. La conclusion de ce type de mission est généralement fournie sous une forme positive et exprime un avis sur la mesure de l'objet de l'audit par rapport à des critères préalablement définis. L'article 19 *bis*, paragraphe 5, et l'article 29 *bis*, paragraphe 5, de la directive 2013/34/UE imposent aux États membres de veiller à ce que le contrôleur légal des comptes ou le cabinet d'audit vérifie que la déclaration non financière ou le rapport distinct a été fourni(e). Ils n'exigent pas qu'un prestataire indépendant de services d'assurance vérifie les informations, bien qu'ils permettent aux États membres d'exiger une telle vérification s'ils le souhaitent.

L'absence d'une obligation d'assurance des informations publiées en matière de durabilité, contrairement à l'obligation faite au contrôleur légal des comptes de s'acquitter d'une mission d'assurance raisonnable sur les états financiers, compromettrait la crédibilité des informations fournies en matière de durabilité, qui ne répondraient ainsi pas aux besoins des utilisateurs auxquels elles sont destinées. Bien que l'objectif soit de disposer d'un niveau d'assurance similaire pour les informations financières et les informations en matière de durabilité, l'absence de norme commune pour l'assurance des informations publiées en matière de durabilité crée le risque de divergences de vues et d'attentes quant à ce qu'une mission d'assurance raisonnable devrait impliquer pour les différentes catégories d'informations en matière de durabilité, notamment en ce qui concerne les informations prospectives et qualitatives. Par conséquent, il conviendrait d'envisager un renforcement progressif du niveau d'assurance requis pour les informations publiées en matière de durabilité, en commençant par l'obligation, pour le contrôleur légal des comptes ou le cabinet d'audit, d'émettre un avis sur la conformité des informations en matière de durabilité avec les exigences de l'Union, sur la base d'une mission d'assurance limitée. Cet avis devrait porter sur la conformité des informations publiées en matière de durabilité avec les normes de l'Union sur l'information en matière de durabilité, sur le processus mis en œuvre par l'entreprise pour identifier les informations à publier conformément à ces normes et sur le respect de l'obligation de baliser les informations en matière de durabilité. Le contrôleur ou l'auditeur devrait également évaluer si les informations publiées par l'entreprise sont conformes aux obligations d'information prévues à l'article 8 du règlement (UE) 2020/852.

Afin de garantir une compréhension et des attentes communes de ce en quoi devrait consister une mission d'assurance raisonnable, le contrôleur légal des comptes ou le cabinet d'audit devrait être tenu d'émettre un avis, fondé sur une mission d'assurance raisonnable, quant à la conformité des informations publiées en matière de durabilité avec les exigences de l'Union, lorsque la Commission adopte des normes d'assurance pour l'assurance raisonnable des informations publiées en matière de durabilité six ans après que les obligations en matière d'assurance et d'information ont été appliquées pour la première fois. Le passage progressif d'une assurance limitée à une assurance raisonnable permettrait également le développement progressif du marché de l'assurance pour l'information en matière de durabilité, et l'amélioration des pratiques des entreprises en matière de publication d'informations. Enfin, cette approche progressive permettrait une augmentation progressive des coûts pour les entreprises déclarantes, puisque l'assurance raisonnable est plus coûteuse que l'assurance limitée. Les entreprises soumises à des obligations d'information en matière de durabilité peuvent décider de solliciter un avis sur les informations qu'elles publient en matière de durabilité sur la base d'une mission d'assurance raisonnable, si elles le souhaitent et, dans ce cas, elles seraient réputées avoir respecté l'obligation de solliciter un avis sur la base d'une mission d'assurance limitée. Il convient de noter que l'avis d'assurance raisonnable concernant des informations prospectives donne seulement l'assurance que ces informations ont été préparées conformément aux normes applicables.

(54) Les contrôleurs légaux des comptes ou les cabinets d'audit vérifient déjà les états financiers et le rapport de gestion. L'assurance des informations publiées en matière de durabilité par les contrôleurs légaux des comptes ou les cabinets d'audit contribuerait à lier les informations financières et les informations en matière de durabilité et à garantir leur cohérence, ce qui est particulièrement important pour les utilisateurs des informations en matière de durabilité. Toutefois, il existe un risque de concentration accrue du marché de l'audit, qui pourrait compromettre l'indépendance des auditeurs et faire augmenter les honoraires d'audit ou les honoraires liés aux missions d'assurance des informations publiées en matière de durabilité. Il est donc souhaitable d'offrir aux entreprises un plus large choix de prestataires de services d'assurance indépendants pour l'assurance des informations en matière de durabilité. Les États membres devraient, par conséquent, être autorisés à donner à des prestataires de services d'assurance indépendants, conformément au règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil⁴³, l'accréditation permettant d'émettre un avis sur les informations publiées en matière de durabilité, lequel devrait être publié en même temps que le rapport de gestion. Par ailleurs, les États membres devraient avoir la possibilité d'autoriser un autre contrôleur des comptes que celui ou ceux qui effectuent le contrôle légal des états financiers à émettre un avis sur les informations publiées en matière de durabilité. En outre, s'ils autorisent des prestataires de services d'assurance indépendants à procéder à l'assurance des informations en matière de durabilité, les États membres devraient en même temps autoriser un autre contrôleur des comptes que celui ou ceux qui effectuent le contrôle légal des états financiers à émettre un avis sur les informations publiées en matière de durabilité.

⁴³ Règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits et abrogeant le règlement (CEE) n° 339/93 (JO L 218 du 13.8.2008, p. 30).

Les États membres devraient définir des exigences garantissant la qualité de la mission d'assurance effectuée par des prestataires de services d'assurance indépendants et des résultats cohérents dans l'assurance des informations publiées en matière de durabilité. Par conséquent, tous les prestataires de services d'assurance indépendants devraient être soumis à des exigences qui sont équivalentes à celles énoncées dans la directive 2006/43/CE en ce qui concerne l'assurance des informations publiées en matière de durabilité, tout en étant adaptées aux caractéristiques des prestataires de services d'assurance indépendants qui n'effectuent pas de contrôles légaux des comptes. En particulier, les États membres devraient fixer des exigences équivalentes en matière de formation et d'examens, de formation continue, de systèmes d'assurance qualité, de déontologie, d'indépendance, d'objectivité, de confidentialité et de secret professionnel, de désignation et de révocation, et d'organisation du travail des prestataires de services d'assurance indépendants, ainsi que d'enquêtes et de sanctions, et de signalement des irrégularités. Cela garantira également des conditions de concurrence équitables entre toutes les personnes et toutes les entreprises autorisées par les États membres à émettre un avis sur l'assurance des informations publiées en matière de durabilité, y compris les contrôleurs légaux des comptes. Si une entreprise sollicite l'avis d'un prestataire de services d'assurance indépendant accrédité autre que le contrôleur légal des comptes pour les informations qu'elle publie en matière de durabilité, elle ne devrait pas être tenue de demander en outre cet avis au contrôleur légal des comptes. Des prestataires de services d'assurance indépendants qui ont déjà été accrédités par un État membre pour effectuer l'assurance des informations publiées en matière de durabilité devraient rester autorisés à exécuter des missions d'assurance des informations publiées en matière de durabilité. De même, les États membres devraient veiller à ce que les prestataires de services d'assurance indépendants qui, à la date d'entrée en application des nouvelles exigences en matière de formation et d'examens, font l'objet d'une procédure d'accréditation, ne soient pas soumis à ces nouvelles exigences en matière d'accréditation, pour autant qu'ils aient achevé la procédure dans les deux années qui suivent. Néanmoins, les États membres devraient veiller à ce que tous les prestataires de services d'assurance indépendants accrédités par un État membre pour effectuer l'assurance des informations publiées en matière de durabilité avant l'expiration du délai de deux ans à compter de l'entrée en application des nouvelles exigences en matière d'accréditation acquièrent les connaissances nécessaires en ce qui concerne la publication d'informations en matière de durabilité et l'assurance des informations publiées en matière de durabilité au moyen d'une formation professionnelle continue.

- (55) La directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil⁴⁴ fixe des règles concernant le contrôle légal des comptes annuels et consolidés. Il est nécessaire de veiller à ce que des règles cohérentes s'appliquent à l'audit des états financiers et à l'assurance des informations publiées en matière de durabilité par le contrôleur légal des comptes. La directive 2006/43/CE devrait s'appliquer lorsque l'avis sur les informations publiées en matière de durabilité est émis par un contrôleur légal des comptes ou un cabinet d'audit.
- (56) Les règles relatives à l'agrément et à la reconnaissance des contrôleurs légaux des comptes et des cabinets d'audit devraient également permettre aux contrôleurs légaux des comptes d'obtenir une qualification supplémentaire pour procéder à l'assurance des informations publiées en matière de durabilité. Les États membres devraient veiller à ce que les contrôleurs légaux des comptes qui souhaitent se qualifier pour procéder à l'assurance des informations publiées en matière de durabilité possèdent le niveau de connaissances théoriques nécessaire dans les matières pertinentes pour effectuer l'assurance des informations publiées en matière de durabilité et aient la capacité d'appliquer ces connaissances dans la pratique. Toutefois, les contrôleurs légaux des comptes qui ont déjà été agréés ou reconnus par un État membre devraient rester autorisés à exécuter des missions d'assurance des informations publiées en matière de durabilité. De même, les États membres devraient veiller à ce que les personnes physiques qui font l'objet d'une procédure d'agrément à la date d'entrée en application de ces nouvelles exigences pour l'assurance des informations publiées en matière de durabilité ne soient pas soumises à ces exigences, pour autant qu'elles aient achevé la procédure dans les deux années qui suivent. Les États membres devraient toutefois veiller à ce que les contrôleurs légaux des comptes agréés avant l'expiration du délai de deux ans à compter de l'entrée en application des nouvelles exigences et souhaitant effectuer des missions d'assurance des informations publiées en matière de durabilité acquièrent les connaissances nécessaires en ce qui concerne la publication d'informations en matière de durabilité et l'assurance des informations publiées en matière de durabilité au moyen d'une formation professionnelle continue. Les personnes physiques qui décident d'être agréées en tant que contrôleurs légaux des comptes pour les seuls audits financiers peuvent décider, à un stade ultérieur, de se qualifier pour procéder à l'assurance des informations publiées en matière de durabilité.

⁴⁴ Directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés et modifiant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil, et abrogeant la directive 84/253/CEE du Conseil (JO L 157 du 9.6.2006, p. 87).

Pour ce faire, elles devraient satisfaire aux exigences requises fixées par les États membres pour veiller à ce que les contrôleurs légaux des comptes qui souhaitent se qualifier pour procéder à l'assurance des informations publiées en matière de durabilité possèdent le niveau de connaissances théoriques nécessaire dans les matières pertinentes pour effectuer l'assurance des informations publiées en matière de durabilité et aient la capacité d'appliquer ces connaissances dans la pratique. Par conséquent, elles devraient, à ce moment-là, achever la formation pratique requise de huit mois sur l'assurance des informations annuelles et consolidées publiées en matière de durabilité ou d'autres services connexes en matière de durabilité.

- (57) Il convient de veiller à ce que les exigences imposées aux contrôleurs des comptes en ce qui concerne leur travail de contrôle légal des comptes et leur travail d'assurance des informations publiées en matière de durabilité soient cohérentes. Il convient donc de prévoir qu'il devrait y avoir au moins un associé principal en matière de durabilité qui participe activement à réaliser l'assurance des informations publiées en matière de durabilité. Lorsqu'ils procèdent à l'assurance des informations publiées en matière de durabilité, les contrôleurs légaux des comptes devraient être tenus de consacrer à cette mission suffisamment de temps et de ressources pour pouvoir s'en acquitter de manière appropriée. Enfin, le dossier du client devrait préciser les honoraires facturés pour l'assurance des informations publiées en matière de durabilité, et il convient de créer un dossier d'assurance dans lequel figureront des informations concernant l'assurance des informations publiées en matière de durabilité. Lorsque le même contrôleur légal des comptes effectue le contrôle légal des états financiers annuels et l'assurance des informations publiées en matière de durabilité, le dossier d'assurance peut figurer dans le dossier d'audit. Néanmoins, les exigences imposées aux contrôleurs légaux des comptes en ce qui concerne l'assurance des informations publiées en matière de durabilité devraient uniquement s'appliquer aux contrôleurs légaux des comptes qui procèdent à l'assurance des informations publiées en matière de durabilité.
- (58) L'article 25 de la directive 2006/43/CE exige des États membres qu'ils mettent en place des règles appropriées pour éviter que les honoraires fixés pour la réalisation du contrôle légal des comptes ne soient ni influencés ni déterminés par la fourniture de services complémentaires à l'entité contrôlée et ne revêtent aucun caractère conditionnel. Les articles 21 à 24 de ladite directive imposent également aux États membres de veiller à ce que les contrôleurs légaux des comptes qui effectuent des contrôles légaux des comptes respectent les règles en matière de déontologie, d'indépendance, d'objectivité, de confidentialité et de secret professionnel. Pour des raisons de cohérence, il convient que ces règles soient étendues aux missions d'assurance des informations publiées en matière de durabilité effectuées par les contrôleurs légaux des comptes.

- (59) Afin de garantir des pratiques d'assurance uniformes et une qualité élevée de l'assurance des informations publiées en matière de durabilité dans l'ensemble de l'Union, la Commission devrait être habilitée à adopter, par voie d'actes délégués, des normes d'assurance des informations publiées en matière de durabilité. Les États membres devraient avoir la possibilité d'appliquer des normes, procédures ou exigences d'assurance nationales aussi longtemps que la Commission n'a pas adopté de norme d'assurance portant sur la même matière. Ces normes d'assurance devraient définir les procédures à suivre par le contrôleur des comptes pour établir ses conclusions sur l'assurance des informations publiées en matière de durabilité. En vue de faciliter l'harmonisation de l'assurance des informations publiées en matière de durabilité entre les États membres, le CEAOB est encouragé à adopter des lignes directrices non contraignantes afin de définir les procédures à suivre pour émettre un avis sur les informations publiées en matière de durabilité, jusqu'à ce que la Commission adopte une norme d'assurance couvrant le même sujet.
- (60) L'article 27 de la directive 2006/43/CE fixe les règles relatives au contrôle légal des comptes d'un groupe d'entreprises. Il convient de fixer des règles similaires pour l'assurance des informations consolidées publiées en matière de durabilité.
- (61) L'article 28 de la directive 2006/43/CE impose aux contrôleurs légaux des comptes ou aux cabinets d'audit de présenter les résultats de leur contrôle légal des comptes dans un rapport d'audit. Il convient de fixer des règles similaires pour l'assurance des informations publiées en matière de durabilité. Les résultats de la mission devraient être présentés dans un rapport d'assurance. Lorsque le même contrôleur légal des comptes effectue le contrôle légal des états financiers annuels et l'assurance des informations publiées en matière de durabilité, les informations relatives à la mission d'assurance des informations publiées en matière de durabilité peuvent être présentées dans le rapport d'audit.

- (62) L'article 29 de la directive 2006/43/CE impose aux États membres de mettre en place un système d'assurance qualité des contrôleurs légaux des comptes et des cabinets d'audit. Afin de garantir que des examens d'assurance qualité ont également lieu pour l'assurance des informations publiées en matière de durabilité et que les personnes qui effectuent les examens d'assurance qualité disposent d'une formation et d'une expérience professionnelles appropriées dans le domaine des informations publiées en matière de durabilité et l'assurance de ces informations, cette exigence de mise en place d'un système d'assurance qualité devrait être étendue à l'assurance des informations publiées en matière de durabilité. À titre transitoire, jusqu'au 31 décembre 2025, les personnes qui procèdent à des examens d'assurance qualité portant sur l'assurance des informations publiées en matière de durabilité devraient être exemptées de l'obligation de disposer d'une expérience pertinente en ce qui concerne l'assurance et la publication d'informations en matière de durabilité ou d'autres services liés à la durabilité.
- (63) Le chapitre VII de la directive 2006/43/CE impose aux États membres de mettre en place un régime d'enquêtes et de sanctions pour les contrôleurs légaux des comptes et les cabinets d'audit qui effectuent des contrôles légaux des comptes. Le chapitre VIII de cette directive exige des États membres qu'ils organisent un système efficace de supervision publique et qu'ils veillent à ce que les dispositions réglementaires relatives aux systèmes de supervision publique permettent une coopération efficace au niveau de l'Union en ce qui concerne les activités de supervision des États membres. Ces exigences devraient être étendues aux contrôleurs légaux des comptes et aux cabinets d'audit qui exécutent des missions d'assurance des informations publiées en matière de durabilité, afin de garantir la cohérence des cadres d'enquête, de sanction et de surveillance mis en place pour les travaux de contrôle légal des comptes et d'assurance des informations publiées en matière de durabilité.

- (64) Les articles 37 et 38 de la directive 2006/43/CE énoncent des règles relatives à la désignation et à la révocation des contrôleurs légaux des comptes et des cabinets d'audit qui effectuent des contrôles légaux des comptes. Ces règles devraient être étendues à l'assurance des informations publiées en matière de durabilité afin de garantir la cohérence des règles imposées aux contrôleurs en ce qui concerne leurs travaux de contrôle légal des comptes et l'assurance des informations publiées en matière de durabilité.
- (65) L'article 39 de la directive 2006/43/CE impose aux États membres de veiller à ce que chaque entité d'intérêt public dispose d'un comité d'audit, et il en précise les tâches en matière de contrôle légal des comptes. Ce comité d'audit devrait être chargé de certaines tâches en ce qui concerne l'assurance des informations publiées en matière de durabilité. Ces tâches devraient comprendre l'obligation d'informer l'organe d'administration ou de surveillance de l'entité contrôlée des résultats de l'assurance des informations publiées en matière de durabilité et d'expliquer comment le comité d'audit a contribué à l'intégrité de ces informations et quel rôle il a joué dans ce processus. Les États membres devraient avoir la faculté de permettre que les fonctions assignées au comité d'audit en ce qui concerne les informations publiées en matière de durabilité et l'assurance de ces informations soient exercées par l'organe d'administration ou de surveillance dans son ensemble ou par un organe spécialisé établi par l'organe d'administration ou de surveillance.
- (66) L'article 45 de la directive 2006/43/CE fixe des exigences relatives à l'enregistrement et à la supervision des contrôleurs et des entités d'audit de pays tiers. Afin de garantir un encadrement cohérent du travail des contrôleurs tant dans le contrôle légal des comptes que dans l'assurance des informations publiées en matière de durabilité, il est nécessaire d'étendre ces exigences à l'assurance des informations publiées en matière de durabilité.

(67) Le règlement (UE) n° 537/2014 du Parlement européen et du Conseil⁴⁵ s'applique aux contrôleurs légaux des comptes et aux cabinets d'audit effectuant le contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public. Afin de garantir l'indépendance du contrôleur légal des comptes lorsqu'il effectue un contrôle légal des comptes, ledit règlement fixe une limite pour les honoraires qu'il peut percevoir pour d'autres services. Il importe de préciser que l'assurance des informations publiées en matière de durabilité ne devrait pas être prise en compte dans le calcul de cette limite. Par ailleurs, l'article 5 dudit règlement interdit la fourniture de certains services autres que d'audit pendant certaines périodes lorsque le contrôleur légal des comptes effectue l'audit financier. Les services liés à la préparation d'informations en matière de durabilité, y compris les services de conseil éventuels, devraient également être considérés comme des services interdits au cours des périodes prescrites par le règlement. Ces interdictions devraient s'appliquer dans tous les cas lorsque le contrôleur légal des comptes procède au contrôle légal des états financiers. Afin de garantir l'indépendance du contrôleur légal des comptes, certains services autres que d'audit devraient également être interdits lorsqu'il procède à l'assurance des informations publiées en matière de durabilité. L'article 7 du règlement (UE) n° 537/2014 impose aux contrôleurs légaux des comptes de signaler les irrégularités éventuelles à l'entité contrôlée et, dans certaines circonstances, aux autorités désignées par les États membres chargées d'enquêter sur de telles irrégularités. Ces obligations devraient également être étendues, pour autant que de besoin, aux contrôleurs légaux des comptes et cabinets d'audit en ce qui concerne leurs travaux sur l'assurance des informations publiées en matière de durabilité par des entités d'intérêt public.

⁴⁵ Règlement (UE) n° 537/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux exigences spécifiques applicables au contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public et abrogeant la décision 2005/909/CE de la Commission (JO L 158 du 27.5.2014, p. 77).

(70) L'article 24 de la directive 2004/109/CE confie aux autorités nationales de surveillance la tâche de veiller au respect, par les entreprises dont les valeurs mobilières sont cotées sur des marchés réglementés, des obligations d'information qui leur incombent. L'article 4 de ladite directive précise le contenu des rapports financiers annuels, mais ne fait pas explicitement référence aux articles 19 *bis* et 29 *bis* de la directive 2013/34/UE, qui exigent l'établissement d'une déclaration non financière (consolidée). En conséquence, les autorités nationales compétentes de certains États membres n'ont pas de mandat légal pour surveiller ces déclarations non financières, en particulier lorsque ces déclarations sont publiées dans un rapport distinct, en dehors du rapport financier annuel, ce que les États membres peuvent actuellement autoriser. Il est donc nécessaire d'insérer à l'article 4, paragraphe 5, de la directive 2004/109/CE une référence à la publication des informations en matière de durabilité. Il est également nécessaire d'exiger que les personnes responsables au sein de l'émetteur confirment dans le rapport financier annuel que, à leur connaissance, le rapport de gestion est établi conformément aux normes d'information en matière de durabilité. En outre, compte tenu du caractère nouveau de ces obligations d'information, l'Autorité européenne des marchés financiers devrait émettre des orientations à l'intention des autorités nationales compétentes afin de promouvoir une surveillance convergente des informations en matière de durabilité publiées par les émetteurs relevant de la directive 2004/109/CE. Ces orientations devraient uniquement s'appliquer à la surveillance des entreprises dont les valeurs mobilières sont cotées sur des marchés réglementés.

- (71) Les États membres sont invités à évaluer les incidences de leur acte de transposition sur les PME afin de s'assurer que celles-ci ne subissent pas de conséquences disproportionnées, en portant une attention particulière aux microentreprises et à la charge administrative, et à publier les résultats de ces évaluations. Les États membres devraient envisager d'introduire des mesures visant à aider les PME à appliquer les normes simplifiées relatives à la publication volontaire d'informations.
- (72) La directive 2013/34/CE, la directive 2004/109/CE, la directive 2006/43/UE et le règlement (UE) n° 537/2014 devraient donc être modifiés en conséquence,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Modifications de la directive 2013/34/UE

La directive 2013/34/UE est modifiée comme suit:

1) À l'article 1^{er}, les paragraphes 3 et 3 *bis* suivants sont ajoutés:

"3. Les mesures de coordination prescrites aux articles 19 *bis*, 29 *bis*, 29 *quinquies*, 30 et 33, à l'article 34, paragraphe 1, deuxième alinéa, point a *bis*), à l'article 34, paragraphes 2 et 3, et à l'article 51 de la présente directive s'appliquent également aux dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives aux entreprises suivantes, quelle que soit leur forme juridique, pour autant qu'il s'agisse de grandes entreprises ou de petites et moyennes entreprises qui sont des entreprises visées à l'article 2, point 1) a), de la présente directive:

- a) les entreprises d'assurance au sens de l'article 2, paragraphe 1, de la directive 91/674/CEE⁴⁶;
- b) les établissements de crédit au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 1), du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil⁴⁷.

Les États membres peuvent choisir de ne pas appliquer les mesures de coordination visées au premier alinéa aux entreprises énumérées à l'article 2, paragraphe 5, points 2) à 23), de la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil⁴⁸.

⁴⁶ Directive 91/674/CEE du Conseil du 19 décembre 1991 concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des entreprises d'assurance (JO L 374 du 31.12.1991, p. 7).

⁴⁷ Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (JO L 176 du 27.6.2013, p. 1).

⁴⁸ Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE (JO L 176 du 27.6.2013, p. 338).

3 *bis*. Les mesures de coordination prescrites aux articles 19 *bis*, 29 *bis* et 29 *quinquies* ne s'appliquent pas aux produits financiers visés à l'article 2, points 12) b) et 12) f), du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil, pour autant que le produit financier ne soit pas autogéré."

2) L'article 2 est modifié comme suit:

a) le point 5) est remplacé par le texte suivant:

"5) "chiffre d'affaires net", le montant résultant de la vente de produits et de la prestation de services, déduction faite des réductions sur ventes, de la taxe sur la valeur ajoutée et d'autres impôts directement liés au chiffre d'affaires; pour les établissements de crédit visés à l'article 1^{er}, paragraphe 3, point b), de la présente directive, le "chiffre d'affaires net" s'entend au sens de l'article 43, paragraphe 2, point c), de la directive 1986/635/CEE du Conseil; pour les entreprises d'assurance visées à l'article 1^{er}, paragraphe 3, point a), de la présente directive, le "chiffre d'affaires net" s'entend au sens de l'article 35 de la directive 1991/674/CEE du Conseil;"

b) les points 17) à 20) suivants sont ajoutés:

"17) "questions de durabilité", les droits environnementaux, les droits sociaux, les droits de l'homme et les facteurs de gouvernance, y compris les facteurs de durabilité au sens de l'article 2, point 24), du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil⁴⁹;

18) "publication d'informations en matière de durabilité", la publication, conformément aux articles 19 *bis*, 29 *bis* et 29 *quinquies* de la présente directive, d'informations relatives à des questions de durabilité;

⁴⁹ Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (JO L 317 du 9.12.2019, p. 1).

- 19) "ressources incorporelles essentielles", les ressources dépourvues de substance physique dont dépend fondamentalement le modèle économique de l'entreprise et qui sont une source de création de la valeur de l'entreprise;
- 20) "prestataire de services d'assurance indépendant", un organisme d'évaluation de la conformité accrédité, conformément au règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil⁵⁰, pour l'activité spécifique d'évaluation de la conformité prévue à l'article 34, paragraphe 1, deuxième alinéa, point a *bis*), de la présente directive."

2 *bis*) À l'article 19, l'alinéa suivant est ajouté:

"Les grandes entreprises visées à l'article 3, paragraphe 4, et les petites et moyennes entreprises au sens de l'article 3, paragraphes 2 et 3, qui sont des entreprises visées à l'article 2, point 1) a), publient des informations sur les ressources incorporelles essentielles dont dépend fondamentalement le modèle économique de l'entreprise et expliquent cette dépendance ainsi que la manière dont ces ressources constituent une source de création de valeur pour l'entreprise."

- 3) L'article 19 *bis* est remplacé par le texte suivant:

⁵⁰ Règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits et abrogeant le règlement (CEE) n° 339/93 du Conseil (JO L 218 du 13.8.2008, p. 30).

"Article 19 bis

Publication d'informations en matière de durabilité

1. Les grandes entreprises visées à l'article 3, paragraphe 4, et les petites et moyennes entreprises au sens de l'article 3, paragraphes 2 et 3, qui sont des entreprises visées à l'article 2, point 1) a), et qui ne sont pas des microentreprises au sens de l'article 3, paragraphe 1, incluent dans leur rapport de gestion les informations nécessaires à la compréhension des incidences de l'entreprise sur les questions de durabilité, ainsi que les informations nécessaires à la compréhension de la manière dont les questions de durabilité influent sur l'évolution des affaires, les résultats et la situation de l'entreprise.

Ces informations sont clairement identifiables dans une section spécifique du rapport de gestion.

2. Les informations visées au paragraphe 1 comprennent:
 - a) une brève description du modèle et de la stratégie économiques de l'entreprise, indiquant notamment:
 - i) le degré de résilience du modèle et de la stratégie économiques de l'entreprise face aux risques liés aux questions de durabilité;
 - ii) les opportunités que recèlent les questions de durabilité pour l'entreprise;
 - iii) les plans définis par l'entreprise pour garantir la compatibilité de son modèle et de sa stratégie économiques avec la transition vers une économie durable et avec la limitation du réchauffement planétaire à 1,5 °C conformément à l'accord de Paris;
 - iv) en quoi le modèle et la stratégie économiques de l'entreprise tiennent compte des intérêts des parties prenantes de l'entreprise et des incidences de l'entreprise sur les questions de durabilité;

- v) comment l'entreprise a mis en œuvre sa stratégie en ce qui concerne les questions de durabilité;
- b) une description des objectifs relatifs aux questions de durabilité que s'est fixés l'entreprise et des progrès de l'entreprise dans la réalisation de ces objectifs;
- c) une description du rôle des organes d'administration, de gestion et de surveillance en ce qui concerne les questions de durabilité;
- d) une description des politiques de l'entreprise en ce qui concerne les questions de durabilité;
- e) une description:
 - i) de la procédure de diligence raisonnable mise en œuvre par l'entreprise en ce qui concerne les questions de durabilité;
 - ii) des principales incidences négatives, réelles ou potentielles, liées à la chaîne de valeur de l'entreprise, y compris ses propres opérations, produits et services, ses relations commerciales et sa chaîne d'approvisionnement;
 - iii) de toute mesure prise par l'entreprise pour prévenir, atténuer ou corriger des incidences négatives réelles ou potentielles, et de son résultat;
- f) une description des principaux risques liés, pour l'entreprise, aux questions de durabilité, notamment de ses principaux liens de dépendance à l'égard de ces questions, et de la manière dont elle gère ces risques;
- g) des indicateurs pertinents pour les publications prévues aux points a) à f).

Les entreprises décrivent le processus mis en œuvre pour identifier les informations à inclure dans leur rapport de gestion conformément au paragraphe 1; elles tiennent compte, dans le cadre de ce processus, des horizons à court, moyen et long terme.

3. Le cas échéant, les informations visées aux paragraphes 1 et 2 contiennent des informations sur la chaîne de valeur de l'entreprise, y compris ses propres opérations, produits et services, ses relations d'affaires et sa chaîne d'approvisionnement.

Le cas échéant, les informations visées aux paragraphes 1 et 2 renvoient aussi aux autres informations incluses dans le rapport de gestion conformément à l'article 19 et aux montants déclarés dans les états financiers annuels, et fournissent des explications supplémentaires sur ces informations et montants.

Les États membres peuvent autoriser l'omission d'informations portant sur des évolutions imminentes ou des affaires en cours de négociation dans des cas exceptionnels où, de l'avis dûment motivé des membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance, agissant dans le cadre des compétences qui leur sont dévolues en vertu du droit national et au titre de leur responsabilité collective quant à cet avis, la communication de ces informations nuirait gravement à la position commerciale de l'entreprise, à condition que cette omission ne fasse pas obstacle à une compréhension juste et équilibrée de l'évolution des affaires, des résultats, de la situation de l'entreprise et des incidences de son activité.

4. Les entreprises communiquent les informations visées aux paragraphes 1 à 3 conformément aux normes d'information en matière de durabilité visées à l'article 29 *ter*.
5. Par dérogation à l'article 19 *bis*, paragraphes 2 à 4, et sans préjudice des paragraphes 7 et 7 *bis*, les petites et moyennes entreprises visées au paragraphe 1, les établissements de petite taille et non complexes au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 145), du règlement (UE) n° 575/2013, ainsi que les entreprises captives d'assurance au sens de l'article 13, point 2), de la directive 2009/138/CE et les entreprises captives de réassurance au sens de l'article 13, point 5), de la directive 2009/138/CE peuvent limiter leur publication d'informations en matière de durabilité aux informations suivantes:

- a) une brève description du modèle et de la stratégie économiques de l'entreprise;
- b) une description des politiques de l'entreprise en ce qui concerne les questions de durabilité;
- c) les principales incidences négatives, réelles ou potentielles, de l'entreprise en ce qui concerne les questions de durabilité, et toute mesure prise pour prévenir, atténuer ou corriger ces incidences négatives réelles ou potentielles;
- d) les principaux risques liés, pour l'entreprise, aux questions de durabilité et la manière dont l'entreprise gère ces risques;
- e) les indicateurs clés nécessaires pour les publications prévues aux points a) à d).

Les petites et moyennes entreprises, les établissements de petite taille et non complexes et les entreprises captives d'assurance et de réassurance qui font usage de cette dérogation procèdent à la publication conformément aux normes d'information en matière de durabilité pour les petites et moyennes entreprises visées à l'article 29 *quater*.

- 6. Les entreprises qui satisfont aux exigences des paragraphes 1 à 4 et les entreprises qui font usage de la dérogation visée au paragraphe 5 sont réputées avoir satisfait à l'exigence énoncée à l'article 19, paragraphe 1, troisième alinéa.

7. Une entreprise (ci-après dénommée "filiale exemptée") qui est une filiale, est exemptée des obligations énoncées aux paragraphes 1 à 4 si elle-même et ses propres filiales sont incluses dans le rapport consolidé de gestion d'une entreprise mère établi conformément aux articles 29 et 29 *bis*. Une entreprise qui est une filiale d'une entreprise mère établie dans un pays tiers est également exemptée des obligations énoncées aux paragraphes 1 à 4 si elle-même et ses propres filiales sont incluses dans le rapport consolidé de gestion de cette entreprise mère, et si les informations consolidées en matière de durabilité sont établies d'une manière équivalente aux normes d'information en matière de durabilité adoptées conformément à l'article 29 *ter* de la présente directive, l'équivalence étant déterminée conformément aux mesures pertinentes adoptées en vertu de l'article 23, paragraphe 4, premier alinéa, point i), et de l'article 23, paragraphe 4, deuxième alinéa, de la directive 2004/109/CE⁵¹.

L'exemption visée au premier alinéa est assortie des conditions suivantes:

- i) le rapport de gestion de la filiale exemptée contient toutes les informations suivantes:
 - a) le nom et le siège statutaire de l'entreprise mère qui communique des informations au niveau du groupe conformément aux articles 29 et 29 *bis* de la présente directive, ou d'une manière équivalente aux normes d'information en matière de durabilité adoptées en vertu de l'article 29 *ter* de la présente directive, l'équivalence étant déterminée conformément aux mesures adoptées en vertu de l'article 23, paragraphe 4, premier alinéa, point i), et de l'article 23, paragraphe 4, deuxième alinéa, de la directive 2004/109/CE;

⁵¹ Directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé et modifiant la directive 2001/34/CE (JO L 390 du 31.12.2004, p. 38).

- b) les liens web vers le rapport consolidé de gestion de l'entreprise mère visé au premier alinéa et vers l'avis visé à l'article 34, paragraphe 1, deuxième alinéa, point a *bis*), de la présente directive ou l'avis visé au point ii) du présent alinéa;
 - c) le fait que l'entreprise est exemptée des obligations énoncées aux paragraphes 1 à 4 du présent article;
- ii) lorsque l'entreprise mère visée au premier alinéa est établie dans un pays tiers, son rapport consolidé de gestion et l'avis fondé sur une mission d'assurance limitée, effectuée par une ou plusieurs personnes ou un ou plusieurs cabinets autorisés à émettre un avis sur l'assurance des informations publiées en matière de durabilité en vertu du droit national dont relève l'entreprise qui a établi ce rapport consolidé de gestion, sont publiés conformément à l'article 30, selon les modalités prévues par le droit de l'État membre dont relève la filiale exemptée.

L'État membre dont relève la filiale exemptée peut exiger que le rapport consolidé de gestion de l'entreprise mère soit publié dans une langue qu'il accepte et que toute traduction nécessaire dans cette langue soit certifiée.

Les entreprises qui sont exemptées de l'obligation d'établir un rapport de gestion conformément à l'article 37 de la présente directive ne sont pas tenues de fournir les informations visées au deuxième alinéa, points i) a), b) et c), à condition qu'elles publient le rapport consolidé de gestion visé au premier alinéa du présent paragraphe conformément à l'article 37 de la présente directive.

Aux fins du premier alinéa, et lorsque l'article 10 du règlement (UE) n° 575/2013 s'applique, les établissements de crédit visés à l'article 1^{er}, paragraphe 3, point b), de la présente directive qui sont affiliés de façon permanente à un organisme central qui les surveille dans les conditions prévues audit article sont considérés comme des filiales de l'organisme central.

Aux fins du premier alinéa, les entreprises d'assurance visées à l'article 1^{er}, paragraphe 3, point a), de la présente directive qui font partie d'un groupe fondé sur une relation visée à l'article 212, paragraphe 1, point c) ii), de la directive 2009/138/CE et soumis à un contrôle au niveau du groupe conformément à l'article 213, paragraphe 2, points a), b) et c), de ladite directive sont considérées comme des filiales de l'entreprise mère de ce groupe.

7 bis. L'exemption prévue au paragraphe 7 s'applique également aux entités d'intérêt public soumises aux exigences du présent article."

[déplacé au chapitre 6 bis en tant qu'articles 29 ter et 29 quater, et au chapitre 6 ter en tant qu'article 29 quinquies]

5) L'article 20, paragraphe 1, est modifié comme suit:

a) le point g) est remplacé par le texte suivant:

"g) une description de la politique de diversité appliquée aux organes d'administration, de gestion et de surveillance de l'entreprise du point de vue du genre et d'autres aspects, tels que l'âge ou les qualifications et l'expérience professionnelles, ainsi qu'une description des objectifs de cette politique de diversité, de ses modalités de mise en œuvre et des résultats obtenus au cours de la période de référence. Si aucune politique de cet ordre n'est appliquée, la déclaration explique pourquoi.";

b) l'alinéa suivant est ajouté:

"Les entreprises soumises à l'article 19 *bis* peuvent se conformer à l'obligation prévue au premier alinéa, point g), du présent article en incluant les informations requises en vertu de ce point dans les informations qu'elles publient en matière de durabilité, une référence figurant dans la déclaration sur le gouvernement d'entreprise."

6) L'article 23 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 4, le point b) est remplacé par le texte suivant:

"b) les états financiers consolidés visés au point a) et le rapport consolidé de gestion de l'ensemble d'entreprises le plus grand sont établis par l'entreprise mère de cet ensemble, conformément au droit de l'État membre dont elle relève, en conformité avec la présente directive, à l'exception des exigences prévues à l'article 29 bis, ou en conformité avec les normes comptables internationales arrêtées en vertu du règlement (CE) n° 1606/2002;"

b) au paragraphe 8, le point b) i) est remplacé par le texte suivant:

"i) en conformité avec la présente directive, à l'exception des exigences prévues à l'article 29 *bis*;"

c) au paragraphe 8, le point b) iii) est remplacé par le texte suivant:

"iii) d'une manière équivalente aux états financiers consolidés et aux rapports consolidés de gestion établis conformément à la présente directive, à l'exception des exigences prévues à l'article 29 *bis*; ou"

7) L'article 29 *bis* est remplacé par le texte suivant:

Informations consolidées en matière de durabilité

1. Les entreprises mères d'un grand groupe visé à l'article 3, paragraphe 7, incluent, dans le rapport consolidé de gestion, les informations nécessaires à la compréhension des incidences du groupe sur les questions de durabilité, ainsi que les informations nécessaires à la compréhension de la manière dont les questions de durabilité influent sur l'évolution des affaires, les résultats et la situation du groupe.

Ces informations sont clairement identifiables dans une section spécifique du rapport consolidé de gestion.

2. Les informations visées au paragraphe 1 comprennent:
 - a) une brève description du modèle et de la stratégie économiques du groupe, indiquant notamment:
 - i) le degré de résilience du modèle et de la stratégie économiques du groupe face aux risques liés aux questions de durabilité;
 - ii) les opportunités que recèlent les questions de durabilité pour le groupe;
 - iii) les plans définis par le groupe pour garantir la compatibilité de son modèle et de sa stratégie économiques avec la transition vers une économie durable et avec la limitation du réchauffement planétaire à 1,5 °C conformément à l'accord de Paris;
 - iv) en quoi le modèle et la stratégie économiques du groupe tiennent compte des intérêts des parties prenantes du groupe et des incidences du groupe sur les questions de durabilité;
 - v) comment le groupe a mis en œuvre sa stratégie en ce qui concerne les questions de durabilité;

- b) une description des objectifs relatifs aux questions de durabilité que s'est fixés le groupe et des progrès du groupe dans la réalisation de ces objectifs;
- c) une description du rôle des organes d'administration, de gestion et de surveillance en ce qui concerne les questions de durabilité;
- d) une description des politiques du groupe en ce qui concerne les questions de durabilité;
- e) une description:
 - i) de la procédure de diligence raisonnable mise en œuvre par le groupe en ce qui concerne les questions de durabilité;
 - ii) des principales incidences négatives, réelles ou potentielles, liées à la chaîne de valeur du groupe, y compris ses propres opérations, produits et services, ses relations commerciales et sa chaîne d'approvisionnement;
 - iii) de toute mesure prise par le groupe pour prévenir, atténuer ou corriger des incidences négatives réelles ou potentielles, et de son résultat;
- f) une description des principaux risques liés aux questions de durabilité auxquels le groupe est exposé, notamment de ses principaux liens de dépendance à l'égard de ces questions, et de la manière dont le groupe gère ces risques;
- g) des indicateurs pertinents pour les publications prévues aux points a) à f).

Les entreprises mères décrivent le processus mis en œuvre pour identifier les informations à inclure dans leur rapport consolidé de gestion conformément au paragraphe 1; elles tiennent compte, dans le cadre de ce processus, des horizons à court, moyen et long terme.

3. Le cas échéant, les informations visées aux paragraphes 1 et 2 contiennent des informations sur la chaîne de valeur du groupe, y compris ses propres opérations, produits et services, ses relations commerciales et sa chaîne d'approvisionnement.

Le cas échéant, les informations visées aux paragraphes 1 et 2 renvoient aussi aux autres informations incluses dans le rapport consolidé de gestion conformément à l'article 29 de la présente directive et aux montants déclarés dans les états financiers consolidés, et fournissent des explications supplémentaires sur ces informations et montants.

Les États membres peuvent autoriser l'omission d'informations portant sur des évolutions imminentes ou des affaires en cours de négociation dans des cas exceptionnels où, de l'avis dûment motivé des membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance, agissant dans le cadre des compétences qui leur sont dévolues par le droit national et au titre de leur responsabilité collective quant à cet avis, la communication de ces informations nuirait gravement à la position commerciale du groupe, à condition que cette omission ne fasse pas obstacle à une compréhension juste et équilibrée de l'évolution des affaires, des résultats, de la situation du groupe et des incidences de son activité.

4. Les entreprises mères communiquent les informations visées aux paragraphes 1 à 3 conformément aux normes d'information en matière de durabilité visées à l'article 29 *ter*.
6. Les entreprises mères qui satisfont aux exigences des paragraphes 1 à 4 sont réputées avoir satisfait aux exigences énoncées à l'article 19, paragraphe 1, troisième alinéa, et à l'article 19 *bis*.

7. Une entreprise mère (ci-après dénommée "entreprise mère exemptée") qui est également une filiale, est exemptée des obligations énoncées aux paragraphes 1 à 4 si elle-même et ses propres filiales sont incluses dans le rapport consolidé de gestion d'une autre entreprise, établi conformément à l'article 29 et au présent article. Une entreprise mère qui est une filiale d'une entreprise mère établie dans un pays tiers est également exemptée des obligations énoncées aux paragraphes 1 à 4 si elle-même et ses propres filiales sont incluses dans le rapport consolidé de gestion de cette seconde entreprise mère, et si les informations consolidées en matière de durabilité sont établies d'une manière équivalente aux normes d'information en matière de durabilité adoptées conformément à l'article 29 *ter*, l'équivalence étant déterminée conformément aux mesures pertinentes adoptées en vertu de l'article 23, paragraphe 4, premier alinéa, point i), et de l'article 23, paragraphe 4, deuxième alinéa, de la directive 2004/109/CE.

L'exemption visée au premier alinéa est assortie des conditions suivantes:

- i) le rapport de gestion de l'entreprise mère exemptée contient toutes les informations suivantes:
 - a) le nom et le siège statutaire de l'entreprise mère qui communique des informations au niveau du groupe conformément à l'article 29 et au présent article, ou d'une manière équivalente aux normes d'information en matière de durabilité adoptées en vertu de l'article 29 *ter* de la présente directive, l'équivalence étant déterminée conformément aux mesures adoptées en vertu de l'article 23, paragraphe 4, premier alinéa, point i), et de l'article 23, paragraphe 4, deuxième alinéa, de la directive 2004/109/CE;
 - b) les liens web vers le rapport consolidé de gestion de l'entreprise mère visé au premier alinéa et vers l'avis visé à l'article 34, paragraphe 1, deuxième alinéa, point a *bis*), de la présente directive ou l'avis visé au point ii) du présent alinéa;

- c) le fait que l'entreprise mère est exemptée des obligations énoncées aux paragraphes 1 à 4 du présent article.
- ii) lorsque l'entreprise mère visée au premier alinéa est établie dans un pays tiers, son rapport consolidé de gestion et l'avis fondé sur une mission d'assurance limitée, effectuée par une ou plusieurs personnes ou un ou plusieurs cabinets autorisés à émettre un avis sur l'assurance des informations publiées en matière de durabilité en vertu du droit national dont relève l'entreprise qui a établi ce rapport consolidé de gestion, sont publiés conformément à l'article 30, selon les modalités prévues par le droit de l'État membre dont relève la filiale exemptée.

L'État membre dont relève l'entreprise mère exemptée peut exiger que le rapport consolidé de gestion de l'entreprise mère soit publié dans une langue qu'il accepte et que toute traduction nécessaire dans cette langue soit certifiée.

Les entreprises mères qui sont exemptées de l'obligation d'établir un rapport de gestion conformément à l'article 37 de la présente directive ne sont pas tenues de fournir les informations visées au deuxième alinéa, points i) a), b) et c), à condition qu'elles publient le rapport consolidé de gestion visé au premier alinéa du présent paragraphe conformément à l'article 37 de la présente directive.

Aux fins du premier alinéa, et lorsque l'article 10 du règlement (UE) n° 575/2013 s'applique, les établissements de crédit visés à l'article 1^{er}, paragraphe 3, point b), de la présente directive qui sont affiliés de façon permanente à un organisme central qui les surveille dans les conditions prévues audit article sont considérés comme des filiales de l'organisme central.

Aux fins du premier alinéa, les entreprises d'assurance visées à l'article 1^{er}, paragraphe 3, point a), de la présente directive qui font partie d'un groupe fondé sur une relation visée à l'article 212, paragraphe 1, point c) ii), de la directive 2009/138/CE et soumis à un contrôle au niveau du groupe conformément à l'article 213, paragraphe 2, points a), b) et c), de ladite directive sont considérées comme des filiales de l'entreprise mère de ce groupe.

7 bis. L'exemption prévue au paragraphe 7 s'applique également aux entités d'intérêt public soumises aux exigences du présent article."

7 ter) Les articles 29 *ter* et 29 *quater* sont ajoutés:

"Article 29 ter

Normes d'information en matière de durabilité

1. La Commission adopte des actes délégués conformément à l'article 49 afin de définir des normes d'information en matière de durabilité. Ces normes précisent les informations que les entreprises doivent publier conformément aux articles 19 *bis* et 29 *bis* et, le cas échéant, la structure que ces informations doivent respecter.
En particulier:

- a) la Commission adopte, au plus tard le 31 octobre 2022, des actes délégués précisant les informations que les entreprises doivent publier conformément à l'article 19 *bis*, paragraphes 1 et 2, et, lorsqu'il y a lieu, à l'article 29 *bis*, paragraphes 1 et 2, et précisant au moins les informations correspondant aux besoins des acteurs des marchés financiers soumis aux obligations d'information prévues par le règlement (UE) 2019/2088;
- b) la Commission adopte, au plus tard le 31 octobre 2023, des actes délégués précisant:
 - i) les informations complémentaires que les entreprises doivent si nécessaire publier sur les questions de durabilité et les domaines énumérés à l'article 19 *bis*, paragraphe 2;
 - ii) les informations que les entreprises doivent publier et qui sont spécifiques à leur secteur d'activité.

La Commission réexamine, au moins tous les trois ans après sa date d'entrée en application, tout acte délégué adopté en vertu du présent article, en tenant compte de l'avis technique du Groupe consultatif pour l'information financière en Europe (EFRAG), et, si nécessaire, modifie cet acte pour tenir compte des évolutions qui le concernent, notamment du point de vue des normes internationales.

La Commission consulte conjointement, au moins une fois par an, le groupe d'experts des États membres sur la finance durable visé à l'article 24 du règlement (UE) 2020/852 et le comité de réglementation comptable visé à l'article 6 du règlement (CE) n° 1606/2002 sur le programme de travail de l'EFRAG en ce qui concerne l'élaboration de normes d'information en matière de durabilité.

2. Les normes d'information en matière de durabilité visées au paragraphe 1 imposent que les informations publiées soient compréhensibles, pertinentes, vérifiables, comparables et fidèles à ce qu'elles représentent.

Compte tenu de l'objet de chaque norme, les normes d'information en matière de durabilité:

- a) précisent les informations que les entreprises doivent publier au sujet des facteurs environnementaux suivants:
 - i) l'atténuation du changement climatique;
 - ii) l'adaptation au changement climatique;
 - iii) les ressources aquatiques et marines;
 - iv) l'utilisation des ressources et l'économie circulaire;
 - v) la pollution;
 - vi) la biodiversité et les écosystèmes;
- b) précisent les informations que les entreprises doivent publier au sujet des facteurs sociaux et liés aux droits de l'homme suivants:
 - i) l'égalité des chances pour tous, notamment l'égalité entre les hommes et les femmes, un salaire égal pour un même travail ou un travail de même valeur, la formation, le développement des compétences, et l'emploi et l'inclusion des personnes handicapées;
 - ii) les conditions de travail, notamment des emplois sûrs et adaptables, les salaires, le dialogue social, la négociation collective et la participation des travailleurs, l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée, et un environnement de travail sain, sûr et bien adapté;

- iii) le respect des droits de l'homme, des libertés fondamentales, des principes et normes démocratiques établis dans la charte internationale des droits de l'homme et d'autres conventions fondamentales des Nations unies relatives aux droits de l'homme, dans la déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail, dans les conventions fondamentales de l'OIT et dans la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;
- c) précisent les informations que les entreprises doivent publier au sujet des facteurs liés à la gouvernance suivants:
 - i) le rôle des organes d'administration, de direction et de surveillance de l'entreprise en ce qui concerne les questions de durabilité, ainsi que leur expertise et leurs compétences pour remplir ce rôle ou l'accès dont ils disposent à cette expertise et à ces compétences;
 - i bis) les principales caractéristiques des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques de l'entreprise, dans le cadre du processus de publication d'informations en matière de durabilité;
 - ii) l'éthique des affaires et la culture d'entreprise, y compris la lutte contre la corruption;
 - iii) les engagements politiques de l'entreprise, y compris ses activités de lobbying;
 - iv) la gestion et la qualité des relations avec les clients, les fournisseurs et les communautés concernés par les activités de l'entreprise, y compris les pratiques de paiement;

[déplacé au point i bis)]

2 bis) Les normes d'information en matière de durabilité précisent les informations prospectives et rétrospectives, ainsi que les informations qualitatives et quantitatives, selon qu'il y a lieu, que les entreprises doivent publier.

2 *ter*. Les normes tiennent également compte des difficultés que les entreprises peuvent rencontrer pour recueillir des informations auprès des acteurs de leur chaîne de valeur, en particulier auprès de ceux qui ne sont pas tenus de publier des informations en matière de durabilité en vertu de l'article 19 *bis* ou 29 *bis* de la directive 2013/34/UE et des fournisseurs de marchés et d'économies émergents. Elles précisent les informations relatives aux chaînes de valeur qui sont proportionnées et adaptées à l'ampleur et à la complexité des activités, ainsi qu'aux capacités et aux caractéristiques des entreprises dans les chaînes de valeur, en particulier pour les entreprises qui ne sont pas soumises aux obligations d'information en matière de durabilité prévues à l'article 19 *bis* ou 29 *bis* de la présente directive. En outre, pendant les trois premières années d'application de la présente directive, si toutes les informations nécessaires relatives aux relations commerciales et à la chaîne d'approvisionnement ne sont pas disponibles, l'entreprise inclut les informations dont elle dispose ainsi qu'une déclaration indiquant que les relations commerciales et les entreprises de sa chaîne de valeur n'ont pas mis à disposition les informations nécessaires.

3. Lorsqu'elle adopte des actes délégués en vertu du paragraphe 1, la Commission tient compte, dans toute la mesure du possible:
- a) des travaux des initiatives mondiales de normalisation en matière d'informations sur la durabilité, ainsi que des normes et cadres existants en matière de comptabilisation du capital naturel, de comptabilisation des gaz à effet de serre, de conduite responsable des entreprises, de responsabilité sociale des entreprises et de développement durable;
 - b) des informations dont les acteurs des marchés financiers ont besoin pour se conformer aux obligations d'information que leur imposent le règlement (UE) 2019/2088 et les actes délégués adoptés en vertu de ce dernier;
 - c) des actes délégués adoptés en vertu du règlement (UE) 2020/852⁵²;

⁵² Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (JO L 198 du 22.6.2020, p. 13).

- d) des exigences de publication applicables aux administrateurs d'indices de référence dans la déclaration d'indice de référence et dans la méthode de détermination de l'indice de référence, ainsi que des normes minimales à respecter pour la construction des indices de référence "transition climatique" de l'Union et des indices de référence "accord de Paris" de l'Union, conformément aux règlements délégués (UE) 2020/1816⁵³, (UE) 2020/1817⁵⁴ et (UE) 2020/1818⁵⁵ de la Commission;
- e) des informations à fournir indiquées dans les actes d'exécution adoptés en vertu de l'article 434 *bis* du règlement (UE) n° 575/2013⁵⁶;
- f) de la recommandation de la Commission 2013/179/UE⁵⁷;
- g) de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil⁵⁸;

⁵³ Règlement délégué (UE) 2020/1816 de la Commission du 17 juillet 2020 complétant le règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'explication, dans la déclaration d'indice de référence, de la manière dont les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance sont pris en compte dans chaque indice de référence fourni et publié (JO L 406 du 3.12.2020, p. 1).

⁵⁴ Règlement délégué (UE) 2020/1817 de la Commission du 17 juillet 2020 complétant le règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le contenu minimal de l'explication de la manière dont les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance sont pris en compte dans la méthode de détermination de l'indice de référence (JO L 406 du 3.12.2020, p. 12).

⁵⁵ Règlement délégué (UE) 2020/1818 de la Commission du 17 juillet 2020 complétant le règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil par des normes minimales pour les indices de référence "transition climatique" de l'Union et les indices de référence "accord de Paris" de l'Union (JO L 406 du 3.12.2020, p. 17).

⁵⁶ Règlement d'exécution de la Commission définissant des normes techniques d'exécution en ce qui concerne la publication, par les établissements, des informations visées aux titres II et III de la huitième partie du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil [C(2021) 1595].

⁵⁷ Recommandation 2013/179/UE de la Commission du 9 avril 2013 relative à l'utilisation de méthodes communes pour mesurer et indiquer la performance environnementale des produits et des organisations sur l'ensemble du cycle de vie (JO L 124 du 4.5.2013, p. 1).

⁵⁸ Directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil (JO L 275 du 25.10.2003, p. 32).

h) du règlement (CE) n° 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil⁵⁹.

Article 29 quater

Normes d'information en matière de durabilité destinées aux PME

La Commission adopte, conformément à l'article 49, des actes délégués définissant des normes d'information en matière de durabilité qui soient proportionnées et adaptées à l'ampleur et à la complexité des activités, ainsi qu'aux capacités et aux caractéristiques des petites et moyennes entreprises. Ces normes d'information en matière de durabilité précisent, pour les petites et moyennes entreprises visées à l'article 2, point 1) a), les informations à publier conformément à l'article 19 *bis*, paragraphe 5.

Les normes d'information applicables aux petites et moyennes entreprises tiennent compte des critères énoncés à l'article 29 *ter*, paragraphes 2, 2 *bis*, 2 *ter* et 3. Elles précisent également, dans la mesure du possible, la structure à respecter pour la publication de ces informations.

La Commission réexamine, au moins tous les trois ans après sa date d'entrée en application, tout acte délégué adopté en vertu du présent article, en tenant compte de l'avis technique de l'EFRAG, et, si nécessaire, modifie cet acte pour tenir compte des évolutions qui le concernent, notamment du point de vue des normes internationales.

La Commission adopte ces actes délégués au plus tard le 31 octobre 2023."

7 quater) Le nouveau titre de chapitre suivant est inséré:

⁵⁹ Règlement (CE) n° 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS), abrogeant le règlement (CE) n° 761/2001 et les décisions de la Commission 2001/681/CE et 2006/193/CE (JO L 342 du 22.12.2009, p. 1).

"Chapitre 6 *ter* - Format électronique".

7 *quinquies*) Le nouvel article suivant est ajouté:

"Article 29 *quinquies*

Format d'information électronique unique

1. Les entreprises soumises à l'article 19 *bis* établissent leur rapport de gestion dans le format d'information électronique visé à l'article 3 du règlement délégué (UE) 2019/815 de la Commission⁶⁰ et balisent leurs informations en matière de durabilité, y compris les informations prévues à l'article 8 du règlement (UE) 2020/852, conformément au format visé dans ledit règlement délégué.
2. Les entreprises mères soumises à l'article 29 *bis* établissent leur rapport consolidé de gestion dans le format d'information électronique unique visé à l'article 3 du règlement délégué (UE) 2019/815 et balisent les informations en matière de durabilité, y compris les informations prévues à l'article 8 du règlement (UE) 2020/852, conformément au format visé dans ledit règlement délégué."

8) L'article 30 est modifié comme suit:

- a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

⁶⁰ Règlement délégué (UE) 2019/815 de la Commission du 17 décembre 2018 complétant la directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant le format d'information électronique unique (JO L 143 du 29.5.2019, p. 1).

"1. Les États membres veillent à ce que les entreprises publient, dans un délai raisonnable ne dépassant pas 12 mois après la date de clôture du bilan, leurs états financiers annuels régulièrement approuvés et leur rapport de gestion dans le format prescrit par l'article 29 *quinquies* de la présente directive, accompagnés de l'avis et de la déclaration du contrôleur légal des comptes ou du cabinet d'audit visé à l'article 34 de la présente directive, selon les modalités prévues par la législation de chaque État membre conformément au titre I, chapitre III de la directive (UE) 2017/1132 du Parlement européen et du Conseil.

Lorsque l'avis visé à l'article 34, paragraphe 1, deuxième alinéa, point a *bis*), est fourni par un prestataire de services d'assurance indépendant, il est publié en même temps que les documents visés au premier alinéa.

Les États membres peuvent toutefois exempter les entreprises de l'obligation de publier le rapport de gestion, si une copie intégrale ou partielle de ce rapport peut être facilement obtenue sur simple demande à un prix qui ne dépasse pas son coût administratif.

L'exemption prévue au troisième alinéa ne s'applique pas aux entreprises soumises aux dispositions des articles 19 *bis* et 29 *bis*. "

9) À l'article 33, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. Les États membres veillent à ce que les membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance d'une entreprise, agissant dans le cadre des compétences qui leur sont dévolues par le droit national, aient la responsabilité collective de s'assurer que les documents suivants sont établis et publiés selon les exigences de la présente directive et, s'il y a lieu, selon les normes comptables internationales adoptées conformément au règlement (CE) n° 1606/2002, le règlement délégué 2019/815, les normes d'information en matière de durabilité visées à l'article 29 *ter* ou, lorsqu'il y a lieu, à l'article 29 *quater* de la présente directive et les exigences de l'article 29 *quinquies* de la présente directive:

- a) les états financiers annuels, le rapport de gestion et, lorsqu'elle fait l'objet d'une publication séparée, la déclaration sur le gouvernement d'entreprise;
- b) les états financiers consolidés, le rapport consolidé de gestion et, lorsqu'elle fait l'objet d'une publication séparée, la déclaration sur le gouvernement d'entreprise consolidée."

9 bis) Le chapitre 8 est modifié comme suit:

Contrôle des comptes et assurance des informations publiées en matière de durabilité

10) L'article 34 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, le deuxième alinéa est modifié comme suit:

i) le point a) ii) est remplacé par le texte suivant:

"si le rapport de gestion a été établi conformément aux exigences légales applicables, à l'exclusion des exigences de publication d'informations en matière de durabilité énoncées à l'article 19 *bis*;"

ii) le point a *bis*) suivant est inséré:

"a *bis*) s'il y a lieu, émettent, sur la base d'une mission d'assurance limitée, un avis sur la conformité des informations publiées en matière de durabilité avec les exigences de la présente directive, et notamment avec les normes d'information adoptées conformément à l'article 29 *ter* ou à l'article 29 *quater*, le processus mis en œuvre par l'entreprise pour identifier les informations à publier selon ces normes et l'exigence de balisage des informations publiées en matière de durabilité prévue à l'article 29 *quinquies*, ainsi que sur le respect des exigences de publication énoncées à l'article 8 du règlement (UE) 2020/852;"

b) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

"3. Les États membres peuvent autoriser un contrôleur légal des comptes ou un cabinet d'audit autre que celui ou ceux qui effectuent le contrôle légal des états financiers à émettre l'avis visé au paragraphe 1, deuxième alinéa, point a *bis*).

3 *bis*. Les États membres peuvent autoriser un prestataire de services d'assurance indépendant à émettre l'avis visé au paragraphe 1, second alinéa, point a *bis*), à condition que ce prestataire soit soumis à des exigences équivalentes à celles énoncées dans la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil⁶¹ en ce qui concerne l'assurance des informations publiées en matière de durabilité au sens de l'article 2, point 22), de ladite directive, et notamment aux exigences relatives aux aspects suivants:

- i) la formation et l'examen, afin de faire en sorte que les prestataires de services d'assurance indépendants acquièrent l'expertise nécessaire concernant la publication d'informations en matière de durabilité et l'assurance des informations publiées en matière de durabilité;
- ii) la formation continue;
- iii) les systèmes d'assurance qualité;
- iv) la déontologie, l'indépendance, l'objectivité, la confidentialité et le secret professionnel;
- v) la désignation et la révocation;
- vi) les enquêtes et les sanctions;

⁶¹ Directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés et modifiant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil, et abrogeant la directive 84/253/CEE du Conseil (*JO L 157 du 9.6.2006, p. 87*).

- vii) l'organisation du travail du prestataire de services d'assurance indépendant, notamment en termes de ressources et de personnel suffisants et de tenue des dossiers des clients; et
- viii) le signalement des irrégularités.

Lorsqu'un prestataire de services d'assurance indépendant émet l'avis visé au paragraphe 1, deuxième alinéa, point a *bis*), les États membres veillent à ce que cet avis soit élaboré conformément aux articles 26 *bis*, 27 *bis* et 28 *bis* de la directive 2006/43/CE et que, le cas échéant, le comité d'audit ou un comité spécialisé procède à l'examen et au suivi de l'indépendance du prestataire de services d'assurance indépendant conformément à l'article 39, paragraphe 6, point e), de la directive 2006/43/CE.

Les États membres veillent à ce que les prestataires de services d'assurance indépendants accrédités avant le 1^{er} janvier 2024 pour l'assurance des informations publiées en matière de durabilité conformément au règlement (CE) n° 765/2008 ne soient pas soumis aux exigences de formation et d'examen visées au premier alinéa, point i).

Les États membres veillent à ce que les prestataires de services d'assurance indépendants qui, au 1^{er} janvier 2024, font l'objet de la procédure d'accréditation conformément aux exigences nationales applicables ne soient pas soumis aux exigences de formation et d'examen visées au premier alinéa, point i), en ce qui concerne l'assurance des informations publiées en matière de durabilité, pour autant qu'ils achèvent le processus au plus tard le 1^{er} janvier 2026.

Les États membres veillent à ce que les prestataires de services d'assurance indépendants visés aux troisième et quatrième alinéas acquièrent les connaissances nécessaires concernant la publication d'informations en matière de durabilité et l'assurance des informations publiées en matière de durabilité au titre de l'exigence de formation continue visée au premier alinéa, point ii).

Si un État membre fait usage de la possibilité d'autoriser un prestataire de services d'assurance indépendant à émettre l'avis visé au paragraphe 1, deuxième alinéa, point a *bis*), il autorise également un contrôleur légal des comptes autre que celui ou ceux qui effectuent le contrôle légal des états financiers à faire de même.";

b *bis*) le paragraphe suivant est inséré:

"3 *bis bis*. Lorsque la Commission adopte des normes d'assurance raisonnable conformément à l'article 26 *bis*, paragraphe 2, deuxième alinéa, de la directive 2006/43/UE, après avoir réalisé une analyse visant à déterminer si une assurance raisonnable est faisable pour les contrôleurs des comptes et pour les entreprises, l'avis visé à l'article 34, paragraphe 1, deuxième alinéa, point a *bis*), est fondé sur une mission d'assurance raisonnable."

11) L'article 49 est modifié comme suit:

a) les paragraphes 2 et 3 sont remplacés par le texte suivant:

"2. Le pouvoir d'adopter les actes délégués visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, à l'article 3, paragraphe 13, aux articles 29 *ter* et 29 *quater* et à l'article 46, paragraphe 2, est conféré à la Commission pour une durée indéterminée.

3. La délégation de pouvoir visée à l'article 1^{er}, paragraphe 2, à l'article 3, paragraphe 13, aux articles 29 *ter* et 29 *quater* et à l'article 46, paragraphe 2, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.";

b) le paragraphe 3 *bis* suivant est inséré:

"3 *bis*. Lorsqu'elle adopte les actes délégués prévus aux articles 29 *ter* et 29 *quater*, la Commission tient compte des avis techniques de l'EFRAG, à condition que ceux-ci:

- a) aient été élaborés dans le cadre de procédures, d'un contrôle public et d'une transparence appropriés, ainsi qu'avec l'expertise des parties prenantes compétentes,
- b) soient accompagnés d'analyses coûts-avantages comprenant notamment des analyses de leurs incidences sur les questions de durabilité, et
- c) soient accompagnés d'une explication de la manière dont ils tiennent compte des initiatives et des actes législatifs visés à l'article 29 *ter*, paragraphe 3.

Les documents accompagnant les avis techniques de l'EFRAG sont présentés en même temps que lesdits avis.

La Commission consulte conjointement le groupe d'experts des États membres sur la finance durable visé à l'article 24 du règlement (UE) 2020/852 et le Comité de réglementation comptable visé à l'article 6 du règlement (UE) n° 1606/2002 sur les projets d'actes délégués prévus aux articles 29 *ter* et 29 *quater* avant leur adoption.

La Commission sollicite l'avis de l'Autorité européenne des marchés financiers, de l'Autorité bancaire européenne et de l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles sur les avis techniques de l'EFRAG, notamment en ce qui concerne leur compatibilité avec le règlement (UE) 2019/2088 et ses actes délégués. L'Autorité européenne des marchés financiers, l'Autorité bancaire européenne et l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles rendent leur avis dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande de la Commission.

La Commission consulte également l'Agence européenne pour l'environnement, l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, la Banque centrale européenne, le comité des organes européens de supervision de l'audit et la plateforme sur la finance durable créée conformément à l'article 20 du règlement (UE) 2020/852 sur les avis techniques fournis par l'EFRAG avant l'adoption des actes délégués prévus aux articles 29 *ter* et 29 *quater*. Si l'un de ces organes décide de rendre un avis, il le rend dans un délai de deux mois à compter de la date de sa saisine pour consultation par la Commission.";

c) le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

"5. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 1^{er}, paragraphe 2, de l'article 3, paragraphe 13, des articles 29 *ter* ou 29 *quater* ou de l'article 46, paragraphe 2, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil."

Article 2

Modifications de la directive 2004/109/CE

La directive 2004/109/CE est modifiée comme suit:

- 1) À l'article 2, paragraphe 1, le point r) suivant est ajouté:
 - "r) "publication d'informations en matière de durabilité": la publication d'informations en matière de durabilité au sens de l'article 2, point 18), de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil⁶²."
- 2) L'article 4 est modifié comme suit:
 - a) au paragraphe 2, le point c) est remplacé par le texte suivant:
 - "c) des déclarations des personnes responsables au sein de l'émetteur, clairement identifiées par leurs noms et fonctions, certifiant que, à leur connaissance, les états financiers établis conformément au corps de normes comptables applicable donnent une image fidèle et honnête des éléments d'actif et de passif, de la situation financière et des profits ou pertes de l'émetteur et de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation, et que le rapport de gestion présente un tableau fidèle de l'évolution et des résultats de l'entreprise et de la situation de l'émetteur et de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation, ainsi qu'une description des principaux risques et incertitudes auxquels ils sont confrontés et, le cas échéant, a été établi conformément aux normes d'information en matière de durabilité visées aux articles 29 *ter* et 29 *quater* de la directive 2013/34/UE.";

⁶² Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil (JO L 182 du 29.6.2013, p. 19).

b) les paragraphes 4 et 5 sont remplacés par le texte suivant:

"4. Les états financiers font l'objet d'un audit conformément à l'article 34, paragraphe 1, premier alinéa, et à l'article 34, paragraphe 2, de la directive 2013/34/UE.

Le contrôleur légal des comptes émet l'avis et la déclaration sur le rapport de gestion visé à l'article 34, paragraphe 1, deuxième alinéa, points a) et b), et à l'article 34, paragraphe 2, de la directive 2013/34/UE.

Le rapport d'audit visé à l'article 28 de la directive 2006/43/CE, signé par la ou les personnes chargées des travaux spécifiés à l'article 34, paragraphes 1 et 2, de la directive 2013/34/UE, est intégralement communiqué au public, en même temps que le rapport financier annuel.

Le cas échéant, la publication d'informations en matière de durabilité est assurée conformément à l'article 34, paragraphe 1, deuxième alinéa, point a *bis*), à l'article 34, paragraphe 2, à l'article 34, paragraphe 3, à l'article 34, paragraphe 3 *bis*, et à l'article 34, paragraphe 3 *bis bis*, de la directive 2013/34/UE.

Le rapport d'assurance sur les informations publiées en matière de durabilité visé à l'article 28 bis de la directive 2006/43/CE est intégralement communiqué au public, en même temps que le rapport financier annuel.

5. Le rapport de gestion est établi conformément aux articles 19, 19 *bis* et 20 et à l'article 29 *quinquies*, paragraphe 1, de la directive 2013/34/UE, dès lors que les critères de taille prévus à ces articles sont remplis.

Lorsque l'émetteur est tenu d'établir des comptes consolidés, le rapport consolidé de gestion est établi conformément aux articles 29 et 29 *bis* et à l'article 29 *quinquies*, paragraphe 2, de la directive 2013/34/UE, dès lors que les critères de taille prévus à ces articles sont remplis."

- 3) À l'article 23, paragraphe 4, les troisième et quatrième alinéas sont remplacés par le texte suivant:

"La Commission adopte, conformément à la procédure visée à l'article 27, paragraphe 2, les décisions nécessaires quant à l'équivalence des normes comptables dans les conditions prévues à l'article 30, paragraphe 3, et à l'équivalence des normes d'information en matière de durabilité, visées à l'article 29 *quinquies*, de la directive 2013/34/UE, qui sont appliquées par des émetteurs de pays tiers. Si la Commission décide que les normes comptables ou que les normes d'information en matière de durabilité d'un pays tiers ne sont pas équivalentes, elle peut autoriser les émetteurs concernés à continuer d'appliquer lesdites normes pendant une période transitoire appropriée.

Dans le contexte du troisième alinéa, la Commission adopte également, par voie d'actes délégués adoptés conformément à l'article 27, paragraphes 2 *bis*, 2 *ter* et 2 *quater* et dans le respect des conditions fixées par les articles 27 *bis* et 27 *ter*, les mesures visant à établir des critères généraux d'équivalence relatifs aux normes comptables et aux normes d'information en matière de durabilité se rapportant aux émetteurs de plus d'un pays."

- 4) L'article 28 *quinquies* suivant est inséré:

"Article 28 quinquies

Orientations de l'AEMF

Après consultation de l'Agence européenne pour l'environnement et de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'AEMF émet des orientations conformément à l'article 16 du règlement (UE) n° 1095/2010 sur la surveillance par les autorités nationales compétentes des informations publiées en matière de durabilité."

Article 3
Modifications de la directive 2006/43/CE

La directive 2006/43/CE est modifiée comme suit:

- 1) L'article 1^{er} est remplacé par le texte suivant:

"Article premier

Objet

La présente directive établit des règles concernant le contrôle légal des comptes annuels et des comptes consolidés, ainsi que l'assurance des informations annuelles et consolidées publiées en matière de durabilité."

- 2) L'article 2 est modifié comme suit:

- a) les points 2) à 6) sont remplacés par le texte suivant:

- "2) "contrôleur légal des comptes", une personne physique agréée conformément à la présente directive par les autorités compétentes d'un État membre pour effectuer des contrôles légaux de comptes et, le cas échéant, des missions d'assurance des informations publiées en matière de durabilité;
- 3) "cabinet d'audit", une personne morale ou toute autre entité, quelle que soit sa forme juridique, qui est agréée conformément à la présente directive par les autorités compétentes d'un État membre pour réaliser des contrôles légaux de comptes et, le cas échéant, des missions d'assurance des informations publiées en matière de durabilité;"

- "4) "entité d'audit de pays tiers", une entité qui, quelle que soit sa forme juridique, réalise des contrôles légaux des états financiers annuels ou consolidés ou, le cas échéant, des missions d'assurance des informations publiées en matière de durabilité de sociétés enregistrées dans un pays tiers, autre qu'une entité enregistrée en tant que cabinet d'audit dans un État membre du fait d'un agrément conformément à l'article 3;
- 5) "contrôleur de pays tiers", une personne physique qui réalise des contrôles légaux des états financiers annuels ou consolidés ou, le cas échéant, des missions d'assurance des informations publiées en matière de durabilité d'une société enregistrée dans un pays tiers, et qui n'est pas une personne physique enregistrée en tant que contrôleur légal des comptes dans un État membre du fait d'un agrément conformément aux articles 3 et 44;
- 6) "contrôleur du groupe", le ou les contrôleurs légaux ou le ou les cabinets d'audit qui réalisent les contrôles légaux des états financiers consolidés ou, le cas échéant, les missions d'assurance des informations consolidées publiées en matière de durabilité;"

a *bis*) le point 16 *bis*) suivant est ajouté:

- "16 *bis*) "associé principal en matière de durabilité",
- a) le ou les contrôleurs légaux des comptes désignés par un cabinet d'audit pour une mission spécifique d'assurance des informations publiées en matière de durabilité en tant que principal responsable de l'exécution de ladite mission pour le compte du cabinet d'audit; ou
- b) dans le cas de l'assurance des informations consolidées publiées en matière de durabilité, au moins le ou les contrôleurs légaux des comptes désignés par un cabinet d'audit en tant que principaux responsables de l'exécution de la mission d'assurance des informations publiées en matière de durabilité au niveau du groupe et le ou les contrôleurs légaux des comptes désignés en tant que principaux responsables au niveau des filiales importantes; ou

- c) le ou les contrôleurs légaux des comptes qui signent le rapport d'assurance visé à l'article 28 *bis* de la présente directive;"
- b) Les points 21), 22) et 23) suivants sont ajoutés:
- "21) "publication d'informations en matière de durabilité", la publication d'informations en matière de durabilité au sens de l'article 2, point 18), de la directive 2013/34/UE;
- 22) "(mission d')assurance des informations publiées en matière de durabilité", l'avis émis par le contrôleur légal des comptes ou le cabinet d'audit conformément à l'article 34, paragraphe 1, deuxième alinéa, point a *bis*), et à l'article 34, paragraphe 2, de la directive 2013/34/UE;
- 23) "prestataire de services d'assurance indépendant", un organisme d'évaluation de la conformité accrédité, conformément au règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil[1]*5, pour l'activité spécifique d'évaluation de la conformité prévue à l'article 34, paragraphe 1, deuxième alinéa, point a *bis*), de la directive 2013/34/UE."

3) L'article 6 est remplacé par le texte suivant:

"Article 6

Formation

1. Sans préjudice de l'article 11, une personne physique ne peut être agréée pour effectuer le contrôle légal de comptes qu'après avoir atteint le niveau d'entrée à l'université ou un niveau équivalent, puis suivi un programme d'enseignement théorique, effectué une formation pratique et subi avec succès un examen d'aptitude professionnelle du niveau de fin d'études universitaires ou d'un niveau équivalent, organisé ou reconnu par l'État membre concerné.
2. Une personne physique peut en outre être agréée pour effectuer des missions d'assurance des informations publiées en matière de durabilité lorsque les exigences spécifiques supplémentaires énoncées à l'article 7, paragraphe 2, à l'article 8, paragraphe 3, à l'article 10, paragraphe 1, deuxième alinéa, et à l'article 14, paragraphe 2, quatrième alinéa, de la présente directive sont remplies.
3. Les autorités compétentes visées à l'article 32 coopèrent en vue de faire converger les exigences énoncées au présent article. Lorsqu'elles s'engagent dans une telle coopération, ces autorités compétentes tiennent compte de l'évolution des activités et de la profession d'audit, et en particulier de la convergence déjà réalisée par la profession. Elles coopèrent avec le comité des organes européens de supervision de l'audit (CEAOB) et les autorités compétentes visées à l'article 20 du règlement (UE) n° 537/2014, dans la mesure où cette convergence concerne le contrôle légal des comptes et l'assurance des informations publiées en matière de durabilité par des entités d'intérêt public."

3 bis) À l'article 7, le paragraphe 2 suivant est ajouté:

"2. Aux fins de l'agrément du contrôleur légal des comptes également pour les missions d'assurance des informations publiées en matière de durabilité, l'examen d'aptitude professionnelle visé à l'article 6 garantit le niveau de connaissances théoriques nécessaire dans les matières pertinentes pour effectuer l'assurance des informations publiées en matière de durabilité et la capacité d'appliquer ces connaissances à la pratique. Une partie au moins de cet examen est effectuée par écrit."

4) À l'article 8, le paragraphe 3 suivant est ajouté:

"3. Aux fins de l'agrément du contrôleur légal des comptes également pour les missions d'assurance des informations publiées en matière de durabilité, le test couvre aussi au moins les sujets suivants:

- a) les exigences légales et les normes d'information relatives à la préparation des publications d'informations annuelles et consolidées en matière de durabilité;
- b) l'analyse de durabilité;
- c) les procédures de diligence raisonnable en ce qui concerne les questions de durabilité;
- d) les exigences légales et les normes d'assurance des informations publiées en matière de durabilité visées à l'article 26 bis."

5) À l'article 10, paragraphe 1, l'alinéa suivant est ajouté:

"Aux fins de l'agrément du contrôleur légal des comptes ou du stagiaire également pour les missions d'assurance des informations publiées en matière de durabilité, la formation pratique prévue porte pendant au moins huit mois sur l'assurance des informations annuelles et consolidées publiées en matière de durabilité et d'autres services connexes en matière de durabilité."

6 bis) L'article 12 est remplacé par le texte suivant:

"Article 12

Combinaison de formation pratique et d'instruction théorique

1. Les États membres peuvent prévoir que des périodes d'instruction théorique dans les domaines visés à l'article 8, paragraphes 1 et 2, comptent dans le calcul des périodes d'activité professionnelle mentionnées à l'article 11, à condition que cette instruction soit attestée par un examen reconnu par l'État. Ces périodes d'instruction théorique ne peuvent être inférieures à un an et ne peuvent être déduites des années d'activité professionnelle pour une durée supérieure à quatre ans.
2. La période d'activité professionnelle et de formation pratique ne peut être plus courte que la période de cours d'instruction théorique, jointe à celle de la formation pratique exigée par l'article 10, paragraphe 1, premier alinéa."

(7) À l'article 14, paragraphe 2, l'alinéa suivant est ajouté:

"Aux fins de l'agrément du contrôleur légal des comptes également pour les missions d'assurance des informations publiées en matière de durabilité, l'épreuve d'aptitude visée au premier alinéa porte sur l'adéquation des connaissances qu'a le contrôleur légal des comptes des lois et des réglementations de l'État membre d'accueil, dans la mesure où ces connaissances sont utiles pour l'assurance des informations publiées en matière de durabilité."

8) L'article 14 *bis* suivant est inséré:

"Article 14 bis

Contrôleurs légaux des comptes agréés ou reconnus avant le 1^{er} janvier 2024 et personnes faisant l'objet d'une procédure d'agrément en tant que contrôleur légal des comptes au 1^{er} janvier 2024

Les États membres veillent à ce que les contrôleurs légaux des comptes agréés ou reconnus avant le 1^{er} janvier 2024 pour effectuer des contrôles légaux de comptes ne soient pas soumis aux exigences prévues à l'article 7, paragraphe 2, à l'article 8, paragraphe 3, à l'article 10, paragraphe 1, deuxième alinéa, et à l'article 14, paragraphe 2, quatrième alinéa, de la présente directive.

Les États membres veillent à ce que les personnes qui font l'objet de la procédure d'agrément prévue aux articles 6 à 14 au 1^{er} janvier 2024 ne soient pas soumises aux exigences prévues à l'article 7, paragraphe 2, à l'article 8, paragraphe 3, à l'article 10, paragraphe 1, deuxième alinéa, et à l'article 14, paragraphe 2, quatrième alinéa, de la présente directive, pour autant qu'elles achèvent le processus au plus tard le 1^{er} janvier 2026.

Les États membres veillent, au moyen de l'obligation de formation continue prévue à l'article 13, à ce que les contrôleurs légaux des comptes agréés avant le 1^{er} janvier 2026 qui souhaitent effectuer des missions d'assurance des informations publiées en matière de durabilité acquièrent les connaissances nécessaires dans le domaine de la publication et de l'assurance d'informations en matière de durabilité, y compris dans les matières énumérées à l'article 8, paragraphe 3."

8 *bis*) L'article 16 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, le point suivant (*b bis*) est inséré:

"*b bis*) une mention indiquant si le contrôleur légal des comptes est aussi agréé pour procéder à l'assurance des informations publiées en matière de durabilité;"

b) au paragraphe 1, le point c) est remplacé par le texte suivant:

"c) tout autre enregistrement comme contrôleur légal des comptes auprès des autorités compétentes d'autres États membres et comme contrôleur auprès de pays tiers, en ce compris le ou les noms de la ou des autorités d'enregistrement et, s'il y a lieu, le ou les numéros d'enregistrement, et une mention indiquant si l'enregistrement concerne l'audit financier, l'assurance des informations publiées en matière de durabilité, ou les deux.";

c) au paragraphe 2, l'alinéa suivant est ajouté:

"Le registre indique si ces contrôleurs de pays tiers sont enregistrés pour réaliser des audits financiers ou procéder à l'assurance des informations publiées en matière de durabilité, ou les deux.".

8 *ter*) L'article 17 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, les points e) et i) sont remplacés par le texte suivant:

"e) nom et numéro d'enregistrement de tous les contrôleurs légaux des comptes employés par le cabinet ou en relation en tant qu'associés ou autre, et mention indiquant s'ils sont aussi agréés pour procéder à l'assurance des informations publiées en matière de durabilité;"

"i) tout autre enregistrement comme cabinet d'audit auprès des autorités compétentes d'autres États membres et comme entité d'audit auprès de pays tiers, en ce compris le ou les noms de la ou des autorités d'enregistrement et, s'il y a lieu, le ou les numéros d'enregistrement, et une mention indiquant si l'enregistrement concerne l'audit financier, l'assurance des informations publiées en matière de durabilité, ou les deux;"

- b) au paragraphe 2, l'alinéa suivant est ajouté:

"Le registre indique si ces entités d'audit de pays tiers sont enregistrées pour réaliser des audits financiers ou procéder à l'assurance des informations publiées en matière de durabilité, ou les deux."

- 9) L'article 24 *ter* est modifié comme suit:

- a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

- "1. Les États membres veillent à ce que, lorsque le contrôle légal des comptes est effectué par un cabinet d'audit, celui-ci désigne au moins un associé d'audit principal. Le cabinet d'audit fournit à l'associé ou aux associés d'audit principaux des ressources suffisantes et un personnel possédant les compétences et aptitudes nécessaires pour exercer correctement ses fonctions.

Les États membres veillent à ce que, lorsque l'assurance des informations publiées en matière de durabilité est effectuée par un cabinet d'audit, celui-ci désigne au moins un associé principal en matière de durabilité, qui peut être le partenaire d'audit principal ou l'un des partenaires d'audit principaux s'il y en a plusieurs. Le cabinet d'audit fournit à l'associé ou aux associés principaux en matière de durabilité des ressources suffisantes et un personnel possédant les compétences et aptitudes nécessaires pour exercer correctement ses fonctions.

La garantie de la qualité de l'audit, l'indépendance et la compétence sont les critères principaux lorsque le cabinet d'audit sélectionne le ou les associés d'audit principaux et, le cas échéant, le ou les associés principaux en matière de durabilité à désigner. Le ou les associés d'audit principaux participent activement au contrôle légal des comptes. Le ou les associés principaux en matière de durabilité participent activement à l'assurance des informations publiées en matière de durabilité.";

b) le paragraphe 2 *bis* suivant est inséré:

"2 *bis*) Lorsqu'il procède à l'assurance des informations publiées en matière de durabilité, le contrôleur légal des comptes y consacre suffisamment de temps et de ressources pour pouvoir remplir sa mission correctement.";

c) au paragraphe 4, les points b) et c) sont remplacés par le texte suivant:

"b) s'il s'agit d'un cabinet d'audit, le ou les noms du ou des associés d'audit principaux et, le cas échéant, le ou les noms du ou des associés principaux en matière de durabilité;

c) les honoraires facturés pour le contrôle légal des comptes et pour l'assurance des informations publiées en matière de durabilité et les honoraires facturés pour d'autres services, à chaque exercice;"

e) le paragraphe 5 *bis* suivant est ajouté:

"5 *bis*. Le contrôleur légal des comptes ou le cabinet d'audit constitue un dossier d'assurance pour chaque mission d'assurance des informations publiées en matière de durabilité.

Le contrôleur légal des comptes ou le cabinet d'audit consigne par écrit au minimum les données consignées en vertu de l'article 22 *ter* en ce qui concerne l'assurance des informations publiées en matière de durabilité.

Le contrôleur légal des comptes ou le cabinet d'audit conserve toute donnée et tout document importants pour étayer le rapport visé à l'article 28 *bis* de la présente directive et pour surveiller le respect de la présente directive et des autres exigences légales applicables en ce qui concerne l'assurance des informations publiées en matière de durabilité.

Le dossier d'assurance est clos au plus tard soixante jours après la date de signature du rapport d'assurance visé à l'article 28 *bis* de la présente directive.

Lorsque le même contrôleur légal des comptes effectue le contrôle légal des états financiers annuels et procède à l'assurance des informations publiées en matière de durabilité, le dossier d'assurance peut figurer dans le dossier d'audit.";

f) le paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant:

"Le contrôleur légal des comptes ou le cabinet d'audit conserve une trace de toute réclamation introduite par écrit concernant la performance des contrôles légaux des comptes effectués et des missions d'assurance des informations publiées en matière de durabilité réalisées."

10) L'article 25 est remplacé par le texte suivant:

"Article 25

Honoraires d'audit et d'assurance

Les États membres veillent à ce que soient en place des règles appropriées garantissant que les honoraires fixés pour le contrôle légal des comptes et l'assurance des informations publiées en matière de durabilité:

- a) ne sont ni déterminés ni influencés par la fourniture de services supplémentaires à l'entité qui fait l'objet du contrôle légal des comptes ou du processus d'assurance des informations publiées en matière de durabilité;
- b) ne revêtent aucun caractère conditionnel."

11) L'article 25 *ter* suivant est inséré:

"Article 25 ter

Déontologie professionnelle, indépendance, objectivité, confidentialité et secret professionnel en ce qui concerne l'assurance des informations publiées en matière de durabilité

Les exigences des articles 21 à 24 *bis* concernant le contrôle légal des états financiers s'appliquent mutatis mutandis à l'assurance des informations publiées en matière de durabilité."

11 bis) L'article 25 *quater* suivant est inséré:

"Article 25 quater

Services autres que d'audit interdits lorsque le contrôleur légal des comptes effectue l'assurance des informations publiées en matière de durabilité par une entité d'intérêt public

1. Le contrôleur légal des comptes ou le cabinet d'audit procédant à l'assurance des informations publiées en matière de durabilité d'une entité d'intérêt public, ou tout membre du réseau dont fait partie le contrôleur légal des comptes ou le cabinet d'audit, ne fournissent pas, directement ou non, à l'entité contrôlée, à son entreprise mère ou aux entreprises qu'elle contrôle dans l'Union les services visés à l'article 5, paragraphe 1, deuxième alinéa, points b), c), e), f), g), h), i), j) et k), du règlement (UE) n° 537/2014 au cours de:
 - a) la période s'écoulant entre le commencement de la période faisant l'objet de l'assurance des informations publiées en matière de durabilité et la publication du rapport d'assurance; et
 - b) l'exercice précédant immédiatement la période visée au point a) en lien avec les services visés à l'article 5, paragraphe 1, deuxième alinéa, point e), du règlement (UE) n° 537/2014.

2. Le contrôleur légal des comptes ou le cabinet d'audit effectuant une mission d'assurance des informations publiées en matière de durabilité d'une entité d'intérêt public et, lorsque le contrôleur légal des comptes ou le cabinet d'audit fait partie d'un réseau, tout membre de ce réseau, peuvent fournir à l'entité visée par la mission d'assurance des informations publiées en matière de durabilité, à son entreprise mère ou aux entreprises qu'elle contrôle des services autres que d'audit différents des services autres que d'audit interdits visés au paragraphe 1 ou, le cas échéant, visés à l'article 5, paragraphe 1 ou 2, du règlement (UE) n° 537/2014, sous réserve de l'approbation du comité d'audit après qu'il a soigneusement évalué les menaces pesant sur l'indépendance et les mesures de sauvegarde appliquées conformément à l'article 22 *ter* de la présente directive.

3. Lorsqu'un membre d'un réseau auquel appartient le contrôleur légal des comptes ou le cabinet d'audit effectuant une mission d'assurance des informations publiées en matière de durabilité d'une entité d'intérêt public fournit les services autres que d'audit, visés au paragraphe 1 du présent article, à une entreprise enregistrée dans un pays tiers et soumise au contrôle de l'entité d'intérêt public visée par la mission d'assurance des informations publiées en matière de durabilité, le contrôleur légal des comptes ou le cabinet d'audit concerné apprécie si son indépendance serait compromise par cette prestation de services du membre du réseau.

Si son indépendance est compromise, le contrôleur légal des comptes ou le cabinet d'audit prend, le cas échéant, des mesures de sauvegarde afin d'atténuer les risques causés par cette prestation de services dans un pays tiers. Le contrôleur légal des comptes ou le cabinet d'audit ne peut continuer à effectuer l'assurance des informations publiées en matière de durabilité de l'entité d'intérêt public que s'il peut justifier, conformément à l'article 22 *ter* de la présente directive, que cette prestation de services n'influe pas sur son jugement professionnel ni sur le rapport d'assurance.".

11 *ter*) L'article 25 *quinquies* suivant est inséré:

"Article 25 quinquies

Irrégularités

L'article 7 du règlement (UE) n° 537/2014 s'applique mutatis mutandis à un contrôleur légal des comptes ou à un cabinet d'audit qui effectue des missions d'assurance des informations publiées en matière de durabilité par des entités d'intérêt public.".

12) L'article 26 *bis* suivant est inséré:

"Article 26 bis

Normes d'assurance des informations publiées en matière de durabilité

1. Les États membres exigent que les contrôleurs légaux des comptes et les cabinets d'audit procèdent à l'assurance des informations publiées en matière de durabilité dans le respect des normes d'assurance adoptées par la Commission conformément au paragraphe 3.
- 2) Les États membres peuvent appliquer des normes, procédures ou exigences d'assurance nationales aussi longtemps que la Commission n'a pas adopté de norme d'assurance portant sur la même matière.

Les États membres communiquent les procédures ou exigences d'assurance à la Commission au moins trois mois avant leur entrée en vigueur.

3. La Commission est habilitée à adopter par voie d'actes délégués, conformément à l'article 48 *bis*, les normes d'assurance visées au paragraphe 1 afin de définir les procédures que le contrôleur des comptes doit suivre pour tirer ses conclusions relatives à l'assurance des informations publiées en matière de durabilité, y compris la planification des missions, la prise en considération des risques et les mesures à prendre pour y faire face, ainsi que le type de conclusions à inclure dans le rapport d'audit.

La Commission adopte des normes d'assurance pour l'assurance raisonnable des informations publiées en matière de durabilité au plus tard six ans après l'entrée en vigueur de la CSRD⁶³.

La Commission ne peut adopter les normes d'assurance que si elles:

- a) ont été élaborées dans le cadre de procédures, d'un contrôle public et d'une transparence appropriés;
- b) contribuent à un niveau élevé de crédibilité et de qualité des informations annuelles ou consolidées publiées en matière de durabilité;
- c) servent l'intérêt général européen;
- d) ne modifient aucune des exigences de la présente directive, ni ne les complètent, à l'exception de celles énoncées aux articles *25 ter*, *27 bis* et *28 bis*.

4. ". [Déplacé à l'article 34 AD]

13) L'article *27 bis* suivant est inséré:

⁶³ Bureau des publications: à remplacer par une date précise.

Assurance des informations consolidées publiées en matière de durabilité

1. Les États membres veillent à ce que, dans le cas d'une mission d'assurance des informations consolidées publiées en matière de durabilité d'un groupe d'entreprises:
 - a) en ce qui concerne les informations consolidées publiées en matière de durabilité, le contrôleur du groupe assume la responsabilité pleine et entière du rapport d'assurance visé à l'article 28 bis de la présente directive;
 - b) le contrôleur du groupe évalue les travaux d'assurance réalisés par tout prestataire de services d'assurance indépendant ou tout contrôleur de pays tiers ou tout contrôleur légal des comptes, ou toute entité d'audit de pays tiers ou tout cabinet d'audit aux fins des missions d'assurance des informations consolidées publiées en matière de durabilité et consigne la nature, le moment et l'ampleur des travaux de ces contrôleurs, y compris, le cas échéant, l'examen, effectué par le contrôleur du groupe, des volets pertinents des documents d'assurance de ces contrôleurs;
 - c) le contrôleur du groupe procède à un examen des travaux d'assurance réalisés par le ou les prestataires de services d'assurance indépendants, le ou les contrôleurs de pays tiers ou contrôleurs légaux des comptes et la ou les entités d'audit de pays tiers ou le ou les cabinets d'audit aux fins des missions d'assurance des informations consolidées publiées en matière de durabilité et il documente cet examen.

Les documents conservés par le contrôleur du groupe doivent permettre à l'autorité compétente concernée d'examiner le travail du contrôleur du groupe.

Aux fins du point c) du premier alinéa du présent paragraphe, le contrôleur du groupe demande au ou aux prestataires de services d'assurance indépendants, au ou aux contrôleurs de pays tiers, au ou aux contrôleurs légaux des comptes, à l'entité ou aux entités d'audit de pays tiers ou au ou aux cabinets d'audit concernés de consentir à la transmission des documents pertinents lors de la mission d'assurance des informations consolidées publiées en matière de durabilité afin qu'il puisse s'appuyer sur les travaux que ceux-ci ont réalisés.

2. Si le contrôleur du groupe n'est pas en mesure de respecter le point c) du premier alinéa du paragraphe 1, il prend des mesures appropriées et en informe l'autorité compétente concernée.

Ces mesures consistent notamment, le cas échéant, à effectuer des travaux supplémentaires d'assurance, soit directement, soit en sous-traitance, dans la filiale concernée.

3. Si le contrôleur du groupe fait l'objet d'un examen d'assurance-qualité ou d'une enquête concernant la mission d'assurance des informations consolidées publiées en matière de durabilité du groupe d'entreprises, il met à la disposition de l'autorité compétente, à sa demande, la documentation pertinente qu'il conserve sur les travaux d'assurance effectués par le ou les prestataires de services d'assurance indépendants, le ou les contrôleurs de pays tiers, le ou les contrôleurs légaux des comptes, la ou les entités d'audit de pays tiers ou le ou les cabinets d'audit respectifs aux fins de la mission d'assurance des informations consolidées publiées en matière de durabilité, y compris tout document de travail pertinent pour la mission d'assurance en question.

L'autorité compétente peut demander aux autorités compétentes concernées visées à l'article 36 des documents supplémentaires sur les travaux d'assurance effectués par tout contrôleur légal des comptes ou tout cabinet d'audit aux fins de la mission d'assurance des informations consolidées publiées en matière de durabilité.

Lorsque l'assurance des informations publiées en matière de durabilité par une entreprise mère ou une filiale d'un groupe d'entreprises est effectuée par un ou des contrôleurs ou une ou des entités d'audit de pays tiers, l'autorité compétente peut demander aux autorités compétentes concernées du pays tiers des documents supplémentaires concernant les travaux d'assurance effectués par le ou les contrôleurs de pays tiers ou la ou les entités d'audit de pays tiers par le biais des accords sur les modalités de travail.

Par dérogation au troisième alinéa, lorsqu'un ou des prestataires de services d'assurance indépendants, un ou des contrôleurs ou une ou des entités d'audit d'un pays tiers qui ne disposent pas d'accords sur les modalités de travail ont procédé à l'assurance des informations publiées en matière de durabilité par une entreprise mère ou une filiale d'un groupe d'entreprises, le contrôleur du groupe est également chargé, s'il est invité à le faire, de veiller à ce que les documents supplémentaires concernant les travaux d'assurance effectués par ce ou ces prestataires de services d'assurance indépendants, ce ou ces contrôleurs de pays tiers ou cette ou ces entités d'audit de pays tiers, y compris les documents de travail pertinents pour la mission d'assurance des informations consolidées publiées en matière de durabilité, soient bien fournis. À cet effet, le contrôleur du groupe conserve une copie de ces documents, ou convient avec le ou les prestataires de services d'assurance indépendants, le ou les contrôleurs de pays tiers ou la ou les entités d'audit de pays tiers qu'il aura accès sans restriction à ces documents s'il en fait la demande, ou prend toute autre mesure appropriée. Si des obstacles légaux ou autres empêchent la transmission des documents d'assurance d'un pays tiers au contrôleur du groupe, les documents conservés par le contrôleur du groupe comportent des preuves qu'il a suivi les procédures appropriées pour accéder aux documents d'audit ainsi que, en cas d'obstacles autres que des obstacles légaux résultant de la législation du pays tiers concerné, des preuves établissant l'existence de cet obstacle."

14) À l'article 28, paragraphe 2, le point e) est remplacé par le texte suivant:

"e) il comporte l'avis et la déclaration, fondés tous les deux sur le travail effectué au cours de l'audit, visés à l'article 34, paragraphe 1, deuxième alinéa, points a) et b), de la directive 2013/34/UE;"

14 bis) L'article 28 bis suivant est ajouté:

"Article 28 bis

Rapport d'assurance sur les informations publiées en matière de durabilité

1. Les contrôleurs légaux des comptes ou les cabinets d'audit présentent les résultats de la mission d'assurance des informations publiées en matière de durabilité dans un rapport d'assurance sur les informations publiées en matière de durabilité. Ce rapport est établi conformément aux exigences des normes d'assurance adoptées par la Commission ou par les États membres jusqu'à ce que la Commission adopte les normes d'assurance visées à l'article 26 bis.
2. Le rapport d'assurance sur les informations publiées en matière de durabilité se présente sous forme écrite et:
 - a) indique l'entité dont les informations annuelles ou consolidées publiées en matière de durabilité sont visées par la mission d'assurance;
 - b) précise les informations annuelles ou consolidées publiées en matière de durabilité, ainsi que la date et la période couverte; et indique le cadre de publication d'informations en matière de durabilité qui a été appliqué pour leur préparation;
 - c) contient une description de l'étendue de l'assurance des informations publiées en matière de durabilité qui indique, au minimum, les normes d'assurance conformément auxquelles a été effectuée l'assurance des informations publiées en matière de durabilité;

- d) comporte l'avis fondé sur le travail effectué au cours de la mission d'assurance des informations publiées en matière de durabilité, visé à l'article 34, paragraphe 1, deuxième alinéa, point a *bis*), de la directive 2013/34/UE.
3. Lorsque l'assurance des informations publiées en matière de durabilité a été effectuée par plusieurs contrôleurs légaux des comptes ou cabinets d'audit, ceux-ci se mettent d'accord sur les résultats de la mission d'assurance des informations publiées en matière de durabilité et présentent un rapport et un avis conjoints. En cas de désaccord, chaque contrôleur légal des comptes ou cabinet d'audit présente son avis dans un paragraphe distinct du rapport d'assurance sur les informations publiées en matière de durabilité et expose les raisons de ce désaccord.
4. Le rapport d'assurance sur les informations publiées en matière de durabilité est signé et daté par le contrôleur légal des comptes. Lorsqu'un cabinet d'audit est chargé de l'assurance des informations publiées en matière de durabilité, le rapport d'assurance sur les informations publiées en matière de durabilité porte au moins la signature du ou des contrôleurs légaux des comptes qui effectuent l'assurance des informations publiées en matière de durabilité pour le compte dudit cabinet. Lorsque plusieurs contrôleurs légaux des comptes ou cabinets d'audit ont travaillé en même temps, le rapport d'assurance sur les informations publiées en matière de durabilité est signé par tous les contrôleurs légaux des comptes ou au moins par les contrôleurs légaux des comptes qui effectuent l'assurance des informations publiées en matière de durabilité pour le compte de chaque cabinet d'audit. Les États membres peuvent, dans des circonstances exceptionnelles, prévoir qu'il n'est pas nécessaire de divulguer cette signature au public si cette communication est susceptible d'entraîner une menace imminente et significative d'atteinte à la sécurité personnelle de quiconque.

En tout état de cause, les autorités compétentes concernées doivent connaître le nom de la ou des personnes impliquées.

5. Les États membres peuvent demander, lorsque le même contrôleur légal des comptes effectue le contrôle légal des états financiers annuels et l'assurance des informations publiées en matière de durabilité, que le rapport d'assurance puisse figurer dans une section distincte du rapport d'audit.
- "6) 6. Le rapport du contrôleur légal des comptes ou du cabinet d'audit sur les informations consolidées publiées en matière de durabilité respecte les exigences énoncées aux paragraphes 1 à 5."

15) L'article 29 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, le point d) est remplacé par le texte suivant:

"d) les personnes qui procèdent aux examens d'assurance qualité disposent d'une formation professionnelle appropriée et d'une expérience pertinente en ce qui concerne le contrôle légal des comptes, l'information financière et, le cas échéant, l'assurance des informations publiées en matière de durabilité ou d'autres services liés à la durabilité, ainsi que d'une formation spécifique aux examens d'assurance qualité;"

a *bis*) au paragraphe 1, le point f) est remplacé par le texte suivant:

"f) le champ de l'examen d'assurance qualité, reposant sur une vérification appropriée de dossiers de contrôle sélectionnés et, le cas échéant, de dossiers d'assurance sélectionnés, comprend une évaluation de la conformité aux normes d'audit applicables et, le cas échéant, aux normes d'assurance et aux règles d'indépendance applicables, de la quantité et de la qualité des sommes dépensées, des honoraires d'audit et des honoraires facturés pour l'assurance des informations publiées en matière de durabilité, ainsi que du système interne de contrôle qualité du cabinet d'audit;"

b) au paragraphe 1, le point h) est remplacé par le texte suivant:

"h) les examens d'assurance qualité ont lieu sur la base d'une analyse du risque et, dans le cas des contrôleurs légaux des comptes et des cabinets d'audit effectuant les contrôles légaux des comptes définis à l'article 2, point 1) a), et, le cas échéant, les missions d'assurance des informations publiées en matière de durabilité, au moins tous les six ans;"

c) au paragraphe 2, le point a) est remplacé par le texte suivant:

"a) les examinateurs disposent d'une formation professionnelle appropriée et d'une expérience pertinente en ce qui concerne le contrôle légal des comptes, l'information financière et, le cas échéant, l'assurance des informations publiées en matière de durabilité, ainsi que d'une formation spécifique aux examens d'assurance qualité;"

d) le paragraphe 2 *bis* suivant est inséré:

"2 *bis*. Les États membres peuvent exempter, jusqu'au 31 décembre 2025, les personnes qui effectuent des examens d'assurance qualité portant sur l'assurance des informations publiées en matière de durabilité de l'obligation de disposer d'une expérience pertinente en ce qui concerne l'assurance et la publication d'informations en matière de durabilité ou d'autres services liés à la durabilité."

15 *bis*) À l'article 30, les paragraphes 1 et 2 sont remplacés par le texte suivant:

"1. Les États membres veillent à ce que des systèmes efficaces d'enquêtes et de sanctions soient mis en place pour détecter, corriger et prévenir une exécution inadéquate du contrôle légal des comptes et de l'assurance des informations publiées en matière de durabilité.

2. Sans préjudice des régimes des États membres en matière de responsabilité civile, les États membres prévoient des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives à l'égard des contrôleurs légaux des comptes et des cabinets d'audit lorsqu'un contrôle légal des comptes ou une mission d'assurance des informations publiées en matière de durabilité n'est pas effectué conformément aux dispositions d'exécution de la présente directive et, le cas échéant, au règlement (UE) n° 537/2014.

Les États membres peuvent décider de ne pas fixer de règles en matière de sanctions administratives pour les infractions qui relèvent déjà du droit pénal national. Dans ce cas, ils communiquent à la Commission les dispositions de droit pénal concernées."

15 *bis bis*) À l'article 30 *bis*, paragraphe 1, le point suivant est inséré:

"c *bis*) une interdiction temporaire d'une durée maximale de trois ans à l'encontre du contrôleur légal des comptes, du cabinet d'audit ou de l'associé principal en matière de durabilité de procéder à l'assurance des informations publiées en matière de durabilité et/ou de signer les rapports d'assurance;"

15 *ter*) À l'article 30 *bis*, paragraphe 1, le point suivant est inséré:

"d *bis*) une déclaration indiquant que le rapport d'assurance ne remplit pas les exigences de l'article 28 *bis* de la présente directive;"

16 *bis*) L'article 32 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 3, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

"3. L'autorité compétente est dirigée par des non-praticiens connaissant bien les matières qui touchent au contrôle légal des comptes et, le cas échéant, à l'assurance des informations publiées en matière de durabilité. Ils sont sélectionnés selon une procédure de nomination indépendante et transparente.";

b) au paragraphe 4, le point b) est remplacé par le texte suivant:

"b) de l'adoption de normes relatives à la déontologie, au contrôle interne de qualité des cabinets d'audit, aux activités d'audit et à l'assurance des informations publiées en matière de durabilité, sauf lorsque ces normes sont adoptées ou approuvées par d'autres autorités des États membres;"

17) L'article suivant est inséré:

"Article 36 bis

Accords réglementaires entre États membres en ce qui concerne l'assurance des informations publiées en matière de durabilité

Les exigences des articles 34 et 36 relatives au contrôle légal des états financiers s'appliquent mutatis mutandis à l'assurance des informations publiées en matière de durabilité."

17 bis) À l'article 37, paragraphe 1, le deuxième alinéa suivant est inséré:

"Les dispositions du premier alinéa s'appliquent à la désignation du contrôleur légal des comptes ou du cabinet d'audit aux fins de l'assurance des informations publiées en matière de durabilité."

17 ter) À l'article 37, paragraphe 2, le deuxième alinéa suivant est inséré:

"Les dispositions du premier alinéa s'appliquent à la désignation du contrôleur légal des comptes ou du cabinet d'audit aux fins de l'assurance des informations publiées en matière de durabilité."

18 *bis*) À l'article 37, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

"3. Toute clause contractuelle qui limite le choix de l'assemblée générale des actionnaires ou des membres de l'entité contrôlée en vertu du paragraphe 1 à certaines catégories ou listes de contrôleurs légaux ou cabinets d'audit en ce qui concerne la désignation d'un contrôleur légal ou d'un cabinet d'audit en particulier pour effectuer le contrôle légal des comptes et, le cas échéant, l'assurance des informations publiées en matière de durabilité de cette entité est interdite. Toute clause existante de ce type est nulle et non avenue."

18 *ter*) À l'article 38, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. Les États membres veillent à ce que les contrôleurs légaux des comptes ou cabinets d'audit ne puissent être révoqués que pour de justes motifs. Une divergence d'opinion sur un traitement comptable, une procédure de contrôle ou, le cas échéant, des informations publiées en matière de durabilité ou des procédures d'assurance ne constitue pas un motif de révocation valable."

18 *quater*) À l'article 38, paragraphe 2, le deuxième alinéa suivant est inséré:

"L'obligation d'information visée au premier alinéa s'applique également à la mission d'assurance des informations publiées en matière de durabilité."

19) L'article 39 est modifié comme suit:

a) Un paragraphe 4 *bis* est ajouté:

"4 *bis*. Les États membres peuvent permettre que les fonctions assignées au comité d'audit en ce qui concerne les informations publiées en matière de durabilité et l'assurance de ces informations soient exercées par l'organe d'administration ou de surveillance dans son ensemble ou par un organe spécialisé établi par l'organe d'administration ou de surveillance.";

b) au paragraphe 6, les points a) à e) sont remplacés par le texte suivant:

- "a) communication à l'organe d'administration ou de surveillance de l'entité contrôlée des résultats du contrôle légal des comptes et, le cas échéant, des résultats de la mission d'assurance des informations publiées en matière de durabilité, ainsi que d'explications sur la façon dont le contrôle légal des comptes et l'assurance des informations publiées en matière de durabilité ont contribué, respectivement, à l'intégrité de l'information financière et des informations en matière de durabilité et sur le rôle que le comité d'audit a joué dans ce processus;
- b) suivi du processus d'information financière et, le cas échéant, d'information en matière de durabilité, y compris du processus de publication numérique prévu par l'article 29 *quinquies* de la directive 2013/34/UE et du processus mis en œuvre par l'entreprise pour signaler les informations publiées conformément aux normes adoptées en vertu de l'article 29 *ter* de la directive 2013/34/UE, et présentation de recommandations ou de propositions pour en garantir l'intégrité;
- c) suivi de l'efficacité des systèmes internes de contrôle qualité et de gestion des risques de l'entreprise ainsi que, le cas échéant, de l'audit interne de l'entreprise, en ce qui concerne les informations financières et, le cas échéant, les informations en matière de durabilité publiées par l'entité contrôlée, y compris les publications numériques prévues par l'article 29 *quinquies* de la directive 2013/34/UE, sans qu'il soit porté atteinte à son indépendance;
- d) suivi des contrôles légaux des états financiers annuels et consolidés et, le cas échéant, de l'assurance des informations annuelles et consolidées publiées en matière de durabilité, en particulier de leur exécution, en tenant compte des constatations et conclusions de l'autorité compétente en vertu de l'article 26, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 537/2014;

- e) examen et suivi de l'indépendance des contrôleurs légaux des comptes ou des cabinets d'audit, conformément aux articles 22, 22 *bis*, 22 *ter*, 24 *bis*, 24 *ter*, 25 *ter*, 25 *quater* et 25 *quinquies* de la présente directive, ainsi qu'à l'article 6 du règlement (UE) n° 537/2014, en particulier pour ce qui concerne le bien-fondé de la prestation de services autres que d'audit à l'entité contrôlée conformément à l'article 5 dudit règlement;".

20) L'article 45 est modifié comme suit:

- a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. Les autorités compétentes d'un État membre enregistrent, conformément aux articles 15, 16 et 17, tout contrôleur de pays tiers et toute entité d'audit de pays tiers qui présente un rapport d'audit concernant les états financiers annuels ou consolidés, ou, le cas échéant, un rapport d'assurance concernant les informations annuelles ou consolidées publiées en matière de durabilité, d'une société constituée en dehors de l'Union dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé, au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 14), de la directive 2004/39/CE, de cet État membre, sauf si la société en question émet exclusivement des titres de créance en circulation auxquels s'applique l'un des cas de figure suivants:

- a) ces titres ont été admis avant le 31 décembre 2010 à la négociation sur un marché réglementé, au sens de l'article 2, paragraphe 1, point c), de la directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil⁶⁴, et leur valeur nominale unitaire, à la date d'émission, est au moins égale à 50 000 EUR ou, pour les titres de créance libellés dans une devise autre que l'euro, au moins équivalente à 50 000 EUR à la date d'émission;
- b) ces titres sont admis à partir du 31 décembre 2010 à la négociation sur un marché réglementé, au sens de l'article 2, paragraphe 1, point c), de la directive 2004/109/CE, et leur valeur nominale unitaire, à la date d'émission, est au moins égale à 100 000 EUR ou, pour les titres de créance libellés dans une devise autre que l'euro, au moins équivalente à 100 000 EUR à la date d'émission.";

a *bis*) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

"4. Sans préjudice de l'article 46, les rapports d'audit de comptes annuels ou de comptes consolidés ou, le cas échéant, les rapports d'assurance concernant les informations annuelles ou consolidées publiées en matière de durabilité visés au paragraphe 1 du présent article émis par des contrôleurs ou des entités d'audit de pays tiers qui n'ont pas été enregistrés dans l'État membre considéré n'ont aucune valeur juridique dans cet État membre.";

⁶⁴ Directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé et modifiant la directive 2001/34/CE (JO L 390 du 31.12.2004, p. 38).

b) le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

"5. Un État membre ne peut enregistrer une entité d'audit de pays tiers aux fins du contrôle des états financiers, que pour autant:

- a) que la majorité des membres de l'organe d'administration ou de gestion de l'entité d'audit de pays tiers réponde à des exigences équivalentes à celles énoncées aux articles 4 à 10, à l'exception de l'article 7, paragraphe 2, de l'article 8, paragraphe 3, et de l'article 10, paragraphe 1, deuxième alinéa;
- b) que le contrôleur de pays tiers qui procède à l'audit au nom de l'entité d'audit de pays tiers réponde à des exigences équivalentes à celles énoncées aux articles 4 à 10, à l'exception de l'article 7, paragraphe 2, de l'article 8, paragraphe 3, et de l'article 10, paragraphe 1, deuxième alinéa;
- c) que le contrôle légal des états financiers annuels ou consolidés visé au paragraphe 1 soit effectué conformément aux normes d'audit internationales visées à l'article 26, ainsi qu'aux exigences prévues aux articles 22, 22 *ter* et 25, ou à des normes et exigences équivalentes;
- d) qu'elle publie sur son site web un rapport annuel de transparence incluant les informations visées à l'article 13 du règlement (UE) n° 537/2014 ou qu'elle respecte des exigences de publication équivalentes.

Un État membre ne peut enregistrer une entité d'audit de pays tiers aux fins de l'assurance des informations publiées en matière de durabilité que pour autant:

- a) que la majorité des membres de l'organe d'administration ou de gestion de l'entité d'audit de pays tiers réponde à des exigences équivalentes à celles énoncées aux articles 4 à 10;
 - b) que le contrôleur de pays tiers qui procède à l'audit au nom de l'entité d'audit de pays tiers réponde à des exigences équivalentes à celles énoncées aux articles 4 à 10;
 - c) que l'assurance des informations annuelles ou consolidées publiées en matière de durabilité visée au paragraphe 1 soit effectuée conformément aux normes d'assurance visées à l'article 26 *bis*, ainsi qu'aux exigences prévues aux articles 22, 22 *ter*, 25 et 25 *ter*, ou à des normes et exigences équivalentes;
 - d) qu'elle publie sur son site web un rapport annuel de transparence incluant les informations visées à l'article 13 du règlement (UE) n° 537/2014 ou qu'elle respecte des exigences de publication équivalentes.";
- c) le paragraphe 5 *bis* est remplacé par le texte suivant:
- "5 *bis*. Un État membre ne peut enregistrer un contrôleur de pays tiers aux fins du contrôle des états financiers que si celui-ci satisfait aux exigences énoncées au paragraphe 5, premier alinéa, points b), c) et d), du présent article.

Un État membre ne peut enregistrer un contrôleur de pays tiers aux fins de l'assurance des informations publiées en matière de durabilité que si celui-ci satisfait aux exigences énoncées au paragraphe 5, deuxième alinéa, points b), c) et d) du présent article.";

c) *bis* le paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant:

"6. Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du paragraphe 5, premier alinéa, point d), et deuxième alinéa, point d), du présent article, la Commission est habilitée à adopter des actes d'exécution pour décider de l'équivalence qui y est mentionnée. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 48, paragraphe 2. Les États membres peuvent évaluer eux-mêmes l'équivalence visée au paragraphe 5, premier alinéa, point d), et deuxième alinéa, point d), du présent article, aussi longtemps que la Commission n'a pas pris une telle décision.

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 48 *bis* en vue d'établir les critères d'équivalence généraux à utiliser pour déterminer si les contrôles légaux des états financiers et, le cas échéant, les missions d'assurance des informations publiées en matière de durabilité, visés au paragraphe 1 du présent article, sont effectués conformément, respectivement, aux normes d'audit internationales visées à l'article 26 et aux normes d'assurance visées à l'article 26 *bis*, ainsi qu'aux exigences prévues aux articles 22, 24 et 25. Ces critères, qui sont applicables à tous les pays tiers, sont utilisés par les États membres pour évaluer l'équivalence au niveau national."

21) L'article 48 *bis* est modifié comme suit:

a) au paragraphe 2, l'alinéa suivant est ajouté:

"Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 26 *bis*, paragraphe 2, est conféré à la Commission pour une durée indéterminée.";b) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

"3. La délégation de pouvoir visée à l'article 26, paragraphe 3, à l'article 26 *bis*, paragraphe 2, à l'article 45, paragraphe 6, à l'article 46, paragraphe 2, et à l'article 47, paragraphe 3, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.";

c) le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

"5. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 26, paragraphe 3, de l'article 26 *bis*, paragraphe 2, de l'article 45, paragraphe 6, de l'article 46, paragraphe 2, et de l'article 47, paragraphe 3, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de quatre mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.".

Article 4

Modifications du règlement (UE) n° 537/2014

Le règlement (UE) n° 537/2014 est modifié comme suit:

- 1) L'article 4, paragraphe 2, deuxième alinéa, est remplacé par le texte suivant:

"Aux fins des limites précisées au premier alinéa, les missions d'assurance des informations publiées en matière de durabilité et les services autres que d'audit, autres que ceux visés à l'article 5, paragraphe 1, requis par la législation de l'Union ou la législation nationale sont exclus."

- 2) L'article 5 est modifié comme suit:

- a) au paragraphe 1, deuxième alinéa, le point c) est remplacé par le texte suivant:

"la comptabilité et la préparation de registres comptables et d'états financiers ainsi que la préparation des informations publiées en matière de durabilité;"

b) au paragraphe 4, le deuxième alinéa suivant est inséré:

"L'approbation du comité d'audit visée au premier alinéa n'est pas nécessaire pour la prestation des missions d'assurance des informations publiées en matière de durabilité."

Article 5

Transposition

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer aux articles 1^{er} à 3 de la présente directive avant le [Office des publications: prière d'insérer la date = 18 mois après l'entrée en vigueur]. Ils en informent immédiatement la Commission.

Les États membres prévoient que les dispositions de l'article 1^{er} visées au premier alinéa s'appliquent:

- a) pour les exercices commençant le 1^{er} janvier 2024 ou après cette date:
 - i) aux grandes entreprises au sens de l'article 3, paragraphe 4, de la directive 2013/34/UE qui sont des entités d'intérêt public au sens de l'article 2, point 1), de ladite directive, dépassant, à la date de clôture du bilan, la limite chiffrée du critère d'un nombre moyen de 500 salariés au cours de l'exercice;
 - ii) aux entités d'intérêt public au sens de l'article 2, point 1), de la directive 2013/34/UE qui sont des entreprises mères d'un grand groupe au sens de l'article 3, paragraphe 7, de la directive 2013/34/UE, dépassant, à la date de clôture de son bilan, sur une base consolidée, la limite chiffrée du critère d'un nombre moyen de 500 salariés au cours de l'exercice;
- b) pour les exercices commençant le 1^{er} janvier 2025 ou après cette date:
 - i) aux grandes entreprises au sens de l'article 3, paragraphe 4, de la directive 2013/34/UE autres que celles visées au point a) i);
 - ii) aux entreprises mères d'un grand groupe au sens de l'article 3, paragraphe 7, de la directive 2013/34/UE autres que celles visées au point a) ii);

- c) pour les exercices commençant le 1^{er} janvier 2026 ou après cette date:
- i) aux petites et moyennes entreprises au sens de l'article 3, paragraphes 2 et 3, de la directive 2013/34/UE qui sont des entreprises visées à l'article 2, point 1) a), de ladite directive et qui ne sont pas des microentreprises au sens de l'article 3, paragraphe 1, de ladite directive;
 - ii) aux établissements de petite taille et non complexes, pour autant qu'il s'agisse de grandes entreprises visées à l'article 3, paragraphe 4, de la directive 2013/34/UE ou de petites et moyennes entreprises au sens de l'article 3, paragraphes 2 et 3, qui sont des entreprises visées à l'article 2, point 1) a), de ladite directive et qui ne sont pas des microentreprises au sens de l'article 3, paragraphe 1, de ladite directive;
 - iii) aux entreprises captives d'assurance et aux entreprises captives de réassurance, pour autant qu'il s'agisse de grandes entreprises visées à l'article 3, paragraphe 4, de la directive 2013/34/UE ou de petites et moyennes entreprises au sens de l'article 3, paragraphes 2 et 3, qui sont des entreprises visées à l'article 2, point 1) a), de ladite directive et qui ne sont pas des microentreprises au sens de l'article 3, paragraphe 1, de ladite directive.

Les États membres prévoient que les dispositions de l'article 2 visées au premier alinéa s'appliquent:

- a) pour les exercices commençant le 1^{er} janvier 2024 ou après cette date:
- i) aux émetteurs au sens de l'article 2, paragraphe 1, point d), de la directive 2004/109/CE qui sont de grandes entreprises au sens de l'article 3, paragraphe 4, de la directive 2013/34/UE, dépassant, à la date de clôture du bilan, la limite chiffrée du critère d'un nombre moyen de 500 salariés au cours de l'exercice;
 - ii) aux émetteurs au sens de l'article 2, paragraphe 1, point d), de la directive 2004/109/CE qui sont des entreprises mères d'un grand groupe au sens de l'article 3, paragraphe 7, de la directive 2013/34/UE, dépassant, à la date de clôture du bilan, sur une base consolidée, la limite chiffrée du critère d'un nombre moyen de 500 salariés au cours de l'exercice;

- b) pour les exercices commençant le 1^{er} janvier 2025 ou après cette date:
- i) aux émetteurs au sens de l'article 2, paragraphe 1, point d), de la directive 2004/109/CE qui sont de grandes entreprises au sens de l'article 3, paragraphe 4, de la directive 2013/34/UE autres que celles visées au point a) i);
 - ii) aux émetteurs au sens de l'article 2, paragraphe 1, point d), de la directive 2004/109/CE qui sont des entreprises mères d'un grand groupe au sens de l'article 3, paragraphe 7, de la directive 2013/34/UE autres que celles visées au point a) ii);
- c) pour les exercices commençant le 1^{er} janvier 2026 ou après cette date:
- i) aux émetteurs au sens de l'article 2, paragraphe 1, point d), de la directive 2004/109/CE qui sont de petites et moyennes entreprises au sens de l'article 3, paragraphes 2 et 3, de la directive 2013/34/UE et qui ne sont pas des microentreprises au sens de l'article 3, paragraphe 1, de ladite directive;
 - ii) aux émetteurs définis comme des établissements de petite taille et non complexes, pour autant qu'il s'agisse de grandes entreprises visées à l'article 3, paragraphe 4, de la directive 2013/34/UE ou de petites et moyennes entreprises au sens de l'article 3, paragraphes 2 et 3, qui sont des entreprises visées à l'article 2, point 1) a), de ladite directive et qui ne sont pas des microentreprises au sens de l'article 3, paragraphe 1, de ladite directive;
 - iii) aux émetteurs définis comme des entreprises captives d'assurance ou des entreprises captives de réassurance, pour autant qu'il s'agisse de grandes entreprises visées à l'article 3, paragraphe 4, de la directive 2013/34/UE ou de petites et moyennes entreprises au sens de l'article 3, paragraphes 2 et 3, qui sont des entreprises visées à l'article 2, point 1) a), de ladite directive et qui ne sont pas des microentreprises au sens de l'article 3, paragraphe 1, de ladite directive.

Les États membres prévoient que les dispositions de l'article 3 visées au premier alinéa s'appliquent aux exercices commençant le 1^{er} janvier 2024 ou après cette date.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine couvert par la présente directive.

Article 6

Date d'application de l'article 4

L'article 4 de la présente directive s'applique aux exercices conformément à l'article 5, paragraphe 1, quatrième alinéa.

Article 7

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 8

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive. L'article 4, toutefois, est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen

Le président Le président

Par le Conseil